

Conditions Générales

Applicables au 2 septembre 2014

Conditions Générales

La convention de compte (ci-après la “Convention”) comprend le Dossier d’Ouverture de Compte, les Conditions Générales, les Conditions Particulières, la Brochure Tarifaire, les notes d’informations, l’Avertissement Légal et tous courriels ou courriers de Boursorama valant avenants éventuels, ainsi que toutes annexes.

Le présent document constitue les Conditions Générales de l’ensemble de nos produits et services. Il a été élaboré avec la volonté d’établir entre vous (le “Client” ou “Titulaire”) et Boursorama des relations continues de confiance.

Vous y trouverez l’intégralité des renseignements nécessaires à la compréhension du fonctionnement de chaque produit et de chaque service que nous vous proposons. Afin de vous offrir la meilleure qualité de service possible, les collaborateurs de Boursorama sont en permanence à votre disposition. Leur mission est de vous informer, de vous orienter et de vous accompagner quotidiennement pour que vous puissiez utiliser de façon optimale nos produits et services.

Sommaire

□ Titre I	Dispositions communes à tous les produits et services	page 3
□ Titre II	Effectuer toutes vos opérations bancaires	page 10
	Chapitre 1 : Le compte Boursorama Essentiel +	page 10
	Chapitre 2 : Les instruments de paiement	page 12
	Chapitre 3 : Le découvert autorisé	page 23
	Chapitre 4 : Le compte à terme	page 23
	Chapitre 5 : Le livret A	page 24
	Chapitre 6 : Le livret de développement durable	page 25
	Chapitre 7 : Le compte sur livret	page 26
	Chapitre 8 : Le plan d’épargne logement	page 26
	Chapitre 9 : Le compte épargne logement	page 28
□ Titre III	Intervenir sur les marchés financiers et épargner	page 32
	Chapitre 1 : Les comptes d’instruments financiers	page 32
	Chapitre 2 : Le compte titre ordinaire	page 39
	Chapitre 3 : Le PEA	page 41
	Chapitre 4 : Le PEA-PME	page 52
	Chapitre 5 : Le compte d’Epargne Financière Pilotée	page 55
	Chapitre 6 : Le compte Boursorama 0%	page 56
	Chapitre 7 : Le compte Boursorama Expert	page 57
	Chapitre 8 : L’épargne programmée	page 60
	Chapitre 9 : L’assurance vie	page 61
□ Titre IV	Utilisation des services accessibles sur le Site Internet	page 61

Titre I - Dispositions communes à tous les produits et services

BOURSORAMA est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel ACP (61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09) et contrôlé par cette même autorité ainsi que par l'Autorité des Marchés Financiers, en qualité de banque prestataire de services d'investissement.

BOURSORAMA est une société anonyme au capital de 35 222 692,80 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 058 151, dont le siège social est situé 18, quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt (92100), et qui est représentée par son Président Directeur Général.

BOURSORAMA est immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 916 en tant que courtier en assurance. L'immatriculation de BOURSORAMA peut être contrôlée sur le site www.orias.fr.

BOURSORAMA n'a aucun lien d'exclusivité avec une entreprise d'assurance et communiquera à ses Clients, sur simple demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles elle travaille.

Les produits et services proposés par BOURSORAMA sont distribués sous la marque BOURSORAMA Banque.

Le site Internet (ci-après le " Site ") de BOURSORAMA Banque est accessible via www.boursorama.com ou

www.boursorama-banque.com. Certains services proposés sur le Site sont également accessibles au travers d'applications pour téléphones mobiles ou tablettes (ci-après « Applications Mobiles »).

Le Client peut contacter le Service Clientèle de BOURSORAMA du lundi au vendredi de 8H00 à 22H00 et le samedi de 8H45 à 16H30, au 01 46 09 49 49.

Article 1 : Déclaration du Client

Le Client déclare que l'ensemble des informations qu'il fournit à BOURSORAMA est exact.

En cas de changement de sa situation telle que déclarée au jour de la signature de la Convention, le Client s'engage à mettre à jour les informations le concernant, via le Site, par courrier, ou en appelant le Service Clientèle, en communiquant tout justificatif nécessaire. BOURSORAMA ne saurait être tenue responsable au cas où elle n'aurait pas été avisée d'un changement de situation du Client et/ou dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis de la réglementation du pays de résidence du Client.

Le Client doit être pleinement capable (ou, en cas d'incapacité, dûment représenté) dans les actes de la vie civile, et ce pendant toute la durée de vie du ou des compte(s) ouvert(s) chez BOURSORAMA.

BOURSORAMA est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'administration fiscale.

Le Client s'engage à répondre à toute sollicitation de BOURSORAMA destinée à mettre à jour ou approfondir les informations qui le concernent. A défaut, le Client s'expose, à raison de la législation afférente à la lutte

contre le blanchiment, à la rupture de sa relation contractuelle avec BOURSORAMA.

Article 2 : Relation entre BOURSORAMA et son Client

2.1 Convention : La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée dans les relations entre BOURSORAMA et son Client.

Les relations contractuelles entre le Client et BOURSORAMA sont réputées effectives après vérification du dossier d'ouverture de compte, dûment rempli et signé par le Client et accompagné des pièces requises par BOURSORAMA et lorsque les fonds et/ou titres (en cas de transfert de compte de titres) sont crédités sur le premier compte ouvert dans les livres de BOURSORAMA. BOURSORAMA demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser le dossier.

2.2 Produits ou Services supplémentaires : Le Client qui souhaite bénéficier d'un produit ou service supplémentaire en fait la demande à BOURSORAMA via le Site ou en contactant par téléphone le Service Clientèle de BOURSORAMA Banque. La demande de souscription à un produit ou service supplémentaire sera considérée comme effective après la signature d'un document ad hoc ou après souscription réalisée via le Site. BOURSORAMA demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser la demande de souscription à l'un des produits ou services, sans être tenue de motiver sa décision, sauf dispositions légales contraires.

2.3 Information du Client : Pendant toute la durée de la convention, le Client pourra demander auprès du Service Clientèle de BOURSORAMA, à recevoir gratuitement une copie des présentes Conditions Générales.

Article 3 : Procuration

Le Titulaire de compte(s) peut donner procuration à un "mandataire" pour faire fonctionner son (ses) compte(s), comme il pourrait le faire lui-même. Toutefois, seul le Titulaire peut clôturer un compte ou dénoncer la Convention. Les co-Titulaires d'un compte joint, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte joint. Les co-Titulaires d'un compte indivis doivent désigner un mandataire parmi les co-indivisaires.

Lorsque le mandataire ainsi désigné est détenteur d'un compte chez Boursorama, le mandant accepte que son (ses) compte(s) soit (soient) disponibles dans l'espace Client du mandataire

Boursorama se réserve le droit de demander au mandant de confirmer par écrit toutes les instructions transmises en son nom à Boursorama par la Mandataire. Le mandant devra alors fournir cette confirmation dès la première demande de Boursorama.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration (modèle de procuration disponible sur demande) émise en sa faveur. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. BOURSORAMA se réserve la possibilité de refuser tout mandataire sans avoir à motiver sa décision.

La procuration reste valable jusqu'à réception par BOURSORAMA de la notification expresse (lettre simple) de sa révocation. Elle cesse également en cas de décès

du Titulaire. En cas de compte joint ou indivis, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-Titulaires ou par le décès de l'un d'entre eux ou en cas de clôture du compte. Il appartient au préalable au Titulaire de notifier ladite révocation au mandataire, de prendre immédiatement toutes les dispositions utiles (changement d'identifiant et de mot de passe, blocage...) pour lui interdire l'accès à son (ses) compte(s).

En cas de blocage du compte, seul le Titulaire du compte est habilité à en demander le déblocage, et par oral. Cette possibilité n'est pas offerte au mandataire.

La procuration doit être accordée à titre gratuit. Le Titulaire est averti que la gestion de portefeuille (en cas de détention d'un compte de Titres Financiers cf. Titre III), à titre habituel et rémunéré, est légalement réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Article 4 : Compte-joint

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte-joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive.

Chaque co-Titulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, notamment chéquier, cartes de paiement et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et découverts, et s'ils détiennent un Compte de Titres Financiers, intervenir sur les marchés financiers.

Chaque co-Titulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les co-Titulaires sont tenus entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux, et au remboursement de toutes sommes dues à BOURSORAMA à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-Titulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par BOURSORAMA de la notification. La demande de désolidarisation peut être faite par tout moyen. Le compte sera transformé en compte indivis sans qu'un mandataire ne puisse être désigné et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-Titulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des co-Titulaires de son solde créditeur ainsi que des titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces.

Le co-Titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-Titulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation auprès de BOURSORAMA, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

La demande de désolidarisation formulée par un des co-titulaires du compte joint n'entraînera pas la clôture du compte. La clôture du compte joint ne pourra intervenir que sur demande conjointe des deux-cotitulaires.

En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le compte ne sera pas bloqué, le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis aux co-Titulaires survivants, sauf en cas d'opposition d'un ayant-droit du co-Titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

Article 5 : Comptes Indivis

BOURSORAMA permet d'ouvrir certains comptes en compte indivis.

Lors de l'ouverture, les co-titulaires, agissant ensemble, doivent désigner un mandataire aux fins de faire fonctionner le compte indivis. Le compte indivis

fonctionnera alors exclusivement sous la signature du mandataire désigné. Les avis et relevés de compte ainsi que l'ensemble des communications émanant de BOURSORAMA seront adressés au mandataire.

Les pouvoirs du mandataire cesseront d'être valables dès révocation par un seul des co-Titulaires notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à BOURSORAMA. A compter de la révocation, le compte fonctionnera sous les signatures réunies de tous les cotitulaires, jusqu'à désignation d'un nouveau mandataire.

Si le compte vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-Titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux, vis-à-vis de BOURSORAMA, de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. BOURSORAMA peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-Titulaires. En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le compte est bloqué et la solidarité en vertu de laquelle chaque co-Titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le(s) co-Titulaire(s) survivant(s) et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

La demande de clôture devra émaner de tous les co-Titulaires du compte.

Article 6 : Garantie des dépôts et des titres

BOURSORAMA adhère au Fonds de Garantie des dépôts. Les dépôts espèces recueillis par BOURSORAMA, les titres qu'elle conserve sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le Client peut demander le dépliant explicatif en s'adressant directement au : Fonds de garantie des dépôts 4, rue Halévy 75009 PARIS 01 58 18 38 08 ou contact@garantiedesdepots.fr.

Article 7 : Devises

La tenue des comptes, la prise d'ordres et leurs confirmations sont faites en Euros, par BOURSORAMA, pour les marchés de la zone Euro. Pour les marchés hors zone Euro, les prises d'ordres et leurs confirmations sont faites dans la devise du marché concerné. Les commissions de change sont appliquées par BOURSORAMA.

Article 8 : Accès aux services de BOURSORAMA BANQUE

8.1 Dans le cadre de sa politique de gestion de la sécurité et de protection des données, BOURSORAMA s'est dotée d'outils de détection de logiciels malveillants sur les ordinateurs de ses clients. Des tests sont effectués à distance et ne requièrent aucune action de la part du Client.

BOURSORAMA propose également l'installation gratuite d'un logiciel de détection et de neutralisation de malwares bancaires. Cette protection est complémentaire à l'antivirus habituel et renforce plus efficacement la lutte contre les logiciels malveillants.

8.2 L'accès aux services s'opère via le Site de BOURSORAMA, les Applications Mobiles ou par téléphone.

8.3 Les instructions du Titulaire sont toutes enregistrées. Les enregistrements systématiques des appareils (informatiques et téléphoniques) utilisés par BOURSORAMA constitueront pour BOURSORAMA la preuve desdites instructions et la justification de

l'imputation au(x) compte(s) concerné(s) des opérations correspondantes. L'enregistrement fera foi en cas de litige entre les Parties. Ces enregistrements ont également pour objectif de mesurer la qualité des entretiens téléphoniques dans un but pédagogique et d'amélioration de nos services.

8.4 BOURSORAMA peut, à tout moment, et pour toute instruction, exiger un écrit signé de la main du Titulaire.

8.5 BOURSORAMA attribue au Titulaire personnellement, un identifiant et un mot de passe garantissant la confidentialité des informations. Le Titulaire s'engage à modifier ce mot de passe dès réception du mot de passe initial attribué par BOURSORAMA. Le Titulaire s'engage à maintenir secrets son identifiant et son mot de passe, et à changer régulièrement son mot de passe.

Le Titulaire est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et de leur divulgation. Le Titulaire s'engage à utiliser l'identifiant et le mot de passe pour son usage personnel uniquement.

Pour les personnes morales, ou les personnes ayant reçu procuration du Titulaire, le représentant légal ou le mandataire sera également responsable de l'utilisation de l'identifiant et du mot de passe et de la conservation de leur caractère confidentiel. BOURSORAMA s'exonère de toute responsabilité en cas d'instruction donnée par une personne qui n'aurait plus procuration si elle n'a pas reçu du Titulaire la lettre visée à l'article 3 du présent Titre, informant BOURSORAMA de la révocation du mandataire.

En cas de perte ou d'utilisation frauduleuse avérée ou non de son mot de passe, le Titulaire doit modifier son mot de passe. Le Titulaire peut neutraliser à tout moment l'accès à son compte par simple appel téléphonique au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque qu'il devra confirmer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 48 heures à compter du jour de l'appel. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Titulaire adressée au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque. En cas de difficulté pour modifier le mot de passe, BOURSORAMA en fournira un nouveau et le cas échéant un nouvel identifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux frais du Titulaire. La fourniture d'un nouveau mot de passe peut faire l'objet d'une facturation au tarif indiqué dans la Brochure tarifaire.

8.6 La saisie de l'identifiant et du mot de passe permet au Titulaire d'accéder à son Espace Sécurisé (espace personnel reprenant l'ensemble des produits et services détenus par le client et lui permettant de les gérer).

8.7 Le Titulaire reconnaît que la saisie successive de son identifiant et son mot de passe ou l'enregistrement de ses instructions téléphoniques ont la même valeur qu'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil. Cette double saisie permet l'identification du Client et prouve le consentement de ce dernier aux opérations effectuées (ordre de bourse, virement, souscription, prélèvement, ...) et l'imputation de ces dernières au Client. Dans le cadre du développement des offres de produits ou de services en ligne, il est également convenu entre BOURSORAMA et le Client que la saisie successive par celui-ci de son identifiant et de son mot de passe manifesteront le consentement exprès du Client notamment pour valider en ligne les souscriptions à des produits ou services proposés par BOURSORAMA.

8.8 En complément du mot de passe et de l'identifiant, BOURSORAMA a mis en place un système d'authentification renforcé pour la réalisation des opérations dites sensibles (ex : commande de chéquier,

déblocage de carte bancaire, impression et référencement de RIB, augmentation des plafonds carte bancaire, retrait exceptionnel carte bancaire, souscription à un Prêt Personnel Boursorama, commande d'euros et de devises et pour tous les titulaires d'un compte titre permettant de passer des ordres de bourse à partir du Site ou des Applications Mobiles.

Tout titulaire d'un compte titre devra identifier le terminal à partir duquel il se connectera à son Espace Sécurisé (ex : domicile, bureau, portable, mobile, etc.). Un cookie de sécurité sera ensuite automatiquement installé sur ce poste afin qu'il soit reconnu à chaque connexion. Cette opération sera renouvelée pour chaque nouveau poste enregistré, si le Client a procédé à la suppression du cookie de sécurité sur un poste précédemment enregistré ou lorsque le cookie arrivera à expiration.

Pour valider et confirmer toute opération sensible et l'enregistrement d'un terminal, le Client devra saisir un code à 6 chiffres. Ce code à usage unique lui sera délivré pendant l'opération, par SMS (sur son téléphone mobile) ou par message vocal (sur son téléphone fixe). Ce code est valable quelques minutes et le Client bénéficie de 3 tentatives de saisie.

Le Client s'engage donc à communiquer à BOURSORAMA un numéro de téléphone valide sur lequel le code secret sera envoyé (« numéro de téléphone d'authentification »).

Le numéro de téléphone d'authentification choisi est indiqué dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'espace personnel du Client. Par défaut, le numéro d'authentification retenu est le numéro de téléphone mobile renseigné par le Client. S'il n'est pas renseigné, il s'agira du numéro de téléphone fixe.

Les Clients qui n'ont pas de téléphone mobile ou qui résident à l'étranger recevront le code secret par message vocal sur leur numéro de téléphone fixe.

Le Client pourra à tout moment modifier son numéro de téléphone d'authentification. Dans ce cas, la prise en compte de la modification sera confirmée au Client par email ainsi que par l'envoi d'un SMS ou message vocal sur l'ancien et le nouveau numéro de téléphone.

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux opérations sensibles ne sera possible que dans un délai de 24 h à compter de la modification du numéro d'authentification.

Les Clients qui seraient en déplacement à l'étranger sans leur téléphone mobile enregistré ou qui ne disposeraient pas d'un téléphone mobile pourront contacter le service clientèle du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 8h45 à 16h30.

8.9 En complément de l'authentification prévue à l'article 8.7, pour la souscription d'un Prêt Personnel Boursorama, une signature électronique pourra être proposée au Client. Dans le cas où le Client opérerait pour cette signature électronique, il devra procéder à un enregistrement vocal de son consentement. A cet effet, au cours de sa souscription, le Client devra indiquer un numéro de téléphone sur lequel il sera immédiatement contacté, afin qu'il lise et enregistre le message de confirmation de son consentement qui s'affichera sur son terminal de connexion. Ce message peut être réécouté et modifié. Un fichier global, représentant le contrat, et constitué par l'association de l'offre de contrat de crédit Prêt Personnel Boursorama et de l'enregistrement vocal, est transmis à un tiers de confiance qui utilise un certificat électronique pour sceller électroniquement, authentifier et garantir l'intégrité du contrat.

Le contrat est alors affiché au format PDF sur le terminal de connexion du Client, qui doit alors cliquer sur le bouton « Je signe » et renseigner le code à usage unique mentionné au 8.8 ci-dessus. Le tiers de confiance vérifiera la validité du code à usage unique. Ces deux éléments permettront au client de signer électroniquement le contrat. Le document ainsi signé sera scellé, horodaté par le tiers de confiance.

Le document final sera alors archivé de façon sécurisée. Le Client reconnaît que cet ensemble d'éléments a valeur de signature au sens de l'article 1316-4 du Code civil.

8.10 Le Client s'engage à ne pas tromper BOURSORAMA en dissimulant sciemment sa véritable adresse de connexion à internet (adresse IP), ni en modifiant intentionnellement les paramètres associés, dans le but de contourner délibérément les articles des présentes Conditions Générales, de tromper BOURSORAMA sur sa véritable localisation ou de contourner intentionnellement les dispositifs de sécurité que BOURSORAMA a mis en place pour lutter contre les fraudes.

Article 9 : Virements

9.1 Virements ponctuels : le Client peut transmettre par l'intermédiaire du Site et des Applications Mobiles, des ordres de virements au débit de comptes figurant dans sa liste de comptes émetteurs, et au crédit de comptes figurant dans sa liste de comptes destinataires. Toutefois et compte tenu de leur spécificité, certains comptes ne peuvent qu'être des comptes destinataires de virement.

9.2 Virements permanents : le Client peut mettre en place, par l'intermédiaire du Site et des Applications Mobiles, des ordres de virements permanents au débit des comptes figurant dans sa liste des comptes émetteurs, et au crédit des comptes figurant dans sa liste des comptes destinataires. Toutefois et compte tenu de leur spécificité, certains comptes ne peuvent qu'être des comptes destinataires de virement.

9.3 Les conditions d'émission et d'exécution des ordres de virement ainsi que les obligations du Client et de BOURSORAMA dans l'exécution des ordres de virement sont précisées au B du Chapitre 2 du titre II des présentes Conditions générales.

9.4 Ajout d'un compte dans la liste des comptes destinataires : le Client peut ajouter un compte dans sa liste des comptes destinataires. Cette opération peut, pour certains types de comptes, être réalisée via le Site ou les Applications Mobiles et selon un système de sécurité spécifique.

9.5 Perception des frais : Les frais et commissions de change, applicables aux virements, sont repris dans la Brochure Tarifaire.

Les virements émis ou reçus effectués en dehors de l'Union Européenne sont exécutés selon les modalités financières décrites dans la Brochure Tarifaire.

Article 10 : Incidents de fonctionnement de compte

10.1 Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur un compte (insuffisance de provision, rejet pour cause de saisie ou d'avis à tiers détenteur, rejet pour cause de blocage de compte...), font l'objet d'une facturation (cf. Brochure tarifaire).

Les oppositions, saisies-attribution ou conservatoires, les avis à tiers détenteurs pratiqués à l'encontre de l'un des Titulaires d'un compte joint ou indivis seront exécutés sur la totalité des avoirs figurant au compte. Il appartient aux

co-Titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

10.2 Saisie-attribution, saisie conservatoire :

Lorsqu'une saisie lui est signifiée, BOURSORAMA est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie. Dans le délai de 15 jours ouvrables qui suit la saisie-attribution ou la saisie conservatoire, ce solde peut être affecté (positivement ou négativement) par les opérations dont la date est antérieure à la saisie. Le Client peut contester la saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution.

Dans le cas d'une procédure de saisie attribution, BOURSORAMA procédera au paiement des sommes dues au créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non contestation ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

10.3 Avis à tiers détenteur:

Cette procédure est utilisée par le Trésor Public pour le recouvrement des impôts, des pénalités et frais accessoires. Elle a pour effet de bloquer le solde disponible du ou des comptes du Client dans les mêmes conditions qu'au 10.2.

A l'expiration d'un délai de 2 mois (ce délai étant ramené à 1 mois dans le cas d'un A.T.D des Douanes), BOURSORAMA est tenue de verser au Trésor la somme réclamée, sauf mainlevée donnée par le Trésor Public..

10.4 Opposition administrative :

Cette procédure est utilisée par le Trésor Public pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. Elle a pour effet de bloquer le solde disponible du ou des comptes du Client à concurrence des sommes signifiées par le Trésor Public. A l'expiration d'un délai de 30 jours, BOURSORAMA est tenue de verser au Trésor la somme réclamée.

10.5 Ces diverses procédures engagées à l'initiative du créancier, et auxquelles la loi fait obligation à BOURSORAMA de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au(x) compte(s) du Client (Cf. Brochure tarifaire).

10.6 BOURSORAMA laissera à la disposition du Client, dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 47-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, et dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant pour un allocataire seul du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Article 11 : Modifications des Conditions

11.1 Modifications des Conditions Générales : Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des produits et services décrits aux présentes, sera applicable dès son entrée en vigueur.

La Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles initiées par BOURSORAMA.

Dans ce cas, le Client sera informé des modifications apportées à la Convention selon les modalités prévues à l'article 11.3 et ce au plus tard :

- 30 (trente) jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, pour les produits et services décrits au Titre III,

- 2 (deux) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, pour les produits et services décrits au Titre I et II,

Pendant ce délai (30 jours ou deux mois en fonction des produits et services visés), chaque Titulaire (et co-Titulaire) pourra refuser les modifications et dénoncer sans frais de résiliation la Convention par lettre simple ou par lettre recommandée à l'attention de BOURSORAMA BANQUE, Service Clientèle.

En l'absence de dénonciation par le(s) Titulaire(s) dans le délai (30 jours ou deux mois en fonction des produits et services visés), la ou les modifications seront considérées, à leur égard, comme définitivement approuvées.

11.2 Modifications de la Brochure Tarifaire : Toutes les opérations soumises à une commission fixe ou proportionnelle figurent dans la Brochure Tarifaire. Ce document, remis lors de la signature de la Convention, et périodiquement mis à jour, est consultable en permanence sur le Site, les Applications Mobiles ou en agence.

En cas d'évolution des Brochures Tarifaires initiées par BOURSORAMA, une information sera communiquée (cf. article 11.3 ci-dessous) au Client dans les conditions suivantes :

- pour les produits ou services décrits au Titre I et II : 2 (deux) mois à l'avance. L'absence de contestation par le Client dans ce délai vaut acceptation du nouveau tarif. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par BOURSORAMA, il peut résilier sans frais avant cette date la convention de compte.

- pour les produits ou services décrits au III : 1 mois à l'avance. L'absence de contestation par le Client dans un délai d'un mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

11.3 Information des Clients : Sauf conditions spécifiques prévues pour certains produits ou services, BOURSORAMA avertira le Titulaire soit directement sur le Site, soit par courriel, soit par lettre simple, soit par les relevés de compte, soit par tout autre document d'information adressé au Titulaire.

Article 12 : Résiliation de la Convention

La Convention est à durée indéterminée. Il peut y être mis fin sans motif et à tout moment :

- soit à l'initiative du Client sans préavis, par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier simple, accompagné de la copie de sa pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou passeport) en cours de validité et adressé au Service Client de BOURSORAMA,
- soit à l'initiative de BOURSORAMA, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois, sauf dispositions contraires. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la clôture sera effectuée sans préavis.

Le Client au cours du délai de préavis doit prendre les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (prélèvement, liquidation ou clôture de positions sur les marchés financiers, transfert...).

Après dénouement de l'ensemble des opérations en cours, BOURSORAMA restitue au Client le solde créditeur éventuel et les instruments financiers qui resteraient détenus et dont le Client souhaiterait le transfert vers un établissement de crédit tiers. Ces restitutions seront

réalisées par virement/transfert vers un compte dont le RIB aura été préalablement communiqué par le Client.

Toutefois dans le cas d'une clôture initiée par BOURSORAMA, si le Client s'abstient de communiquer les coordonnées d'un compte destinataire pour les instruments financiers jusque là contenus dans les livres de BOURSORAMA, BOURSORAMA liquidera les positions et en verra le produit vers un RIB du Client dont BOURSORAMA aura eu connaissance lors de la signature de la Convention (ou ultérieurement) ou enverra un chèque au domicile connu du Titulaire.

Article 13 : Résiliation d'un produit ou service

Il peut être mis fin à l'accès à un produit ou service soit à l'initiative du Client, soit à l'initiative de BOURSORAMA. Sauf stipulations contraires prévues pour certains produits ou services :

- la résiliation peut être effectuée à tout moment,
- le Client n'a pas à respecter de préavis,
- BOURSORAMA respectera un préavis de deux mois. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la résiliation sera effectuée sans préavis.

La résiliation d'un produit ou service entraîne automatiquement la suppression de tout produit ou service qui y aurait été exclusivement associé. En cas de clôture d'un compte, les modalités décrites à l'article 13 s'appliquent.

Article 14 : Sort de la convention en cas de décès du Client

Les sommes détenues sur le compte par BOURSORAMA seront bloquées dès l'annonce du décès.

En cas de décès du Client, la clôture du compte interviendra, en principe, de plein droit sans préavis. Toutefois, s'agissant d'un compte joint, le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas la clôture immédiate du compte joint ; le co-titulaire survivant pouvant provisoirement continuer à le faire fonctionner, sauf opposition signifiée à BOURSORAMA de la part d'un ayant-droit du co-Titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

S'agissant des titres financiers (cf. Titre III), ceux-ci sont liquidés par BOURSORAMA s'ils représentent une position ouverte sur les marchés dérivés (et produits assimilés tels que warrants...) ou si un risque de débit lors de la liquidation existe.

Les titres financiers sont levés lors de la liquidation par BOURSORAMA s'ils représentent une position prise avec S.R.D.

Les autres titres financiers sont conservés par BOURSORAMA dans l'attente des instructions des ayants droit (sur présentation des pièces de dévolution successorale requises) ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Les frais et commissions du dossier de succession calculés selon le tarif en vigueur seront débités au(x) compte(s).

Article 15 : Droit de rétention et Compensation

15.1 BOURSORAMA peut exercer son droit de rétention sur tous titres financiers ou toutes espèces régulièrement inscrites en ses livres au nom du ou des Titulaire(s) jusqu'au parfait paiement de toutes sommes, frais,

commissions et accessoires dues par ce(s) dernier(s) à BOURSORAMA.

15.2 Il est expressément convenu entre BOURSORAMA et le(s) Titulaire(s) d'un ou de plusieurs comptes que BOURSORAMA pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible (en cas de pluralité de comptes détenus par un Titulaire il s'agira d'une créance globale, c'est-à-dire de la somme de toutes les éventuelles créances (compte par compte) qu'elle détient sur le Client), avec le(s) solde(s) créditeur et/ou les titres financiers dudit ou desdits compte(s). Telle compensation pourra être effectuée à tout moment mais aussi lors de la clôture du compte et ce en fonction des caractéristiques légales inhérentes à chaque type de compte.

Article 16 : Secret professionnel

BOURSORAMA est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, le secret bancaire ne peut être opposé aux autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière, ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. BOURSORAMA est par ailleurs tenue de déclarer l'ouverture et la clôture de tout compte au service FICOPA de l'administration fiscale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise BOURSORAMA à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garantie ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participation ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent BOURSORAMA à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire, aux personnes morales de son groupe et aux tiers pour l'exécution des prestations confiées par BOURSORAMA, notamment pour le traitement des opérations enregistrées à son compte. BOURSORAMA a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

Article 17 : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, BOURSORAMA peut demander au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de

capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

BOURSORAMA est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. A ce titre, BOURSORAMA pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client ou le cas échéant son mandataire s'engage à donner à BOURSORAMA toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. A défaut, BOURSORAMA se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Article 18 : Loi informatique et libertés

BOURSORAMA est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel, incluant des données bancaires ou financières, dans le cadre de la fourniture des produits et services indiqués dans les présentes Conditions Générales.

18.1 Les traitements réalisés par BOURSORAMA ont pour finalités :

- la gestion de la relation bancaire, incluant la gestion du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
- l'exécution des ordres et transactions du Client, notamment dans le cadre de la mise en commun de moyens et services au sein de son Groupe,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que la détection des abus de marchés.

Tout incident, déclarations fausses ou irrégulières, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude ou les impayés.

BOURSORAMA est susceptible, de communiquer des données à caractère personnel aux personnes visées à l'article 16 « Secret professionnel », ainsi qu'à ses prestataires techniques, dont l'intervention est nécessaire pour réaliser l'une des finalités précitées.

Ces prestataires sont soumis au secret professionnel et/ou liés par des engagements et obligations en matière de confidentialité et de protection des données personnelles.

BOURSORAMA peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services de son Groupe, à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale.

18.2 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux, les traitements visés l'alinéa 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen, dont la législation en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, BOURSORAMA met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection de la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

18.3 Droits d'accès, de rectification et d'opposition

Le Client dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et peut également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées. Il peut également, sous réserve de justifier d'un motif légitime, s'opposer à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour BOURSORAMA de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Le Client peut s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque, 18 quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 19 : Force majeure

La responsabilité de BOURSORAMA ne peut être retenue en cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ceux retenus par la jurisprudence des Tribunaux et Cours d'Appel français et de la Cour de Cassation, notamment : grèves partielles ou totales, internes ou externes à BOURSORAMA, "lock-out", blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage des télécommunications et/ou des systèmes télématiques, et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties.

Article 20 : Demandes d'informations

Le Titulaire peut adresser ses demandes d'information sur son (ses) compte(s) au Service Clientèle de BOURSORAMA Banque via le Site, par courrier ou par téléphone. BOURSORAMA conserve les informations relatives aux comptes pendant dix ans. BOURSORAMA facturera les informations demandées par le Titulaire aux conditions de tarification (Brochure Tarifaire) qui seront alors en vigueur.

Article 21 : Validité

Si l'une des dispositions de la Convention est nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, elle sera réputée non écrite. Toutefois, elle n'affectera pas la validité ou le caractère applicable des autres dispositions

de la Convention, et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations contractuelles, à moins que cette clause soit de nature à modifier l'objet de la Convention.

Article 22 : Relations Clientèle et Médiation

22.1 Relations Clientèle

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du Client, ce dernier peut se rapprocher du Service Clientèle de BOURSORAMA par tout moyen à sa convenance.

A cet effet et pour répondre aux exigences de l'article L. 113-5 du Code de la consommation, un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition du Client. Ce numéro, notamment destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation est le numéro du Service Clientèle : 01 46 09 49 49.

Le Service Clientèle est le premier interlocuteur auquel le Client peut faire part de ses difficultés.

Si le Client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, il a la possibilité de s'adresser au Service Réclamations en utilisant le formulaire en ligne.

Le Service Clientèle et le Service Réclamations de BOURSORAMA s'engagent à accuser réception de la réclamation sous 3 jours et à lui apporter une réponse sous 15 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

22.2 Médiation

, Si le Client considère que la réponse apportée par le Service Clientèle et le Service Réclamations n'est pas satisfaisante, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter :

- Si le litige concerne une opération bancaire (Titre II) :
Médiateur de Fédération Bancaire Française (FBF) :
Monsieur Le Médiateur de la FBF
BP 151
75422 PARIS CEDEX 09
Fax : 01-48-00-52-89 / Courriel : mediateur@fbf.fr

- Si le litige concerne une opération sur les marchés financiers (Titre III) :
Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
Madame le Médiateur de l'AMF
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02
Courriel : www.amf-france.org

Article 23 : Autres prestations

Pour les produits non mentionnés dans les présentes conditions générales, le Client se réfère aux conditions remises à la souscription de ce produit ou service

Article 24 : Loi applicable

Toute Convention signée avec BOURSORAMA est régie par la loi française.

Titre II – Effectuer toutes vos opérations bancaires

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

CHAPITRE 1 : LE COMPTE BOURSORAMA ESSENTIEL+

Article 1 : Ouverture du Compte Boursorama Essentiel+

Le Compte Boursorama Essentiel + est un compte de dépôt. Il est réservé à un usage personnel privé et n'est donc pas destiné à une utilisation professionnelle.

Un Compte Boursorama Essentiel + ne pourra donc pas être ouvert pour la gestion de fonds provenant d'une activité professionnelle.

Pour toute ouverture de compte, le client doit compléter le document d'ouverture de compte. Un ou plusieurs instruments de paiement (cf. Titre II, Chapitres 2 et 3) peut/peuvent être associé(s) au Compte Boursorama Essentiel +.

Le montant du dépôt minimal exigé pour l'ouverture d'un compte Boursorama Essentiel +, est précisé dans le dossier d'ouverture.

Article 2 : Fonctionnement du Compte Boursorama Essentiel +

2.1 Les opérations au crédit

Le Titulaire du Compte peut effectuer les opérations suivantes :

- Remises de chèques ou Chèques Emploi Service Universel (CESU) bancaires : le Client signe le verso du chèque et y indique le numéro du compte sur lequel il souhaite que le chèque soit crédité. Le chèque doit être accompagné d'un bordereau de remise de chèque et être adressé sous enveloppe à **BOURSORAMA Banque – TSA 71 111 – 92739 NANTERRE CEDEX**. Les remises de chèques sont portées au Compte à l'issue d'un délai de traitement et sous réserve d'encaissement. En cas de chèque impayé, le Compte est débité du montant du chèque. BOURSORAMA se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

- Virements : domiciliation sur le Compte des salaires, pensions, prestations sociales, virements occasionnels.

- Versements d'espèces : Le Client souhaitant déposer des espèces sur son Compte peut formuler sa demande auprès du Service Clientèle de BOURSORAMA BANQUE qui lui communiquera les modalités de dépôt.

2.2 Les opérations au débit

- Paiement des chèques émis : BOURSORAMA règle le montant des chèques émis s'il existe une provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition.

- Paiement des factures cartes bancaires : les factures présentées par les commerçants sont débitées au Compte selon les dispositions convenues au Titre II Chapitre 2 relatif aux Cartes de paiement.

- Prélèvement : le Titulaire du Compte peut autoriser BOURSORAMA à débiter son compte de certains règlements récurrents ou ponctuels (EDF, téléphone, impôts...).

- "TIP" – titre interbancaire de paiement : le Titulaire du Compte autorise ponctuellement un de ses créanciers à prélever sur son Compte la somme qu'il lui doit en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au Centre de traitement désigné par le créancier.

- Virements de fonds occasionnels : BOURSORAMA se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (le RIB ou le BIC/IBAN), dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du Titulaire, soit en faveur de tiers. Telles opérations pourront s'effectuer sur le Site ou les Applications Mobiles via un système de sécurité spécifique.

- Virements permanents : BOURSORAMA se charge d'effectuer, à date régulière, un virement d'un montant fixe à destination d'un autre compte bancaire.

- Retraits d'espèces : Le Client peut effectuer des retraits d'espèces avec toutes les Cartes, en accédant aux distributeurs automatiques de billets.

- Commandes réalisées via le service «Livraison d'Espèces» : le Client peut effectuer sur le Site une commande d'euros, de devises ou de travellers chèques. Le montant de la commande sera débité du compte du Client, le cas échéant après conversion monétaire. La commande sera livrée à son domicile, sur son lieu de travail ou à une autre domiciliation.

- Emission de chèque de banque ou utilisation du service « Envoyer un Chèque ».

- Chèque crédité au Compte et revenu impayé : son montant est débité au Compte. Si le compte ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques impayés, BOURSORAMA pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé.

- Contrepassation d'opérations créditées par erreur sur le compte du client.

Article 3 : Provision du Compte

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son Compte, le Client doit s'assurer que son Compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que BOURSORAMA dispose de la somme nécessaire au paiement. Cette somme s'appelle la provision. Elle peut être constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du compte,

- soit par un « découvert autorisé » obtenu sur accord préalable de BOURSORAMA (solde débiteur).

Sauf accord préalable de BOURSORAMA, le Compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client s'expose à un refus de paiement de BOURSORAMA et pour les chèques à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

En outre, les opérations entraînant un incident de fonctionnement du compte (chèque irrégulier, insuffisance

de provision, rejet pour cause de saisie ou d'avis à tiers détenteur ou opposition administrative et tout blocage judiciaire du compte) et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification indiquée dans la Brochure Tarifaire.

La Brochure Tarifaire fixe également les conditions d'intérêts applicables au découvert n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de BOURSORAMA. En cas de survenance d'un découvert en Compte non autorisé, il est convenu que le taux d'intérêt conventionnel ainsi que le taux effectif global, figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

Article 4 : Arrêté de Compte Boursorama Essentiel +

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. Le client, doit se référer à la grille tarifaire en vigueur concernant l'application des dates de valeur aux opérations concernées.

Article 5 : Récapitulation des opérations enregistrées sur le Compte Boursorama Essentiel +

5.1 Le Client peut à tout moment se connecter au Site et accéder à son Compte via ses identifiants et mots de passe. Il peut ainsi consulter, imprimer et télécharger via la rubrique « Relevés de compte », les informations concernant l'ensemble des opérations enregistrées sur le Compte.

5.2 Sous réserve de mouvement intervenu sur le Compte, BOURSORAMA met à disposition en ligne, une fois par mois, sur l'Espace Client sécurisé du Site, un relevé récapitulatif des opérations du mois écoulé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera les relevés mensuels du Compte gratuitement par voie postale.

5.3 Pour chaque Compte détenu et non mouvementé sur une année, BOURSORAMA mettra à disposition du Client une fois par an un relevé.

Article 6 Délais de réclamation

6.1 Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte devront être formulées dans un délai de 4 mois. La réception du relevé de compte sans contestation dans ce délai, vaudra approbation des opérations constatées sur le relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

Toutefois s'agissant des opérations traitées par téléphone, donnant lieu à un enregistrement téléphonique, le délai de réclamation est de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

6.2 Délais spécifiques de contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées :

Les délais ci-dessous s'appliquent aux opérations suivantes : virements, prélèvements, TIP et téléchèques effectués dans l'Espace Economique Européen, dont la date de règlement est postérieure au 1^{er} novembre 2009 et pour lesquelles les deux Prestataires de Services de paiement sont situés dans l'EEE.

Lorsqu'une telle opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le Client ou une personne habilitée, celui-ci devra effectuer une réclamation sans

tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération, sous peine de forclusion. Toute réclamation qui n'aura pas été effectuée sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le Client.

La contestation doit être adressée au Service Clientèle de BOURSORAMA sans délai, par écrit ou courrier électronique.

A réception, BOURSORAMA rembourse immédiatement le Client et le cas échéant rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement, il s'avère que l'opération avait en réalité été autorisée ou bien exécutée, BOURSORAMA se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

Pour les opérations de paiement réalisées par carte, les réclamations devront être formulées dans les délais et selon les conditions prévues au Chapitre 2 du Titre II.

Article 7 : Coordonnées bancaires

Le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) permet au Client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son Compte telles que : virements, prélèvements, quittances et domiciliations diverses (employeur, Sécurité Sociale, Allocations Familiales, EDF, opérateur téléphonique, Impôts, etc).

Il mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit de l'identifiant national du compte (R.I.B.) nécessaire pour la réalisation d'opérations en France, de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de BOURSORAMA (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont mis à la disposition du Client sur le Site. Il peut ainsi procéder à une impression à tout moment.

Article 8 : Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 121-20-12 du Code de la consommation, le(s) Client(s) dispose(nt) d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du Dossier d'ouverture de Compte pour le dénoncer. Cette dénonciation, notifiée par le Client à BOURSORAMA par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant le formulaire de rétractation (inclus dans le Dossier d'ouverture de Compte), met fin au Compte et à tous les services qui lui auraient été exclusivement associés. Sauf volonté contraire exprimée par le Client (notamment si ce dernier est par ailleurs Titulaire d'un Compte de Titres Financiers) BOURSORAMA lui restituera le solde créditeur éventuel figurant au(x) Compte(s) Boursorama Essentiel + sous réserve du dénouement des opérations en cours. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte (cf. Titre I Article 13).

Article 9 : Droit au compte

Toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt (ex : le Compte Boursorama Essentiel +) et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit ou les services financiers de la

Poste peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste.

Si le Client en formule la demande, BOURSORAMA peut effectuer cette démarche, en son nom et pour son compte, auprès de la Banque de France, après fourniture d'une pièce d'identité comprenant une photographie et d'un justificatif de domicile.

L'organisme désigné par la Banque de France sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier.

CHAPITRE 2 : LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent chapitre :

« Autorisation d'une opération de paiement » : une opération de paiement est réputée autorisée lorsque le Client ou une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte a donné son consentement à l'exécution de l'opération, sous forme de signature manuscrite, ou selon les procédures d'identification prévues dans le cadre d'une opération réalisée à distance.

« Dispositif de sécurité personnalisé » : tout moyen technique mis à la disposition du Client par BOURSORAMA pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

« Identifiant unique » : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqué au Client par BOURSORAMA que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectué l'opération de paiement ou l'identification du compte du bénéficiaire de l'opération.

« Instrument de paiement » : s'entend alternativement ou cumulativement de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble des procédures convenu entre le Client et BOURSORAMA qui permettent au Client d'initier un ordre de paiement.

« Jour ouvrable » : jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter une opération de paiement. Les jours de fermeture des systèmes de paiement susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'une opération de paiement ne constituent pas des jours ouvrables.

« Prestataire de services de paiement » : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à effectuer des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'Espace Economique Européen (EEE).

A. LES CHÈQUES

Article 1 : Généralités

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de BOURSORAMA et sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. En cas de refus de délivrance d'un chéquier dûment motivé par BOURSORAMA, le titulaire du compte peut demander une fois par an à BOURSORAMA de réexaminer sa situation.

Dès que le Client est en possession de son chéquier, il doit veiller à la bonne conservation, et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers. Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par BOURSORAMA. D'une manière générale le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. BOURSORAMA ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification des formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Par ailleurs, tous les chèques doivent être émis en conformité avec la réglementation des changes en vigueur. BOURSORAMA n'est pas tenu de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est : de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas). Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 2 : Caractéristiques et modes de délivrance des chèquiers

Les formules de chèques sont normalement délivrées barrées et non endossables, sauf avis contraire du Client.

Le client demande le renouvellement de son chéquier dans son Espace Client sur le Site ou en appelant le Service Clientèle. Les chèquiers lui seront adressés à son domicile, sous pli simple ou recommandé selon sa demande.

BOURSORAMA peut à tout moment, en motivant sa décision, demander au(x) Titulaire(s) du Compte (et/ou à son (leur) mandataire) la restitution des chèquiers en sa (leur) possession, par courrier, par courriel, par téléphone.

Article 3 : Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au Compte concerné d'une provision suffisante et disponible. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, BOURSORAMA peut, après avoir informé par tout moyen approprié (courriel, appel téléphonique, lettre...) le Titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. A défaut de régularisation, BOURSORAMA adresse au titulaire du compte une lettre d'injonction lui demandant de restituer les formules de chèque en sa possession.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux pour une durée de 5 ans. L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.CI.), ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, tenus par la Banque de France. Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite le règlement du (des) chèque(s) dont le paiement a été refusé soit entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, OU la constitution d'une provision suffisante et disponible chez BOURSORAMA, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s),

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficiaire de cette mesure, le Client doit présenter à BOURSORAMA l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le juge de l'exécution, précisant que l'incident a été régularisé.

A défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que BOURSORAMA est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

Les co-titulaires d'un compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du Code Monétaire et Financier, désigner d'un commun accord un co-titulaire responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte. Cette option est exercée avec l'accord de tous les co-titulaires du compte, par courrier adressée à BOURSORAMA.

En cas d'incident de paiement de chèques constaté sur ce compte :

- le co-titulaire responsable ainsi désigné est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, l'(les) autre(s) co-titulaire(s) étant frappé(s) d'une interdiction d'émettre des chèques limités à ce compte.
- en l'absence de désignation d'un co-titulaire responsable, chaque co-titulaire est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire.

BOURSORAMA débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, y compris du forfait de rejet de chèque sans provision.

Article 4 : Opposition au paiement d'un chèque : généralités

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par BOURSORAMA. Toute opposition qui ne serait pas fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par BOURSORAMA, fera l'objet d'une déclaration au fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

Article 5 : Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- par courrier ou fax adressé à BOURSORAMA
- sur le site ou par téléphone : dans ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le Client doit indiquer les numéros de compte et de chèque et à défaut de numéro de chèque, s'agissant d'un chèque émis, son montant, la date d'émission et le nom du bénéficiaire, faute de quoi BOURSORAMA sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Le client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèques(s) au Centre national d'appel des chèques perdus ou volés en téléphonant au 08 92 68 32 08 (0, 337 € la minute). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de Boursorama. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client. En tout état de cause, la déclaration au Centre d'Appel sera effacée à l'issue d'un délai de 48 heures ouvrées si une opposition régulièrement formulée par écrit auprès de Boursorama n'est pas intervenue pour confirmer l'incident.

Article 6 : Conséquence de l'opposition

L'opposition entraîne le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition. La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au Client à sa demande. Conformément à l'article L. 163-2 du Code Monétaire et Financier, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 375 000 €, le fait de faire opposition au paiement du chèque pour un motif autre que la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse du chèque ou le redressement ou la liquidation judiciaire du porteur.

Article 7 : Dispositions spécifiques au service «Envoyer un chèque»

7.1 : Définition

BOURSORAMA met à disposition des Titulaires d'un Compte Boursorama Essentiel +, un moyen de paiement dénommé « Envoyer un chèque ». «Envoyer un chèque» permet au Titulaire de demander l'édition et l'envoi automatique d'une lettre-chèque au profit du bénéficiaire de son choix.

«Envoyer un chèque» est une opération dite sensible pour la réalisation de laquelle le code secret mentionné à l'article 8.7 du Titre I doit être saisi par le Titulaire.

7.2 : Accès au service « Envoyer un chèque »

Le Titulaire accède au service «Envoyer un chèque» via son Espace Sécurisé. Le Titulaire saisit le montant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire du chèque. Il peut également s'il le souhaite ajouter un message à l'attention du bénéficiaire sur la lettre accompagnant l'envoi du chèque. La demande sera automatiquement refusée et ne pourra être validée par le Titulaire si celui-ci ne dispose pas sur son Compte BOURSORAMA Essentiel + d'une provision suffisante et disponible permettant de couvrir le montant ainsi que les frais indiqués dans la Brochure Tarifaire.

7.3 : Validation

La validation entraînera le débit immédiat du Compte Boursorama Essentiel + sur lequel la transaction est intervenue. Le montant débité correspond au montant majoré des frais conformément à la Brochure Tarifaire.

7.4 : Annulation

Le Titulaire peut procéder à l'annulation pendant un délai très court, en se connectant sur son Espace Client. Une fois le délai d'annulation écoulé, cette fonctionnalité ne sera plus accessible et disparaîtra automatiquement du Site.

7.5 : Opposition

Pour faire opposition, le Titulaire doit envoyer sa demande d'opposition au Service Client (selon les modalités d'opposition sur chèques prévues à l'article 5 du Chapitre 2 « Les moyens de paiement – Les chèques ») accompagnée d'une lettre de désistement signée par le bénéficiaire. Un modèle de cette lettre peut être téléchargé sur le Site.

B. LES VIREMENTS

Article 1 : Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux virements effectués au sein de l'Espace économique européen en euros ou dans les devises des Etats membres lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace économique européen.

Article 2 : Conditions d'émission et consentement

Le Client peut remettre son ordre de virement à BOURSORAMA sous forme papier. Dans ce cas, il est revêtu de la signature originale du Client et est adressé à BOURSORAMA par courrier ou par télécopie.

Il peut également effectuer son virement en ligne sur le Site Internet ou via les Applications Mobiles, en se connectant sur son Espace Sécurisé ou par téléphone auprès des conseillers du Service Clientèle, à l'exception des virements hors zone euro. Le consentement du Client est alors donné selon les modalités décrites aux articles 8.6 et 8.7 du Titre I des présentes Conditions générales. Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par BOURSORAMA, le Client doit lui fournir les informations suivantes :

- le numéro de compte à débiter,
- le nom du bénéficiaire
- l'identifiant unique du compte du bénéficiaire
- la devise et le montant du paiement
- la date d'exécution et le motif du virement.

Pour les virements à échéance, le Client doit indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents, le Client doit indiquer la périodicité des ordres de paiement.

Les ordres de virement sont exécutés par BOURSORAMA conformément à l'identifiant unique communiqué par le client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire par exemple.

Si l'identifiant unique fourni à BOURSORAMA est inexact, BOURSORAMA ne sera pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. BOURSORAMA s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Article 3 : Délais d'exécution

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- Virement émis :

Pour tout virement émis en euros, le montant de l'opération est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans un délai maximum de 1 jour ouvrable à compter du jour de réception de l'ordre par BOURSORAMA.

Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération dans un délai maximum de 4 jours ouvrables à compter du jour de réception de l'ordre par BOURSORAMA.

Les virements émis vers un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'EEE ne seront pas soumis à ces délais d'exécution maximum.

- Virements reçus :

Les virements reçus par BOURSORAMA pour le compte du Client, dans une devise de l'Espace Economique Européen, sont crédités sur le compte du Client dès réception des fonds par BOURSORAMA, sous réserve que BOURSORAMA reçoive les fonds un jour ouvrable ; à défaut, le virement sera crédité en valeur du jour ouvrable suivant.

Toutefois, si une opération de change est nécessaire pour créditer le compte du Client, la mise à disposition des fonds interviendra à l'issue du délai nécessaire pour réaliser cette opération de conversion.

Article 4 : Moment de réception

4.1 Ordre de virement à exécution immédiate

Le jour de réception est le jour ouvrable où l'ordre de paiement est reçu par BOURSORAMA, sous réserve de disponibilité de la provision pour exécuter l'ordre. Si l'ordre est adressé sous format papier (courrier, télécopie), le jour de réception est le jour où ces ordres sont reçus par BOURSORAMA.

Si le jour de réception de l'ordre n'est pas un jour ouvrable pour BOURSORAMA, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

De même tout ordre de paiement réalisé sur le Site Internet de BOURSORAMA après 23h est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

4.2 Ordre de virement à exécution différé

Le jour de réception est le jour spécifié par le Client (ou le jour ouvrable suivant si ce jour convenu n'est pas un jour ouvrable) dès lors que la provision est disponible pour exécuter l'ordre.

4.3 Dans le cas où le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné pour exécuter le virement, l'ordre sera rejeté pour défaut de provision et le Client sera débité des frais de rejet conformément à la Brochure Tarifaire.

Article 5 : Révocation

Le Client ne pourra révoquer son ordre de paiement après le moment de réception, tel que défini ci-dessus, sauf

indication contraire mentionnée expressément sur son Espace Client sur le Site pour les ordres adressés par ce canal.

Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue, le Client pourra révoquer son ordre au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

La révocation doit être faite par écrit et être reçue par BOURSORAMA dans les délais nécessaires à sa prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent, sauf indication contraire du Client.

Article 6 : Refus d'exécution de BOURSORAMA

BOURSORAMA peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client (exemple : défaut de provision, compte bloqué, ...).

Dans ce cas, BOURSORAMA notifie son refus au Client par courrier électronique ou par téléphone ou par message affiché sur l'Espace Client du Site.

Sauf impossibilité ou interdiction légale, le motif du refus sera précisé au Client. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle du Client, BOURSORAMA lui indiquera si possible la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

Article 7 : Réclamations en cas de virements non autorisés ou mal exécutés

7.1 Délais de réclamations

Si à réception de son relevé, le Client constate une opération qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement de son ordre, il doit le signaler sans délai à BOURSORAMA.

Aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion.

7.2 Responsabilité de BOURSORAMA

Pour les virements émis par le Client, BOURSORAMA est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, c'est-à-dire du crédit du compte du Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire dans les délais prévus ci-dessus.

Dans le cas où l'opération n'a pas été autorisée ou a été mal exécutée du fait de BOURSORAMA, BOURSORAMA restituera au Client le montant de l'opération et, si besoin, rétablira le compte débité dans la situation où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les virements reçus au crédit du compte du Client, BOURSORAMA devra créditer le compte du Client bénéficiaire dans les délais visés à l'article 3 ci-dessus.

Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés au Client.

La responsabilité de BOURSORAMA ne pourra toutefois pas être retenue :

- dans le cas où le client conteste avoir autorisé l'opération : si BOURSORAMA est en mesure de justifier que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ;
- dans le cas où le Client constate une erreur dans l'exécution du virement : si BOURSORAMA est en mesure de justifier qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans les délais visés ci-dessus.
- si l'opération a été mal exécutée ou n'a pas pu être exécutée en raison de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et IBAN).
- en cas de force majeure ou lorsque BOURSORAMA est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

Si elle n'est pas responsable, BOURSORAMA s'efforce immédiatement, sur demande du Client, de retrouver la trace de l'opération de paiement.

Article 8 : Perception des frais

Les conditions tarifaires applicables au traitement des virements et aux opérations de change figurent dans la Brochure Tarifaire.

Virement nécessitant une opération de change ou l'achat de devises par Boursorama : le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change BOURSORAMA du jour de traitement de l'opération.

C. LES PRELEVEMENTS

Article 1 : Définition

Le prélèvement est un moyen de paiement dans lequel le créancier est à l'initiative du paiement. Il existe deux catégories de prélèvements : le prélèvement national et le prélèvement européen.

1.1 Le prélèvement national :

Le prélèvement national est une opération de paiement en Euro uniquement entre un débiteur et un créancier possédant tous deux un compte domicilié en France.

Le Client débiteur signe au profit de son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et de l'autorisation de prélèvement signée.

Le créancier fait suivre à BOURSORAMA l'autorisation de prélèvement pour permettre le règlement de l'avis de prélèvement lorsqu'il se présentera.

Le Client a toujours la possibilité à tout moment de révoquer son autorisation ou de faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de BOURSORAMA mais il doit en aviser au préalable son créancier.

1.2 Le prélèvement européen :

Le prélèvement européen est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente, libellée en Euro, entre un créancier et un débiteur dont les comptes peuvent être

situés en France ou dans n'importe quel pays de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco.

Le créancier transmet à son débiteur un formulaire dénommé « Mandat de prélèvement SEPA » contenant notamment son identifiant créancier.

Le « mandat de prélèvement SEPA » est un mandat double par lequel le débiteur :

- autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements européen,
- autorise BOURSORAMA à payer ces prélèvements lors de leur présentation.

Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier. L'autorisation de prélever ne sera donc valable que pour le mandat en question ; un créancier peut ainsi avoir plusieurs mandats avec un même client s'il a plusieurs contrats commerciaux.

Le client débiteur complète ce formulaire, le signe et le retourne à son créancier. Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à BOURSORAMA pour paiement. Dans le cadre du prélèvement européen, il n'est donc plus nécessaire de transmettre à BOURSORAMA une autorisation de prélever.

Le client peut révoquer à tout moment son mandat de prélèvement européen, ou faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de BOURSORAMA. Il doit en aviser au préalable son créancier.

Dans ce cas, la révocation ou l'opposition est valable pour tous les prélèvements donnés à partir du mandat identifié par le débiteur.

Les prélèvements nationaux déjà acceptés par le client pourront, à l'initiative du créancier, être remplacés par des prélèvements européens, après information du client. Dans ce cas, les autorisations de prélèvement et les oppositions déjà effectuées par le client auprès de BOURSORAMA conservent leur validité.

Le Client, depuis son espace sécurisé, a la possibilité de paramétrer son compte, en demandant à BOURSORAMA :

- soit de refuser par principe que tout prélèvement européen soit domicilié sur son compte,
- soit de refuser par principe tous les prélèvements européens émis par des créanciers non situés en France,
- soit de refuser par principe les prélèvements européens émis par un ou plusieurs pays de la zone SEPA, en sélectionnant parmi la liste proposée.

Article 2 : Révocation

La révocation d'une autorisation de prélèvement ou d'un mandat se définit comme le retrait du consentement donné à BOURSORAMA de payer tous les prélèvements relatifs à l'autorisation ou au mandat donné et présentés par un créancier déterminé.

Vis-à-vis de BOURSORAMA, le client ne pourra pas révoquer l'autorisation de prélever après la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance.

Cette révocation doit être notifiée par écrit à BOURSORAMA. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés.

Le Client doit également informer son créancier de la révocation de l'autorisation de prélèvement.

Article 3 : Opposition

L'opposition à une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités de son compte. Ce peut être le cas, par exemple, en cas de désaccord du client quant au montant prélevé.

Le client pourra s'opposer à un ou plusieurs paiements auprès du Service Clientèle de BOURSORAMA, par courrier, fax ou téléphone.

Article 4 : Refus d'exécution d'un prélèvement

Lorsque BOURSORAMA refuse d'exécuter un prélèvement (défaut de provision, compte bloqué...), elle le notifie au Client ou met la notification à sa disposition (email ou téléphone ou message en ligne sur l'Espace Client du Site) dès que possible, et lui en donne si possible les motifs et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation en vigueur.

Article 5 : Réclamations en cas de prélèvements non autorisés ou mal exécutés

5.1 Délais de réclamations

Si à réception de son relevé, le Client constate un prélèvement qu'il n'a pas autorisé ou une erreur dans l'exécution de l'opération, il doit le signaler sans délai à BOURSORAMA.

Aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion.

5.2 Responsabilité de BOURSORAMA

BOURSORAMA est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement, laquelle consistera en le débit du compte du Client à la date d'échéance du prélèvement indiquée par son créancier.

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée du fait de BOURSORAMA, BOURSORAMA remboursera au Client le montant de l'opération et, si besoin, rétablira le compte du Client dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés.

La responsabilité de BOURSORAMA ne pourra toutefois pas être engagée en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales empêchant la réalisation des obligations qui lui incombent.

Article 6 : Remboursement d'opérations de paiement autorisées

Le Client peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée dans un délai de 8 semaines à compter de la date où les fonds ont été débités. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

D. LES CARTES DE PAIEMENT

Article 1 : Objet de la carte

1.1 La carte internationale de paiement (Carte Bleue VISA et Carte VISA PREMIER) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque "CB" ») ;
- de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB", dans les limites de disponibilité du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement "CB" (ci-après « Accepteurs CB »), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens et services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB" ;
- de charger ou de recharger le cas échéant un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé,
- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 La carte internationale de paiement, permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect, par le titulaire de la carte, de la réglementation française des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international VISA nommé sur la carte,
- d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.3 La carte internationale de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4 La carte internationale de paiement n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le Titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : BOURSORAMA met à disposition du titulaire une carte disposant de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par les présentes Conditions Générales et par les conditions générales et particulières du Contrat Porteur « CB ».

Le titulaire de la carte doit activer l'option « sans contact » de sa carte sur son espace client. Seule cette activation lui permettra d'effectuer des paiements « sans contact ».

La technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs « CB » équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte « CB », sans frappe du code confidentiel. Certains articles du présent développement sur les cartes de paiement (« D. LES CARTES DE PAIEMENT ») sont spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact ». L'ensemble des autres dispositions reste applicable.

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte est délivrée par BOURSORAMA (ci-après "l'émetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

BOURSORAMA peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, elle informe le Titulaire du compte des motifs de sa décision, sur demande de ce dernier.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipement Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Dispositif de sécurité personnalisé

3.1 Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la carte sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par BOURSORAMA personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au 3ème essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque "CB" ou « VISA » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé :

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur un site de vente par Internet.

Ce dispositif a été mis en place par Visa et Mastercard afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de cartes sur Internet.

L'utilisation de ce dispositif de sécurité est requise sur les sites de vente par Internet adhérant au système de sécurisation et affichant le logo « Verified by Visa ».

Ainsi, lorsque le Titulaire de la carte effectue un paiement sur un site de vente ayant adhéré à Verified by Visa, le Titulaire doit saisir en plus des données habituelles requises, un mot de passe (ci-après « Code Sécurité ») permettant de s'assurer que c'est bien le titulaire légitime qui effectue le paiement.

Le Titulaire doit utiliser le Code Sécurité chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le site de vente.

Ce Code Sécurité à usage unique lui est délivré pendant l'opération, par SMS (sur son téléphone mobile) ou par appel téléphonique (sur son téléphone fixe).

Le numéro de téléphone sur lequel le Code Sécurité est transmis est le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire, conformément aux modalités prévues à l'article 8.7 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'espace personnel du Client.

Le Code Sécurité sera automatiquement envoyé dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Le nombre d'essais successif de composition du Code Sécurité est de trois. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque le blocage de la carte sur tous les sites des commerçants ayant adhéré à Verified by Visa. Le Titulaire pourra demander à tout moment le déblocage en appelant le Service Clientèle de BOURSORAMA.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du Code Sécurité. Il doit notamment le tenir secret et ne pas les communiquer à qui que ce soit.

Article 4 : Forme du consentement et irrévocabilité

Les Parties (le titulaire de la carte et BOURSORAMA) conviennent que le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système « CB » :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque « CB »
- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé

- hors du système « CB » :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international VISA figurant sur la carte ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite,
- à distance par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.
- par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le titulaire de la carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur « CB ».

En outre, pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur CB, sans frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme. **Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB :**

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international VISA figurant sur la carte.
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international VISA figurant sur la carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites de disponibilité du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte.

5.3 Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs « CB »

6.1 La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs « CB ».

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : Pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », et à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 60 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

6.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, du ticket émis par l'Accepteur et que la carte fournie par BOURSORAMA prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe à l'Accepteur « CB ». Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte.

Pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », en toutes circonstances, le titulaire de la carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur CB.

6.4 Les opérations de paiement reçues par BOURSORAMA sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, mise en opposition d'une carte pour usage abusif...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BOURSORAMA. Il peut notamment être demandé au titulaire de la carte d'utiliser un dispositif de sécurité

personnalisé mis à sa disposition par BOURSORAMA pour pouvoir donner un ordre de paiement.

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : Pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », les opérations de paiement reçues par BOURSORAMA sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du titulaire de la carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par BOURSORAMA. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des présentes Conditions Générales.

6.5 Le titulaire d'une carte à débit immédiat doit préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte figure sur un relevé des opérations qui peut être consulté par voie électronique ou qui est envoyé périodiquement au titulaire du compte.

6.7 BOURSORAMA reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte, d'honorer les règlements par carte.

6.8 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et l'Accepteur « CB », ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 7 : Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »

7.1 Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectués sous la marque du réseau international VISA figurant sur la carte et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de

l'opération convertie en euro nationale, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BOURSORAMA, dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 8 : Modalités d'utilisation de la carte pour transférer des fonds

8.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB". (ci-après Récepteur « CB »).

8.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.
En outre, pour les ordres de transferts de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BOURSORAMA.

8.3 Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA.

8.5 Le titulaire de la carte à débit immédiat doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire de la carte à débit différé et ou du compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations mis à disposition du titulaire du compte.

8.7 BOURSORAMA reste étranger à tout différend autre que celui portant sur l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte

sur lequel fonctionne la carte, d'honorer les transferts de fonds par carte.

8.8 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 : Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L. 133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BOURSORAMA informe le titulaire de la carte que l'ordre de paiement est reçu par BOURSORAMA au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur « CB » à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, BOURSORAMA dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai de trois jours ouvrables pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur « CB ».

En ce qui concerne les retraits, BOURSORAMA informe le titulaire de la carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte.

Article 10 : Responsabilité de BOURSORAMA

10.1 - Lorsque le titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BOURSORAMA d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment les enregistrements par les DAB/GAB et les Equipement Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

10.2 BOURSORAMA sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel BOURSORAMA a un contrôle direct. Toutefois, BOURSORAMA ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

Article 11 : Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, ou encore d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, le titulaire doit en informer sans tarder BOURSORAMA aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition doit être faite :

- à BOURSORAMA pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, courriel, Internet ou par déclaration écrite remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone 04.42.60.55.53.

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par BOURSORAMA qui la fournit à la demande du titulaire de la carte et/ ou du compte pendant cette même durée. La demande de mise en opposition est immédiatement prise en compte.

11.4 - Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée au Service Clientèle Boursorama, 18, Quai du Point du Jour, 92659 Boulogne Billancourt cedex.

En cas de contestation sur cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par BOURSORAMA.

11.5 BOURSORAMA ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition par téléphone, télécopie, courriel, Internet, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

11.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 12 : Responsabilité du titulaire de la carte et de BOURSORAMA

12.1 Principe

Le titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte, sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint-Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de BOURSORAMA.

12.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition

Elles sont également à la charge de BOURSORAMA, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte.

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte.

Article 13 : Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à BOURSORAMA
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte, notification de celle-ci à BOURSORAMA par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire la carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte par ce dernier. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 14 : Durée du contrat et résiliation

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par BOURSORAMA. La résiliation par le titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BOURSORAMA.

La résiliation par BOURSORAMA prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 13. Cette résiliation à l'initiative de BOURSORAMA pourra notamment intervenir en cas de non-utilisation de la carte par le Titulaire pendant une durée de 6 mois.

14.3 Le titulaire de la carte et/ou du compte s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et BOURSORAMA peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

**Article 15 : Durée de validité de la carte –
Renouvellement, blocage et restitution de la carte.**

15.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte et/ou du compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

15.5 Dans ces cas, BOURSORAMA peut retirer ou faire retirer la carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

15.6 Le titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 16 : Réclamations

16.1 Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de BOURSORAMA, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

Lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, ce délai est réduit à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de BOURSORAMA. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte à BOURSORAMA sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépasse le montant auquel le titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

Dans ce cas, BOURSORAMA peut demander au titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. BOURSORAMA dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 17 : Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition conformément à l'article 12.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Si après remboursement, il s'avère que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la carte et/ou du compte, BOURSORAMA se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Article 18 : Communication de renseignements à des tiers

18.1 De convention expresse, BOURSORAMA est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiements notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition.

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de BOURSORAMA, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs affiliés au système « CB » ou au réseau international figurant sur la carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires.

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

18.3 Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de BOURSORAMA. Il peut également s'opposer auprès de ce dernier et sous réserve de justifier d'un motif légitime à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 19 : Conditions financières

19.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 20 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt égal au taux en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

Article 21 : Modifications des conditions du contrat

BOURSORAMA se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers et aux professionnels, dans la Brochure Tarifaire qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou de la carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BOURSORAMA par le titulaire du compte et/ou de la carte avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le titulaire de la carte et/ou du compte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

CONSEILS UTILES

• **SIGNEZ VOTRE CARTE, APPRENEZ VOTRE CODE SECRET PAR COEUR, NE L'ÉCRIVEZ PAS.**

• **NE COMMUNIQUEZ JAMAIS VOTRE CODE CONFIDENTIEL À UN TIERS.**

• **COMPOSEZ VOTRE CODE À L'ABRI DES REGARDS INDISCRETS ET NE LE COMPOSEZ JAMAIS À LA DEMANDE D'UN TIERS.**

CHAPITRE 3 : LE DÉCOUVERT AUTORISÉ

Article 1 : Conditions d'obtention

1.1 Un découvert autorisé peut être accordé au Titulaire d'un Compte. Le solde du Compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant indiqué par BOURSORAMA, et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 30 jours consécutifs. Le Client peut solliciter la modification du montant du découvert autorisé qui lui a été accordé. BOURSORAMA se réserve la possibilité d'accepter ou non.

1.2 Les intérêts sont décomptés selon le taux en vigueur figurant dans la Brochure Tarifaire. Ils sont calculés quotidiennement sur les utilisations effectuées et prélevés trimestriellement par le débit du Compte.

Le taux est susceptible de varier. En cas de variation, le Client en est informé par tout moyen (sur le Site ou par courriel ou par courrier ou tout autre support) avec un préavis d'un mois. L'utilisation du Découvert autorisé par le Client ou son silence à l'issue d'une période d'un mois suivant l'information vaut accord de ce dernier sur les nouvelles conditions. En cas de refus du nouveau taux par le Client, notifié à BOURSORAMA, le Découvert autorisé sera résilié dans les conditions décrites à l'article 2 ci-dessous.

1.3 Toute opération entraînant un dépassement du montant du Découvert autorisé provoque un incident de fonctionnement qui nécessite un traitement particulier et donne lieu, à ce titre, à une facturation dont le montant est précisé dans la Brochure Tarifaire. Le découvert non autorisé entraîne de surcroît l'application d'un taux d'intérêt spécifique (cf. Brochure Tarifaire).

1.4 En cas de pluralité de Titulaires du Compte, ceux-ci sont considérés comme un seul débiteur conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code Civil. Ils sont donc tenus de toutes les sommes dues à BOURSORAMA.

1.5 La mise en place du Découvert autorisé est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

Article 2 : Résiliation

Le Client peut résilier le découvert autorisé à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité.

BOURSORAMA peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 10 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun préavis ne sera retenu s'il survient un incident de fonctionnement ou en cas d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques.

La clôture du Compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation du Découvert autorisé.

CHAPITRE 4 : LE COMPTE À TERME

Article 1 : Ouverture d'un Compte à Terme

L'ouverture d'un Compte à Terme est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Boursorama Essentiel+.

Le Compte à Terme est un compte productif d'intérêts sur lequel les fonds déposés restent bloqués pour une durée déterminée. Ce Compte est réputé ouvert dès réception de la lettre de blocage émanant du Client. Un Compte à Terme ne comprend qu'une seule et unique remise de fonds et qu'une seule et unique sortie de fonds.

La remise est effectuée à l'ouverture et la sortie à la clôture du Compte à Terme.

Chaque opération de dépôt à terme fait l'objet d'une ouverture d'un Compte à Terme distinct. Lorsque le Compte à Terme est ouvert, BOURSORAMA confirme par écrit au Client le montant déposé, le taux et la durée de placement retenus ainsi que les intérêts qui seront servis à l'échéance.

Article 2 : Conditions – Fonctionnement

2.1 La durée, le taux, le montant de dépôt minimum, et le montant de dépôt maximum sont fixés lors de l'ouverture du Compte à Terme.

2.2 En principe, aucun retrait anticipé total ou partiel ne peut avoir lieu avant l'échéance fixée. Toutefois toute clôture sollicitée induira une révision à la baisse du taux d'intérêt conventionnellement fixé. Toute clôture dans les 30 jours suivants l'ouverture empêche toute production d'intérêt. En cas de retrait anticipé, BOURSORAMA informera par écrit le Client du montant déposé, du taux revu ainsi que des intérêts servis.

2.3 Le retrait anticipé ou la survenance de l'échéance entraîne automatiquement la clôture du Compte à Terme. Le Client doit préciser à BOURSORAMA le compte destinataire des fonds qui devront être sortis du Compte à Terme.

2.4 Le Client doit, dès l'ouverture du Compte à Terme, indiquer l'option fiscale qu'il retient, soit l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (I.R.P.P.), soit le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (P.F.L.).

2.5 BOURSORAMA verse les intérêts sur le Compte Boursorama Essentiel+.

CHAPITRE 5 : LIVRET A

Article 1 - Définition

Le livret A est un compte d'épargne réglementé, réservé aux personnes physiques. Les sommes déposées sur le livret A sont disponibles à tout moment.

Article 2 - Ouverture du Livret A

2.1 Titulaires :
L'ouverture d'un Livret A est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Boursorama Essentiel+.
L'ouverture d'un livret A peut être demandée par toute personne physique. Il ne peut être ouvert qu'un seul livret A par personne. L'ouverture d'un livret A sous forme de compte joint ou indivis n'est pas possible.

2.2 Unicité de détention :
Conformément à la réglementation, une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul

compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article L.221-3 du code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L.221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts).
A compter du 1^{er} janvier 2013, l'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas où l'administration fiscale informerait BOURSORAMA que le Client possède par ailleurs un ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, le Client devra autoriser ou ne pas autoriser l'administration fiscale à communiquer à BOURSORAMA les informations suivantes :

1° Les codes du ou des établissements dans les comptes duquel ou desquels sont domiciliés le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel préexistants ;
2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels le ou les livrets A ou les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ont été ouverts ;

3° Les dates d'ouverture du ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel

Si le Client autorise la communication de ces informations, BOURSORAMA les lui transmet par la suite.

2.3 Dépôt initial :

A titre de dépôt initial pour l'ouverture d'un livret A, le Client verse le montant indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte. Ce montant ne peut être inférieur à 10 euros.

Article 3 - Modalités de fonctionnement du Livret A :

3.1 Opérations enregistrées sur le livret A :

Les opérations enregistrées sur le livret A sont limitées à des opérations de dépôts ou retraits au profit du Titulaire (ou de son représentant légal si le Titulaire est mineur) ou à des virements de ou vers son compte de dépôt (ou celui de son représentant légal si le Titulaire est mineur).

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 10 euros. Le solde du livret A ne peut à aucun moment être ramené à un montant inférieur à 10 euros, sous peine d'entraîner la clôture du compte. Il n'est pas délivré de moyens de paiement au titre du livret A.

3.2 Plafond des dépôts :

Le solde du livret A ne peut excéder un plafond fixé par décret. Les versements qui porteraient le solde du livret A au delà de ce plafond de dépôt fixé réglementairement ne sont pas autorisés. En revanche, la capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond.

3.3 Disponibilité des sommes :

Les fonds déposés sur le livret A sont disponibles à tout

moment.

Article 4 - Fonctionnement du livret A ouvert à un mineur

Le mineur de moins de 16 ans peut effectuer des retraits sur son livret A uniquement avec l'accord de son représentant légal. Cet accord peut être donné à chaque opération de retrait ou pour les opérations à venir, par courrier séparé adressé à BOURSORAMA.

Le mineur de plus de 16 ans peut procéder lui-même aux opérations de retrait sur son livret A, sauf opposition de la part de son représentant légal, notifiée à BOURSORAMA par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 - Rémunération

Le taux d'intérêt du livret A est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et est susceptible de modification en cours d'année. Les sommes versées portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir de la quinzaine précédant le retrait. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du livret A début janvier. Les intérêts acquis au 31 décembre s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà du plafond de dépôt réglementaire.

Article 6 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur un livret A sont exonérées en France d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Article 7 - Information du Titulaire

En cas de mouvements enregistrés sur le livret A, un relevé reprenant les opérations passées au débit et au crédit du livret au cours du mois écoulé sera mis à la disposition du Client, sur le Site Internet dans son espace sécurisé.

Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera ce relevé sous format papier, par voie postale. Cet envoi donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé dans la Brochure tarifaire.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le livret A, un relevé de compte sera mis en ligne annuellement sur le Site Internet.

Article 8 - Clôture du Livret A

Le Titulaire ou son représentant légal dûment habilité peut à tout moment demander la clôture de son livret A, par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le livret A pourra également être clôturé par BOURSORAMA en respectant un préavis de deux mois ou sans préavis en cas de non respect de la réglementation relative au livret A par lettre recommandée avec AR.

En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts courus sur la période depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture.

CHAPITRE 6 : LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Produit d'épargne réglementée, le Livret de Développement Durable est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôts.

Article 1 : Ouverture du Livret de Développement Durable

1.1 BOURSORAMA ouvre au Titulaire un Livret de Développement Durable dans les conditions prévues par les articles L.221-27 et L.221-28 du Code Monétaire et Financier. Les sommes apportées par les Titulaires des Livrets de Développement Durable sont employées conformément à l'article L. 221-5 du Code monétaire et financier.

1.2 Titulaires : Le Livret de Développement Durable peut être ouvert par tout contribuable, personne physique, ayant son domicile fiscal en France, ainsi qu'à son conjoint ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Le Livret de Développement Durable ne peut être ouvert sous forme de compte-joint.

Lors de l'ouverture, le Client atteste sur l'honneur qu'il ne détient aucun autre Livret de Développement Durable dans quelque autre établissement que ce soit.

L'ouverture d'un Livret de Développement Durable est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Boursorama Essentiel +.

1.3 Dépôt initial : A titre de dépôt initial pour l'ouverture du Livret de Développement Durable, le Client verse le montant indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte. Ce montant ne peut être inférieur à 10 euros.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

2.1 Opérations enregistrées sur le Livret de Développement Durable

Les opérations possibles sont les suivantes :

Au crédit du compte :

- remise de chèques,
- virements permanents ou ponctuel en provenance d'un compte de dépôt ou sur livret du titulaire,

Au débit du compte :

- virement sur le compte de dépôt ou sur le compte sur livret du titulaire,

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 10 euros. Le solde du Livret de Développement Durable ne peut à aucun moment être ramené à un montant inférieur à 10 euros, sous peine d'entraîner la clôture du compte.

2.2 Plafond des dépôts

Les versements effectués par le Titulaire sur le Livret de Développement Durable ne peuvent excéder un plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

2.3 Relevés

En cas de mouvements enregistrés sur le Livret de Développement Durable, un relevé reprenant les opérations passées au cours du mois écoulé sera mis à

disposition du Client, sur le Site Internet dans son espace sécurisé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera ce relevé sous format papier, par voie postale. Cet envoi donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé dans la Brochure tarifaire.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le Livret de Développement Durable, un relevé de compte sera mis en ligne annuellement sur le Site Internet.

Article 3 : Intérêts

Le taux du Livret de Développement Durable est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et est susceptible de modification en cours d'année.

Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à compter de la quinzaine précédant le retrait. La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du Titulaire au-delà du plafond réglementaire.

Article 4 : Déclaration du Titulaire

Le Titulaire déclare sur l'honneur :

- qu'il a son domicile fiscal en France, ou qu'il est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS, d'un contribuable ayant son domicile fiscal en France,
- qu'il n'a ouvert aucun autre Livret de Développement Durable dans quelque établissement que ce soit.

CHAPITRE 7 : COMPTE SUR LIVRET

Article 1 : Définition

Le compte sur livret est un compte sans chéquier et produisant des intérêts. Les sommes déposées sur le compte sur livret sont disponibles à tout moment. L'ouverture d'un Compte sur Livret est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Boursorama Essentiel+.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 10 €. Le solde du compte sur livret ne peut être inférieur à 10 €, sous peine d'entraîner la clôture du compte.

Les opérations enregistrées sur les comptes sur livret sont limitées aux suivantes :

Au crédit :

- tout virement, y compris la domiciliation des salaires ou pensions,

Au débit :

- tout virement à destination du compte ordinaire du Titulaire,
- tout débit par chèque de banque.

Au crédit, les virements du compte de dépôt au compte sur livret peuvent donner lieu à un ordre de virement permanent, à la condition que les deux comptes soient

ouverts dans le même établissement bancaire. Au débit, tout virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

En cas de mouvements enregistrés sur le compte sur livret, un relevé reprenant les opérations passées au débit et au crédit du compte au cours du mois écoulé sera mis à disposition du Client, sur le Site Internet dans son espace sécurisé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera ce relevé sous format papier, par voie postale. Cet envoi donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé dans la Brochure tarifaire.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le compte sur livret, un relevé de compte sera mis en ligne annuellement sur le Site Internet.

Article : 3 Rémunération

Le taux d'intérêt nominal brut annuel du compte sur livret est librement fixé par BOURSORAMA. Tout changement de taux fera l'objet d'une information préalable du Titulaire. Les sommes versées portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir de la quinzaine précédant le retrait.

En cas de changement de taux dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporis pour chacun des taux appliqués. Ils sont comptabilisés annuellement et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Article : 4 Régime fiscal

Les intérêts sont imposables. Le Titulaire a le choix entre deux formules : les déclarer avec son revenu annuel ou opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

CHAPITRE 8 : LE PLAN D'EPARGNE LOGEMENT

Le "Plan d'Epargne Logement" est ouvert conformément aux articles R 315-24 à R 315-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et selon les caractéristiques particulières figurant ci-après.

Article 1 : Généralités

Le PEL est un compte d'épargne bloqué rémunéré à un taux garanti pendant toute la durée du plan. Le compte ouvre droit, sous certaines conditions, à un prêt d'épargne logement.

Toute personne physique peut ouvrir un PEL auprès de BOURSORAMA. Le Titulaire ne peut posséder, chez BOURSORAMA ou dans un autre établissement, d'autres comptes de la même nature à son nom. La possession simultanée de plusieurs PEL est interdite et entraîne la perte de la totalité des intérêts acquis, ainsi que la perte du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne. L'ouverture d'un Plan d'Epargne Logement est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Boursorama Essentiel +.

Article 2 : Régularité des versements.

2.1 A titre de dépôt initial pour l'ouverture du PEL, le souscripteur verse une somme minimale de 225 €. Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements réguliers mentionnés au paragraphe suivant.

2.2 Le Client s'engage à effectuer pendant toute la durée du PEL des versements réguliers dont la périodicité, le montant et la date à laquelle ils doivent intervenir sont indiqués dans les conditions d'ouverture du Plan. Le montant annuel de ces versements ne peut être inférieur à 540 €. Aucun avis ou rappel n'est à la charge de BOURSORAMA lors des échéances choisies.

Article 3 : Réduction ou majoration des versements.

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer aux échéances tout ou partie des versements périodiques prévus à l'article ci-dessus, le Client devra en avvertir immédiatement BOURSORAMA et indiquer les échéances concernées. Sur toute la durée du contrat, il pourra, pour ces motifs, réduire le montant des échéances, sans que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur à 540 €.

D'autre part, le Client peut majorer un ou plusieurs versements et effectuer des versements exceptionnels sans toutefois pouvoir dépasser le plafond des dépôts. Si l'évolution des ressources du souscripteur conduisait à modifier durablement le montant des versements prévus, il conviendrait d'aménager, par un avenant au contrat, les versements en fonction des possibilités nouvelles du souscripteur.

Article 4 : Plafond des dépôts, Indisponibilité

4.1 L'ensemble des versements sur le PEL est plafonné à 61 200 €. Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats de plan d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisé.

4.2 Les sommes versées au compte "Plan d'Epargne Logement" ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme dudit contrat.

Article 5 : Durée du Plan.

La durée du PEL est indiquée dans le document d'ouverture. Elle est décomptée à partir de la date du versement du dépôt initial. La durée du Plan pourra, à la demande du Client, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années. Sa réduction ne pourra cependant avoir pour effet d'en ramener la durée à moins de quatre années pleines. La prorogation ou la réduction de la durée feront l'objet d'un avenant au contrat. La conclusion d'un avenant de prorogation devra intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'arrivée à terme du contrat.

La durée d'un PEL ne peut être supérieure à dix ans.

Article 6 : Rémunération.

6.1 Les sommes inscrites au compte du Client portent intérêt au taux fixé dans la convention d'ouverture conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Ce taux comprend les intérêts à la charge de BOURSORAMA et la prime d'épargne à la charge de l'Etat.

6.3 Il cesse de s'appliquer dès lors que le montant des intérêts décomptés à ce taux atteint le montant maximum des intérêts servant de base au calcul de la prime

d'épargne et, en tout état de cause, lorsque le PEL parvient au terme prévu au contrat. A compter de l'un ou l'autre de ces événements, selon le cas, le Client reçoit, jusqu'au retrait effectif des fonds, une rémunération calculée sur la base des sommes inscrites à son compte, déduction faite de la partie de ces sommes correspondant à la prime d'épargne, au taux contractuel à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue).

6.4 Pour les plans ouverts avant le 1 janvier 1981, les souscripteurs d'un PEL reçoivent de l'Etat, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis. Pour les plans ouverts entre le 1 janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un PEL qui donne lieu à l'octroi d'un prêt mentionné à l'article R315-34, lors du versement de ce prêt.

Article 7 : Résiliation du plan.

7.1 Le PEL est résilié de plein droit lorsque :

- le total des versements annuels est inférieur à 540 €.
- les sommes déposées font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds.

7.2 Si la résiliation du plan intervient moins de trois ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur perd le bénéfice des avantages attachés à son contrat (taux d'intérêt fixé aux conditions particulières, droits au prêt et prime d'épargne).

• En cas de résiliation intervenant moins de deux ans après la date du versement initial, les intérêts versés au souscripteur sont calculés au taux du CEL en vigueur à la date de la résiliation,

• Lorsque la résiliation intervient entre deux et trois ans, le Client perçoit les intérêts taux contractuel à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue). Si la résiliation intervient entre trois et quatre ans, le Client conserve le bénéfice des avantages attachés à son contrat pour la période de trois ans, notamment en ce qui concerne les droits au prêt et à la prime d'épargne, celle-ci étant toutefois réduite de moitié. Si la résiliation du plan intervient au cours d'une période de prorogation du contrat, les droits à prêt et le montant de la prime d'épargne sont appréciés à la date anniversaire du contrat précédant immédiatement la résiliation. Le PEL peut à tout moment et au plus tard avant son terme, faire l'objet d'une transformation en compte d'épargne logement, à la demande du souscripteur. Ladite transformation est alors effectuée dans les conditions et limites fixées par les articles R. 315-32b et R. 315-33 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Retrait des fonds, conditions d'octroi et de calcul des prêts

8.1 A l'expiration du présent contrat, le Client pourra procéder au retrait des fonds inscrits à son compte. Ces fonds ne pourront être retirés qu'en une seule fois, tout retrait partiel étant interdit.

8.2 Le Client recevra, lors du remboursement des fonds, les intérêts produits par le contrat jusqu'au jour du retrait, y compris la prime d'épargne versée par l'Etat. Il disposera d'un délai d'un an à compter de la date du retrait des fonds

pour déposer une demande de prêt d'épargne logement, au titre des droits à prêt.

8.3 Si le Client cède ses droits à prêt à un membre de sa famille, le bénéficiaire de la cession pourra obtenir un PEL sous réserve, d'une part qu'il dépose sa demande de prêt dans le délai d'un an à compter du retrait des fonds par le souscripteur, d'autre part, que, pour le calcul du montant du prêt, il utilise en outre des intérêts acquis sur son propre PEL.

8.4 La cession de droit à prêt doit porter sur la totalité des intérêts acquis par le Client. Les droits à prêt ne peuvent être scindés.

8.5 Il ne pourra être consenti qu'un seul prêt au titre des intérêts acquis au terme du Plan. Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des intérêts acquis, le reliquat de ceux-ci ne pourrait donner droit à un nouveau prêt.

Le prêt d'épargne logement susceptible d'être obtenu sera calculé à partir des intérêts acquis au terme du Plan (du troisième anniversaire si la résiliation du plan intervient au cours de la quatrième année) et par l'application des coefficients figurant dans le document d'ouverture, qui tiennent compte du taux de conversion de 2,50 fixé à l'article R. 315-37 du Code de la Construction et de l'Habitation à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de SCPI pour lesquels le coefficient maximal est fixé à 1,50. Il est précisé que seuls seront pris en compte pour la détermination du prêt d'épargne logement les intérêts à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue). Le taux d'intérêt du PEL consenti sera identique au taux d'intérêt à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue) tel qu'il est fixé par la réglementation. L'emprunteur supportera en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du même Code. Si, pour la détermination du montant de son prêt le Client (ou le cessionnaire, en cas de cession de droit à prêt), après utilisation de la totalité des intérêts acquis ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions, prévues à l'article R. 315-35 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a, en outre, la possibilité d'obtenir, pour la même opération, un PEL au titre du régime général des CEL. Il bénéficie dans ce cas du paiement de la prime d'épargne produite selon les règles propres à ce régime.

8.6 Le montant du PEL ne peut excéder 92 000 €. L'octroi d'un PEL au Client (ou au cessionnaire, en cas de cession de droits à prêt) sera toutefois subordonné :

- au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne logement, notamment quant à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement en cause ;
- à la justification par le demandeur de ressources suffisantes, l'endettement de ce dernier ne devant pas excéder 30 % de ses revenus ;
- à la constitution par le demandeur des garanties exigées par BOURSORAMA pour le remboursement du prêt (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie).

Article 9 : Majoration de la prime d'épargne pour charges de famille

Le Client pourra prétendre au bénéfice d'une majoration de prime, sous réserve qu'il contracte à partir des intérêts

acquis au titre du présent plan, un PEL pour financer des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle. Cette majoration de prime est déterminée en fonction d'un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis sur ce plan pris en compte pour le calcul du montant du prêt, ledit pourcentage et le montant maximum de la majoration étant fixés par arrêté ministériel. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration, les personnes à charge du souscripteur vivant habituellement au foyer de ce dernier ou appelées à y vivre.

CHAPITRE 9 : LE COMPTE D'EPARGNE LOGEMENT

Le Compte d'Epargne Logement (CEL) est un compte d'épargne à vue, sur lequel les fonds sont librement disponibles. Le compte ouvre droit, sous certaines conditions, à un prêt d'épargne logement.

Article 1 : Ouverture du Compte d'Epargne Logement

Toute personne physique peut ouvrir CEL auprès de BOURSORAMA. Le Titulaire ne peut posséder, chez BOURSORAMA ou dans un autre établissement, d'autres comptes de la même nature à son nom. La possession simultanée de plusieurs CEL est interdite et entraîne la perte de la totalité des intérêts acquis, ainsi que la perte du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne. Un CEL peut cependant être ouvert, dans les mêmes conditions, au nom de chacun des membres d'une même famille.

Le Titulaire d'un Compte d'Epargne Logement peut également souscrire un PEL, à condition que ce plan soit domicilié auprès de l'établissement qui gère son CEL.

L'ouverture d'un Compte Epargne Logement est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Boursorama Essentiel +.

Article 2 : Versements et retraits

2.1 Le versement minimum initial est de 300 €. La périodicité et le montant des versements ultérieurs sont libres, sous réserve de respecter un montant minimum par versement de 75 €. Le montant maximal des sommes qui peuvent être déposées sur un CEL est fixé à 15 300 €. Ce maximum ne peut être dépassé que par la capitalisation annuelle des intérêts.

2.2 Les fonds déposés sont remboursables à vue, en totalité ou partiellement. Le retrait qui aurait pour effet de ramener le compte au-dessous du minimum de 300 € entraîne obligatoirement la clôture du compte.

2.3 Les sommes inscrites en compte portent intérêts, au taux fixé par la réglementation en vigueur. Aucune contribution autre que celle imposée par la réglementation ne peut être mise à la charge des déposants.

Article 3 : Fonctionnement du CEL

3.1 Rémunération : Les dépôts en CEL sont rémunérés à un taux fixé par les Pouvoirs Publics. Ces intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu (article 157.9 bis du CGI) mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

3.2 Le Titulaire reçoit chaque année un relevé sur lequel sont portées toutes les écritures concernant les droits à prêts acquis et utilisés.

3.3 Les CEL et les droits à prêts ne peuvent être remis en nantissement.

3.4 Les fonds déposés portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement, les sommes retirées cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts dus pour une année sont capitalisés le 31 décembre. A cette date, ils sont portés au crédit du compte pour devenir, eux-mêmes, productifs d'intérêts.

3.5 Transfert dans un autre établissement : Le Titulaire d'un CEL peut obtenir le transfert de son compte auprès de tout autre établissement habilité à effectuer des opérations d'épargne logement, si ce dernier en est d'accord. Toutefois, lorsqu'une même personne physique est Titulaire d'un CEL et d'un PEL, les deux instruments d'épargne doivent être tenus par le même établissement. Le transfert donne lieu à la délivrance, par l'établissement qui tient le compte, d'une attestation comportant l'indication de la date d'ouverture et du montant du compte, du coefficient de conversion des intérêts et du barème en résultant, ainsi que des intérêts acquis depuis l'ouverture.

Pour déterminer, lors d'une demande de prêt, si la condition d'ancienneté minimale du compte est remplie, il y a lieu de prendre en considération la date d'ouverture du compte. En cas de transformation d'un plan en compte, le compte est réputé ouvert depuis la date de souscription du plan, si cette dernière est plus ancienne, mais les conditions de rémunération sont celles en vigueur à la date de transformation.

En cas de transfert du CEL dans un autre établissement, BOURSORAMA percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert consultables dans la Brochure Tarifaire.

3.6 S'agissant d'un instrument d'épargne nominatif, la cession entre vifs d'un CEL ne peut être opérée. En revanche, la cession des droits à prêts est possible au profit d'une des personnes habilitées à bénéficier, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une cession de droits.

3.7 Décès du Titulaire : En cas de décès du Titulaire d'un CEL, les héritiers ou légataires peuvent, en application de l'article R. 315-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, obtenir une attestation d'intérêts acquis. Le décompte est arrêté au moment de l'envoi en possession. Dans le cas de pluralité d'héritiers ou légataires, une attestation est établie par bénéficiaire au prorata des droits issus de l'acte notarié successoral.

Article 4 : La prime d'épargne

4.1 Le bénéficiaire d'un PEL au titre d'un compte peut obtenir de l'État une prime d'épargne dont le montant est égal à une fraction des droits acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt. Toutefois, cette prime est plafonnée à 1 144 € par opération de construction, d'acquisition ou de travaux. Ce plafonnement par opération a pour conséquence de s'appliquer globalement à l'ensemble des bénéficiaires. Il y a donc lieu, le cas échéant, de limiter le montant de la prime au prorata du montant des droits utilisés pour leur demande de prêt pour chacun des intéressés. La prime est exonérée de l'impôt sur le revenu. La perception des prélèvements sociaux est réalisée lors du versement de la prime.

4.2 La prime est versée au bénéficiaire du prêt au moment du déblocage du prêt. Le versement de la prime d'épargne sera effectué lorsque l'emprunteur aura remis à BOURSORAMA les pièces justifiant de la réalité de l'opération immobilière en cours.

Article 5 : Prêt d'Epargne Logement

5.1 Conditions d'octroi de prêts

5.1.1 Bénéficiaires des prêts

Pour obtenir un prêt, le Titulaire d'un CEL doit remplir les deux conditions suivantes : son compte est ouvert depuis dix-huit mois ; le montant des intérêts acquis et utilisés pour le prêt s'élève à 37 € au minimum si le prêt a pour objet le financement de travaux de réparation ou d'amélioration, à 22,5 € au minimum si le prêt est destiné au financement de travaux ayant pour objet spécifique d'économiser de l'énergie et à 75 € au minimum dans tous les cas d'acquisition et de construction.

Le délai de 18 mois peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise des droits provenant d'une cession de droits issus d'un compte ouvert depuis dix-huit mois au moins.

5.1.2 Les prêts d'épargne logement ne peuvent être consentis qu'à des personnes physiques et ne peuvent être affectés au financement d'une société civile immobilière. Par exception à cette règle, ils peuvent cependant servir à financer l'acquisition :

- de parts de sociétés civiles de placement immobilier détenant des immeubles affectés au minimum pour 90% de leur superficie à un usage d'habitation,
- d'un logement dans un immeuble collectif détenu par une société civile d'attribution.

Dans cette dernière hypothèse, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le logement constitue la résidence principale de l'emprunteur,
- l'immeuble est divisé en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété, proportionnellement à leur apport,
- les statuts de la société civile immobilière sont en conformité avec les dispositions du chapitre Ier du titre 2 de la loi 71-579 du 16 juillet 1971,
- le lot attribué à l'emprunteur dans l'état des descriptifs de division constitue un logement.

5.1.3 Le prêt ne peut être sollicité qu'après constitution de la société, selon la part détenue par l'emprunteur. Les sociétés civiles immobilières concernant un seul logement ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions.

5.1.4 A l'exception, et dans les limites précisées ci-dessus, des sociétés civiles immobilières d'attribution, des parts de sociétés civiles de placement immobilier, ainsi que, pour les résidences secondaires, des parts de jouissance d'immeubles à temps partagés, le financement de toute autre société est exclu. Sont de même exclus de toute possibilité de financement au moyen de prêts d'épargne logement les groupes fonciers agricoles.

Pour les logements ayant une autre destination que l'habitation principale, le financement peut couvrir les mêmes dépenses, à l'exception de l'achat de construction ancienne qui est exclu. Un prêt d'épargne logement ne peut être consenti pour le remboursement d'un autre prêt.

5.1.5 Objet des prêts :

Les prêts d'épargne logement peuvent être accordés, pour une résidence principale, pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension, de réparation ou d'amélioration.

Un prêt d'épargne logement peut également financer l'acquisition de parts de SCPI détenant des immeubles affectés au minimum pour 90 % de leur superficie à un

usage d'habitation. Le logement annexe à un local professionnel, commercial ou artisanal, est retenu pour sa totalité. Le logement utilisé pour partie à un usage professionnel peut être pris en considération pour la partie réservée à l'habitation.

Les prêts d'épargne logement peuvent être affectés au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Lorsque le logement constitue une résidence principale, il doit être destiné à celle du bénéficiaire du prêt, d'un ascendant ou d'un descendant ou d'un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location.

Le logement utilisé comme résidence principale doit être occupé pendant une durée de huit mois par an. S'agissant d'acquisition d'un logement ancien ou vendu neuf clés en main, l'occupation doit être effective dès le transfert de propriété. S'agissant de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement, le logement doit être occupé dans le délai maximum d'un an suivant la déclaration d'achèvement des travaux. Enfin, s'agissant d'une acquisition avec travaux ou de travaux, l'occupation doit être effective dès l'achèvement des travaux.

Toutefois, les personnes qui justifient ne pouvoir utiliser le logement qu'après leur mise à la retraite ou leur retour de l'étranger ou d'outre-mer peuvent obtenir un prêt sous réserve de s'engager à l'occuper dans un délai de six ans.

Le bénéfice des prêts d'épargne logement est limité au financement d'immeubles comportant des fondations, et celui des parcs résidentiels de loisirs, des mobil-home, des camping-car, de toute autre habitation de même nature ainsi que des bateaux et caravanes est donc exclu, sauf à titre exceptionnel pour les forains et les marins.

Les prêts accordés pour le financement des travaux d'amélioration, de réparation ou d'extension ne sont accordés, au-delà d'un montant de 3 050 €, que sur production de mémoires ou de factures d'entrepreneurs. En deçà de ce montant, le simple financement de matériaux est possible sur présentation de factures.

Un prêt d'épargne logement peut, dans son objet, inclure le financement d'un terrain dès lors qu'il finance simultanément des dépenses de construction. Dans ce cas, la valeur du terrain ne peut être prise en considération qu'à concurrence du coût de la construction.

Lorsque l'habitation a une autre destination que la résidence principale, le bénéficiaire du prêt doit, sauf dans le cas des résidences de tourisme, conserver, en permanence, la jouissance du bien financé, toutefois, la location occasionnelle et de durée limitée est admise.

Le financement au moyen de prêts d'épargne logement d'une habitation principale exclut pour le même bénéficiaire le financement concomitant en épargne logement d'une résidence ayant une autre destination.

5.2 Caractéristiques des prêts

Le montant et la durée du prêt sont déterminés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt, multiplié par le coefficient de conversion des intérêts applicables au CEL de l'emprunteur, dont les caractéristiques sont déterminées par la réglementation. La durée du prêt ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quinze ans. Le montant du prêt découle de la durée choisie, sans pouvoir excéder, dans la limite des droits acquis, 23 000 €. Le remboursement anticipé des prêts d'épargne logement est toujours possible.

L'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur et de ses possibilités de faire face aux échéances de remboursement est effectuée par les établissements de crédit selon les critères retenus pour l'octroi des autres prêts immobiliers qu'ils consentent.

Le remboursement immédiat des sommes prêtées est exigible dans les cas suivants :

a) lorsque le prêt est utilisé au remboursement de prêts déjà consentis pour le financement de la même opération.

b) Cessation d'occupation du logement dans les conditions conformes à la réglementation: toutefois, en cas de changement de destination du bien, le prêt peut être maintenu dès lors qu'il aurait pu être accordé s'il s'était agi d'une demande initiale de financement.

c) Défaut de paiement des sommes devenues exigibles en capital, intérêts, commissions et autres accessoires.

d) Inexactitude des renseignements fournis. En cas de vente du logement, le prêt peut être maintenu dès lors que l'emprunteur procède à une nouvelle acquisition ou à une construction destinée à sa résidence principale. L'emprunteur est tenu d'avertir l'établissement prêteur préalablement à la vente du logement financé et le transfert doit intervenir dans le délai maximum de six mois à compter de cette vente. L'établissement prêteur conserve naturellement toute sa faculté d'appréciation de la consistance du nouveau gage.

5.3 Dépôt et examen des demandes de prêts

Avant de présenter sa demande de prêt, l'emprunteur fait arrêter le montant d'intérêts acquis à son CEL. L'établissement gestionnaire du compte délivre à l'intéressé un relevé faisant apparaître le montant des intérêts acquis.

Les intérêts acquis à cette date et non utilisés pourront servir à l'attribution de prêts ultérieurs.

Si l'emprunteur entend utiliser les intérêts provenant d'une cession de droits, il doit obtenir des cédants un relevé des intérêts à utiliser et produire leur autorisation expresse. En cas de pluralité de droits et à défaut d'accord entre les établissements concernés, l'établissement où est domicilié le compte comportant le montant le plus élevé d'intérêts acquis est tenu de consentir le prêt dès lors que toutes les conditions d'attribution en sont réunies.

Les emprunteurs sont tenus d'utiliser l'intégralité de leurs droits propres dès lors qu'ils entendent bénéficier en supplément de droits issus de cessions.

La demande de prêt est normalement déposée auprès de l'établissement teneur du compte; rien n'interdit cependant à un établissement participant au régime de l'épargne logement d'accorder un prêt même sans avoir recueilli préalablement les dépôts dès lors qu'il dispose des attestations de droits acquis lui permettant d'établir le montant des droits à prêt.

La demande doit être présentée au plus tard :

- à l'expiration de l'année qui suit la délivrance du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux s'il s'agit :

- d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement,
- de la construction d'une maison individuelle dont l'emprunteur est maître d'ouvrage,
- d'une acquisition de parts ou d'action d'une société de construction donnant droit à la jouissance et à l'attribution d'un logement en cours de construction.

- six mois après :

- l'acquisition d'un logement existant (neuf, vendu clefs en main ou ancien),
- le transfert de propriété du logement en cas de vente à terme et de location vente,
- l'achèvement des travaux d'extension, de réparation ou d'aménagement du logement.

En aucun cas, l'octroi du prêt ne pourra être subordonné à la domiciliation des revenus sur un compte dans les écritures de cet établissement.

L'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur l'engagement de conserver au bien financé une destination conforme à la réglementation en vigueur lors de sa demande de prêt. En cas de financement d'un logement en indivision, chaque indivisaire peut, le cas échéant, bénéficier d'un prêt sans que le total éventuel des prêts accordés à l'ensemble des bénéficiaires au titre des CEL n'excède 23 000 € par logement. Le montant du prêt accordé à chaque indivisaire ne peut, en tout état de cause, excéder la part de financement qui lui incombe.

Ainsi, pour un appartement de 92 000 € acquis par moitié, les deux indivisaires peuvent obtenir au maximum: 23 000 € : 2 = 11 500 € chacun s'ils disposent de droits suffisants. Si l'un des deux demande seulement un prêt de 8 000 €, l'autre pourra obtenir un prêt de 15 000 € si ses droits acquis le lui permettent.

La cession de droits entre concubins est interdite.

5.4 Réalisation des prêts

Aucun versement ne peut être fait à l'emprunteur avant la signature du contrat de prêt. Pour les opérations de construction ou de travaux non terminés lors de la demande de prêt, le montant du prêt est versé en deux ou plusieurs tranches, à la diligence de l'établissement prêteur. En aucun cas le montant des versements fractionnés ne peut être supérieur aux appels de fonds justifiés par l'entrepreneur ou le vendeur. Les intérêts intercalaires sont jusqu'au déblocage de l'intégralité du prêt, calculés au taux de ce prêt dans la limite d'un délai d'une année depuis le premier déblocage. Au-delà de ce délai, et jusqu'à mise en place de l'intégralité du prêt, les établissements sont fondés à prévoir, au contrat, que des agios supplémentaires seront demandés jusqu'à la mise à disposition de l'intégralité des fonds.

La prime d'épargne n'est versée qu'au moment du dernier déblocage de fonds du prêt.

Les établissements prêteurs s'assurent du bien-fondé de la demande de prêt en obtenant de l'emprunteur communication des pièces suivantes :

- s'il s'agit de l'acquisition d'un logement ancien ou neuf vendu clefs en main, copie de l'acte d'acquisition ;
- s'il s'agit d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement, une attestation du promoteur certifiant que le permis de construire a bien été délivré ainsi que la copie de l'acte de vente ;
- s'il s'agit d'une construction individuelle, copie du permis de construire accompagnée d'un devis de travaux à réaliser ;
- s'il s'agit de travaux, copie du permis de construire ou de la déclaration préalable si ces pièces sont nécessaires à leur exécution et, dans tous les cas, le devis de l'entrepreneur. En outre, le déblocage de fonds est subordonné, dans tous les cas, à la production des mémoires d'entrepreneurs attestant des dépenses de main-d'œuvre et des factures de matériaux ou de factures de matériaux seuls pour les prêts inférieurs à 3 050 €.

L'établissement prêteur est tenu de conserver les pièces permettant le contrôle de la matérialité des opérations. Il peut, en outre, à discrétion, exiger que lui soient fournies des justifications de la complète réalisation des opérations, telle que la déclaration d'achèvement des travaux.

5.5 Garantie des prêts

Les établissements prêteurs sont fondés à demander à l'emprunteur toutes garanties qu'ils estiment utiles, qu'il s'agisse de sûretés personnelles ou réelles. Une assurance-vie peut, en outre, être exigée. Toutefois, il est rappelé que, dans le cas où l'emprunteur n'est pas susceptible d'être assuré, le prêt peut néanmoins être accordé si le prêteur estime que les garanties offertes sont suffisantes.

Titre III – INTERVENIR SUR LES MARCHES FINANCIERS ET EPARGNER

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

CHAPITRE 1 : LES COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS (Compte de Titres Financiers et de Contrats Financiers)

(Compte Titres Ordinaire, Compte PEA, Compte Boursorama 0%, Compte Produits Dérivés)

Article 1 : Présentation

1.1 BOURSORAMA offre au Titulaire, (Client non professionnel » au sens de la Directive européenne n° 2004/39/CE sur les Marchés Financiers (MIF)), d'un Compte d'Instruments Financiers les services d'investissement, et services connexes aux services d'investissement, suivants :

- Réception et Transmission d'ordres pour compte de tiers,
- Exécution d'ordres pour compte de tiers,
- Placement pour compte de tiers,
- Tenue de compte conservation,

Le classement dans la catégorie « Client non professionnel » permet au Titulaire de bénéficier du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques. Les instruments financiers sur lesquels les Clients peuvent intervenir sont ceux visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

Un client catégorisé « Client professionnel » peut demander à Boursorama, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui reconnaître le statut de client non-professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés. Un client catégorisé « Client non professionnel » peut renoncer à sa protection en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à Boursorama.

1.2 Conformément à l'article 314-3 du Règlement Général de l'AMF, BOURSORAMA agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt du client et favorise l'intégrité du marché.

Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) sur lesquels elle intervient.

1.3 L'accès à ces services s'opère via le Site de BOURSORAMA, l'Application Iphone, ou par téléphone.

Article 2 : Conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur issue de la transposition de la Directive Européenne des Marchés d'Instruments Financiers précitée, BOURSORAMA a établi et maintient opérationnel des dispositifs organisationnels et administratifs de gestion des conflits d'intérêts :

- Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à BOURSORAMA par une relation de contrôle, d'une part, et ses Clients, d'autre part.
- Soit entre deux Clients. Cette politique de gestion des conflits d'intérêts regroupe les différentes mesures et procédures qui ont été mises en place au sein de

BOURSORAMA afin de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de ses prestations de Service d'Investissement ou de ses services connexes dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts des Clients.

BOURSORAMA a notamment mis en œuvre :

- Des procédures propres à éviter les conflits d'intérêts et maintenir la confidentialité de l'information, procédures communément appelées « muraille de Chine » ;
- Des procédures sur la réglementation de la rémunération
- Des procédures concernant les opérations réalisées par le personnel.

Par ailleurs, le respect de la réglementation participe également à la gestion des conflits d'intérêts et notamment sur la politique de « Best Execution » (Meilleure Exécution), l'évaluation et l'adéquation des caractères appropriés des produits ou services fournis.

Article 3 : Informations communiquées au Client

3.1 Avant la première passation d'ordre de bourse, BOURSORAMA fournit au Titulaire d'un Compte d'Instruments Financiers, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, une information générale sur le fonctionnement des marchés financiers, les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

BOURSORAMA procède ainsi à une évaluation du Titulaire permettant de s'assurer que ce dernier possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier proposé ou demandé.

Par ailleurs, l'accès aux produits et services peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni par BOURSORAMA à une personne si la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

3.2 BOURSORAMA permet au Titulaire d'accéder, notamment sur le Site et les Applications Mobiles, à des informations sur l'actualité des marchés et des valeurs. Toute information relative à un ou plusieurs instruments financiers (actions, parts de fonds communs de placement...) est fournie telle quelle, à titre indicatif, même si elle a été établie à partir de sources sérieuses, réputées fiables.

Elle ne saurait, par ailleurs, constituer de la part de BOURSORAMA ou de ses contributeurs une offre d'achat, de vente, de souscription ou de services financiers, ni comme une sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou de tout autre produit d'investissement.

BOURSORAMA et ses contributeurs déclinent toute responsabilité dans l'utilisation qui pourrait être faite de cette information et des conséquences qui pourraient en découler, notamment au niveau des décisions qui pourraient être prises ou des actions qui pourraient être entreprises à partir de cette information. A ce titre, le Client demeure seul et unique responsable de l'usage des informations et des résultats obtenus à partir de ces informations. Il lui appartient par ailleurs de vérifier l'intégrité des informations reçues via Internet. Toute garantie relative aux usages commerciaux, aux éventuels contrats en cours, à la valeur marchande ou à l'aptitude du

service ou des données à remplir une fonction déterminée est exclue.

Le Client reconnaît que l'utilisation et l'interprétation des informations nécessitent des connaissances spécifiques et approfondies en matière de marchés financiers. Le Titulaire reste libre et autonome dans ses décisions et la gestion de son portefeuille.

3.3 Le Client reconnaît avoir été informé que le délai de rétractation de 14 jours pour la commercialisation à distance de produits et services financiers ne s'applique pas à la fourniture de titres financiers ni aux services de réception transmission et exécution des ordres pour le compte de tiers (article L. 121-20-12 du Code de la consommation).

3.4 Le Service Clientèle de BOURSORAMA Banque ouvert du lundi au vendredi de 8h à 22 h et le samedi de 8h45 à 16h30 est à la disposition du Titulaire pour répondre à toute question au 01.46.09.49.49.

Article 4 : Déclarations du Client

4.1 Le Titulaire reconnaît que les informations communiquées par ses soins sont justes. Avant toute opération sur un marché ou une valeur, le Titulaire déclare avoir pris connaissance, notamment par le biais des informations mises à sa disposition sur le Site et les Applications Mobiles :

- des caractéristiques inhérentes aux instruments financiers dont la négociation est envisagée,
- des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter,
- plus particulièrement, des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent survenir sur certains marchés, et de leur caractère risqué qui peut engendrer parfois pour le Titulaire la perte totale de ses investissements, voire dans le cadre de certaines opérations une perte supérieure à ses investissements,
- des risques qu'il encourt, en cas de défaillance de sa part, dans l'ajustement des couvertures visées à l'article 3.6 du Chapitre 2 et à l'article 4 du Chapitre 5 du présent Titre. Le Titulaire déclare en conséquence, connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer. Le Titulaire est pleinement responsable des opérations qu'il initie sur les marchés financiers.

Le Titulaire reconnaît que BOURSORAMA ne peut à aucun moment être considérée comme étant, directement ou indirectement, à l'initiative de ses prises de positions sur lesdits marchés.

4.2 Le Titulaire donne mandat à BOURSORAMA pour transmettre ou exécuter ses ordres, pour son compte, directement ou par un intermédiaire choisi par BOURSORAMA aux fins de production sur les marchés financiers.

Article 5 : Le compte espèces rattaché

En ouvrant un Compte d'Instruments Financiers, le Client ouvre un compte auquel est rattaché un compte espèces.

5.1 Le compte espèces rattaché est destiné à l'exécution des opérations sur instruments financiers initiées par le Client.

Ce compte espèces a ainsi pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des titres,

- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente de titres ainsi que des revenus desdits titres détenus par le Titulaire sur le Compte d'Instruments Financiers,
- le règlement des frais résultant de l'exécution des services d'investissements (et services connexes) ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.

5.2 Le Titulaire n'est pas autorisé à domicilier des autorisations de prélèvement sur le compte espèces rattaché au Compte d'Instruments Financiers.

5.3 Le compte-espèces rattaché au Compte d'Instruments Financiers d'une personne physique est alimenté par virement ou par chèque. Le compte-espèces rattaché au Compte d'Instruments Financiers d'une personne morale est alimenté par virement ou chèque provenant uniquement du compte bancaire ouvert au nom de la personne morale dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été remis lors de l'ouverture de compte ou ultérieurement.

5.4 Aucun découvert en compte espèces rattaché (autrement que par la survenance exceptionnelle d'un simple décalage technique de trésorerie), ni crédit ne peut être octroyé.

Le Titulaire s'engage à ce que son compte espèces rattaché ne soit jamais débiteur.

Dans ce cadre, et notamment pour les comptes PEA, BOURSORAMA, en fonction des conditions de marché, peut être amené à ne pas autoriser la passation d'ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d'éviter au PEA de présenter un solde espèces débiteur suite à une variation de marché.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.6 du Chapitre 2 du présent Titre, pour tout compte espèces rattaché venant à être débiteur le Titulaire est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour BOURSORAMA. BOURSORAMA met en demeure, par tout moyen (courriel, téléphone, message sur le Site, ou tout autre), le Titulaire d'avoir à régulariser le solde espèces débiteur de son compte. A défaut de complément ou de reconstitution du solde espèces dans le délai requis, BOURSORAMA aura le droit d'opérer, à son choix, les cessions nécessaires de titres du Titulaire, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, pour retrouver un solde espèce créditeur. Les frais et débours auxquels donnerait lieu l'exécution desdites cessions seront à la charge du Titulaire. BOURSORAMA est seul juge du choix des instruments financiers à réaliser et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

Article 6 : Transmission des Ordres

6.1 Pour que BOURSORAMA produise l'ordre sur le marché, le Titulaire doit impérativement préciser :

- l'instrument financier,
- le type d'ordre (notamment : ordre limité, au marché, meilleure limite, seuil de déclenchement, plage de déclenchement, ou selon toute stipulation qui pourrait être introduite selon les cas),
- l'indicateur achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- la validité,
- le marché, selon les cas,
- la limite éventuelle de cours, selon les cas, et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la

bonne exécution de l'ordre. A défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché pour exécution.

Sur les marchés américains, les types d'ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres au marché, à cours limité, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement. Sur les marchés européens, les types d'ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres au marché et à cours limité.

Les ordres à seuil et à plage de déclenchement ont un fonctionnement spécifique sur les marchés américains. Le seuil se déclenche en fonction du carnet d'ordres et non du dernier cours traité. En phase de « fixing » (pré ouverture et clôture) ou en séance, un ordre à seuil ou à plage de déclenchement peut ainsi se déclencher sans qu'un ordre ait été exécuté au préalable au niveau du seuil fixé.

Sur la solution de négociation Direct Emetteurs, pour les produits de type warrants, turbos et certificats, les ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres au marché, à cours limité, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement, stop suiveur et alternatif.

Ces ordres ont un fonctionnement spécifique sur la solution de négociation Direct Emetteurs. Ils se déclenchent en fonction du Bid et de l'Ask (prix d'achat et de vente) fournis en permanence par les émetteurs et non du Midprice (indicateur désignant le milieu de la fourchette de prix achat/vente de l'émetteur). Dans le cas d'un achat, l'ordre s'exécute en fonction de l'Ask (prix de vente) et du Bid (prix d'achat) dans le cas d'une vente.

Afin d'exécuter les instructions du Client, Boursorama pourra être amenée à donner des instructions à un partenaire.

Boursorama ne saurait être tenue responsable des erreurs commises par ces partenaires, sauf s'il est démontré que BOURSORAMA n'a pas agi de manière suffisamment diligente lors du choix du partenaire défaillant.

6.2 Le Titulaire doit fixer la durée de validité de l'ordre en respectant la réglementation attachée au marché choisi. A défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé à validité jour, sauf règle contraire du marché concerné.

6.3 BOURSORAMA pourra, sans contestation possible, refuser les types d'ordres qui lui sembleraient manifestement incompatibles avec les conditions du marché ou avec la situation particulière du Titulaire.

6.4 BOURSORAMA pourra fixer un montant maximum d'engagement à terme par compte, quel que soit le montant de la couverture visé à l'article 3.6 du Chapitre 2 et à l'article 4 du Chapitre 5 du présent Titre.

6.5 Lorsqu'elle a reçu l'ordre par Internet, BOURSORAMA adresse au Titulaire un message lui demandant de confirmer cet ordre. BOURSORAMA horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par BOURSORAMA. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par BOURSORAMA d'une confirmation électronique dont la date et l'heure font foi. Tout ordre transmis et confirmé par le Titulaire est horodaté et produit par BOURSORAMA dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché. BOURSORAMA ne peut être tenue responsable de la prise en compte de l'ordre qu'à partir de la confirmation de l'ordre envoyée au Titulaire ou communiquée au Titulaire en cas de passage d'ordre par téléphone. Tout ordre reçu dans les 10 minutes précédant la clôture d'un marché, de l'un de ses compartiments, segments ou valeur, peut pour des raisons de délais d'acheminement ne pas être pris en compte sur la séance en cours. Les ordres reçus après la fermeture d'un marché

sont transmis pour être exécutés à l'ouverture suivante du marché concerné.

6.6 Le Titulaire s'engage, en cas de transmission d'ordres sur des marchés étrangers, à s'assurer de la compatibilité de ces ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti tant en France qu'à l'étranger.

6.7 Tant que l'ordre n'a pas été exécuté, et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché ou si la demande est reçue dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, le Titulaire peut en solliciter l'annulation. Toutefois, aucune garantie ne peut être apportée au Titulaire quand à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que BOURSORAMA ne pourra pas voir sa responsabilité engagée sur ce point. Tout ordre exécuté nonobstant une demande d'annulation sera affecté sur le compte du Titulaire. BOURSORAMA se réserve le droit de refuser une demande d'annulation d'ordre.

6.8 BOURSORAMA permet en outre à ses Clients de passer des Ordres Tactiques et Suiveurs. Les Ordres Tactiques sont des ordres spécialement mis en place par BOURSORAMA. Il ne s'agit en aucun cas d'ordres élaborés par une plateforme d'exécution. Les Ordres Tactiques sont accessibles exclusivement via le Site ou les Applications Mobiles et sont réservés à certains marchés. Une description circonstanciée des Ordres Tactiques, dont le Titulaire doit impérativement prendre connaissance, est consultable à tout moment sur le Site ou les Applications Mobiles. L'Ordre Suiveur fonctionne sur le même principe qu'un ordre à seuil de déclenchement (cf. 8.2). Toutefois, au lieu de fixer un niveau de cours (à l'achat ou à la vente) sur un titre, le Titulaire fixe uniquement un seuil relatif qui permettra à l'ordre de réévaluer toutes les heures en fonction des mouvements du titre (en pourcentage par rapport au cours actuel de la valeur). Suite aux nouvelles dispositions de NYSE Euronext sur les « Collars », les ordres qui déclenchent un franchissement de seuil seront représentés automatiquement.

Article 7 : Politique d'exécution des Ordres

7.1 BOURSORAMA a sélectionné des Membres du marché (dont la liste est consultable en permanence sur le Site à l'adresse suivante : <http://www.boursorama.com/bourse/actions/valeurs-negociables.phtml>) ou sur les Applications Mobiles prenant toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution (« Best Execution » dit Meilleure Execution) de l'ordre du Client.

7.2 BOURSORAMA dispose d'accès aux plateformes d'exécution que sont les marchés réglementés (pour les principaux : Euronext, London Stock Exchange, Deutsche Börse...), les MTF (Multi Trading Facilities dits Systèmes Multilatéraux de Négociation), un Service d'Internalisation Systématique et les plateformes dites alternatives. BOURSORAMA met à la disposition de ses Clients, sur le Site à l'adresse ci-dessous ou via les Applications Mobiles la liste des plateformes d'exécution qu'elle utilise en fonction des produits concernés : <http://www.boursorama.com/bourse/actions/valeurs-negociables.phtml>).

7.3 Les obligations de meilleure exécution auxquelles est soumis BOURSORAMA lui imposent de s'assurer que les ordres sont enregistrés et répartis avec célérité et précision. Les ordres sont transmis et exécutés dans l'ordre de leur arrivée, avec célérité à moins que la nature de l'ordre ou les conditions de marché ne l'empêchent ou

que les intérêts des Clients exigent de procéder autrement.

7.4 Sauf instruction spécifique, BOURSORAMA prend toutes les mesures raisonnables pour exécuter directement ou faire exécuter les ordres du Client et obtenir le meilleur résultat possible pour ce dernier compte tenu des paramètres suivants :

1) Prix net : BOURSORAMA s'engage à obtenir le meilleur prix d'exécution disponible sur les plateformes d'exécution auxquelles elle a accès au moment de la transmission de l'ordre. Le prix net s'entend du prix brut d'une transaction ajusté des frais payés par le Client et liés à l'exécution de son ordre, c'est-à-dire, le courtage facturé par BOURSORAMA augmenté des éventuels impôts et taxes. Les coûts liés à l'exécution (frais facturés par les plateformes d'exécution, les infrastructures de compensation et de règlement livraison) sont inclus dans le courtage facturé par BOURSORAMA (à l'exclusion des Produits Dérivés).

2) Rapidité et probabilité d'exécution de la transaction : BOURSORAMA choisit la plateforme d'exécution lui offrant la meilleure liquidité.

7.5 L'obligation de meilleure exécution doit être distinguée en fonction du type d'ordre reçu par BOURSORAMA :

- **Ordre pour exécution immédiate:** dans le cas où l'ordre serait exécutable immédiatement sur les plateformes proposées le critère retenu pour le choix de la plateforme d'exécution de l'ordre est celui du prix net ;

- **Ordre non exécutable immédiatement :** dans le cas où l'ordre n'est pas exécutable immédiatement, le critère retenu est celui de la rapidité et la probabilité d'exécution de la transaction.

7.6 BOURSORAMA se réserve le droit, après en avoir informé ses Clients, de suspendre l'accès à toute plateforme qui présenterait de manière récurrente des problèmes de dénouements ou de règlement livraison.

7.8 Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, BOURSORAMA ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, et conformément à l'article 314-70 du Règlement Général de l'AMF, BOURSORAMA respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

7.9 BOURSORAMA s'engage à réexaminer annuellement sa politique d'exécution. BOURSORAMA s'engage également à réexaminer sa politique d'exécution de manière plus fréquente en cas de survenance d'une modification substantielle affectant la capacité de BOURSORAMA à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients.

BOURSORAMA s'engage à informer ses Clients de toute modification substantielle de sa politique d'exécution.

Article 8 : Exécution des Ordres – Cas Général

8.1 L'ordre est exécuté si seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles. En cas de contestation du Titulaire, et sans préjuger de sa validité, BOURSORAMA peut à sa seule initiative liquider la

position du Titulaire par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Titulaire. En certaines circonstances particulières perturbant, ou ayant perturbé, le fonctionnement régulier du marché, le Titulaire reconnaît à BOURSORAMA le droit de corriger les éventuelles erreurs de réponse d'exécution pendant la même séance de bourse ou pendant la séance de bourse qui suit.

8.2 Les ordres présentés à l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés en tout ou partie au cours d'ouverture (voire ne reçoivent aucune exécution), en fonction des ordres en place sur le marché. En cas de non exécution ou d'exécution partielle d'un ordre stipulé "à la meilleure limite", l'ordre ou la fraction d'ordre non exécutée devient un ordre " limité " au cours d'ouverture. Les ordres présentés après l'ouverture du marché et stipulés "à la meilleure limite" sont exécutés pour tout ou partie au prix de la contrepartie la plus favorable au moment où ils sont présentés. Ils peuvent ne recevoir aucune exécution, faute d'ordres de sens contraire sur le marché. En cas d'exécution partielle, la fraction d'ordre non exécutée devient un ordre " limité " au cours de la première exécution. L'ordre à seuil de déclenchement est celui par lequel le Titulaire se porte soit acheteur à partir d'un cours et au-delà, soit vendeur à un cours et en deçà. Il devient un ordre "au marché" dès que le seuil est atteint. L'ordre à plage de déclenchement est celui par lequel le Titulaire se porte acheteur ou vendeur à partir d'un prix déterminé, à ce prix et jusqu'à la limite Maxi s'il s'agit d'un achat, à ce prix et jusqu'à la limite Mini s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre " limité" (au cours Maxi pour un achat, au cours Mini pour une vente) dès qu'il est déclenché. Cet ordre concerne les valeurs faisant l'objet d'une cotation en continu ou par fixing. Un ordre à seuil ou à plage de déclenchement n'est accepté par le marché qu'à condition que le prix de déclenchement soit, à l'instant de sa présentation sur le marché, supérieur au dernier cours coté pour un achat, inférieur au dernier cours coté pour une vente.

8.3 Les titres sont comptabilisés sur le compte le jour de l'exécution de l'ordre pour les titres négociés au comptant sur l'Eurolist A, B, et C. Les espèces sont comptabilisées le lendemain de l'exécution.

8.4 L'exécution d'un ordre fait l'objet d'un avis d'opéré communiqué par BOURSORAMA dans les conditions visées à l'article 14 du présent Chapitre.

8.5 Un ordre exécuté sur plusieurs jours de bourse entraîne un règlement de frais quotidien (cf. Brochure Tarifaire).

Article 9 : Cas particulier du Service d'Internalisation Systématique

9.1 BOURSORAMA propose un Service d'Internalisation Systématique sur un univers de valeurs restreint (dont la liste est consultable en permanence sur le Site) : pour ces valeurs, le Service d'Internalisation Systématique propose l'appariement systématique des ordres éligibles face au compte propre de l'Internalisateur Systématique. Les cours affichés par l'Internalisateur Systématique sont au moins équivalents à la meilleure limite observable sur le carnet du marché réglementé.

Lorsqu'un ordre ne peut être exécuté face à la quantité proposée par l'Internalisateur Systématique, l'ordre est immédiatement dirigé sur le carnet du Marché Réglementé.

Seule l'exécution de la quantité totale d'un ordre face à la cotation de l'Internalisateur Systématique est possible : les ordres d'une taille supérieure à celle de la quantité proposée par l'IS sont intégrés au carnet du Marché Réglementé.

9.2 Le Service d'Internalisation Systématique est accessible pendant tout le cycle de fonctionnement continu du Marché Réglementé, hors enchères (fixing) d'ouverture et de clôture.

Les ordres soumis pendant les phases de pré-ouverture, de pré-clôture ou de « Trading At Last » sont immédiatement transmis au carnet du Marché Réglementé.

Les ordres éligibles soumis pendant la phase de fonctionnement continu sont immédiatement exécutés face à la cotation de l'Internalisateur Systématique si les conditions de prix, de taille et de type sont réunies, et à défaut intégrés au carnet du Marché Réglementé.

9.3 Les ordres éligibles au Service d'Internalisation Systématique sont :

- les ordres « au marché »
- les ordres « à cours limité » ou les ordres à la meilleure limite
- les ordres « à quantité minimale » (si la quantité minimum peut être exécutée intégralement par l'Internalisateur Systématique)

Les autres types d'ordres ne figurant pas ci-dessus ne seront pas éligibles au service et seront intégrés au carnet du Marché Réglementé.

Article 10 : Cas particulier des OPCVM

10.1 Avant toute première souscription de parts ou d'actions d'OPCVM, le Titulaire doit avoir pris connaissance des caractéristiques des SICAV et FCP (document accessible via le Site) et être conscient des risques auxquels il s'expose.

10.2 Avant toute souscription de parts ou d'actions d'un OPCVM, le Titulaire doit avoir pris connaissance du prospectus complet de l'OPCVM concerné visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) composé du prospectus simplifié, d'une note détaillée décrivant les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire, du règlement ou des statuts de l'OPCVM, documents mis à la disposition sur le Site pour les émetteurs référencés par BOURSORAMA. Pour les autres OPCVM non référencés, le Titulaire s'engage à faire le nécessaire pour prendre connaissance du prospectus simplifié concerné par ses propres moyens.

10.3 Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPCVM est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable. BOURSORAMA est tributaire pour les règlements-livraisons de parts ou actions, des délais propres à chaque OPCVM. Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPCVM seront effectuées en fonction des instructions du Titulaire, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM concerné, dans les conditions suivantes :

- Les demandes de souscription de parts ou d'actions d'OPCVM seront réalisées sous réserve de l'existence sur le compte espèces rattaché au Compte Titres Ordinaire (ou PEA) d'une provision suffisante et disponible.

- Les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte Titres Ordinaire (ou PEA) concerné des parts ou actions faisant l'objet de la demande et de leur disponibilité.

En outre, BOURSORAMA engage le Titulaire à se reporter au Site le jour de sa demande de souscription ou de rachat afin de connaître de façon précise et certaine les

dernières informations concernant l'OPCVM visé, s'agissant notamment des heures de passage des ordres.

Article 11 : Cas particulier des Warrants et Certificats :

Avant toute transaction sur Warrants ou sur Certificats, le Titulaire doit avoir pris connaissance des caractéristiques et des fonctionnalités des Warrants et Certificats et être conscient des risques auxquels il s'expose.

Pour cela, Boursorama met à disposition de ses Clients un ensemble de documentation accessible sur le Site à l'adresse suivante : <http://www.boursorama.com/derives/formation/index.phtml>.

Article 11 : Cas particuliers des produits du Compte Boursorama Expert

11.1 Dans le cadre des produits investis via le compte Boursorama Expert, Boursorama utilisera des systèmes automatisés pour router et exécuter les ordres donnés par le Titulaire. Dès réception de l'ordre par Boursorama, celui-ci est transmis vers une place d'exécution jugée comme étant la meilleure possible.

11.2 Concernant les titres négociés sur des marchés réglementés ou organisés, Boursorama transmet les ordres pour exécution vers un marché tiers ou à un tiers.

11.3 Concernant les instruments financiers à terme négociés de gré à gré, Boursorama transmettra les ordres à des « market makers ».

11.4 Les ordres relatifs aux instruments financiers à terme négociés de gré à gré sont transmis à des « market makers » et/ou vers des places d'exécution (marchés) où des opportunités quant à l'obtention du meilleur prix existent. Les critères utilisés par les autres « market makers » et/ou les places d'exécution incluent (i) un appariement automatique des ordres de marché et des ordres à cours limité en attente, et/ou (ii) des transactions croisées dans le cas où le meilleur prix est possible pour l'une et/ou les deux parties à la transaction.

11.5 Les ordres pourront être agrégés avec les ordres des intermédiaires et/ou divisés avant de les exécuter, si cela n'est pas susceptible selon Boursorama, d'être d'une façon générale, défavorable au Client. L'agrégation et la division pourront dans de rares cas, entraîner un prix moins favorable pour le client.

11.6 Certains intermédiaires qui exécutent les ordres peuvent choisir de convertir les ordres de marché en ordres de cours limité à 3%. Ce choix résulte de règles internes destinées à protéger les clients des mauvaises exécutions. Boursorama ne pourra être tenue responsable des éventuelles erreurs d'exécution provoquées par de telles conversions chez des intermédiaires externes à Boursorama.

Article 12 : Opérations sur titres

BOURSORAMA ne peut être tenue responsable des retards ou omissions imputables aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers. A compter de la date du transfert de propriété, le Titulaire peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur sur le marché ou dans le pays où a été réalisée l'acquisition desdits titres.

12.1 Paiement des coupons et des remboursements d'obligations : Le crédit au compte espèces rattaché s'effectue, en règle générale, le lendemain ouvré de l'échéance du paiement des dividendes, des intérêts ou du remboursement du titre concerné. Le nombre de titres comptabilisés sur le Compte d'Instruments Financiers la veille de l'échéance susvisée détermine le nombre de coupons ou de titres amortis à régler. Ces dates peuvent être différentes, en particulier pour certaines valeurs étrangères.

12.2 Autres opérations sur titres :

Envoi des avis d'information :

BOURSORAMA met tout en œuvre pour informer le Titulaire du Compte d'Instruments Financiers des opérations (sur le capital par exemple) affectant ses titres dans des délais lui permettant de transmettre son instruction. Elle se réserve le droit de choisir les techniques d'information (courrier postal ou courriel, téléphone, Site ou les Applications Mobiles) les mieux adaptées en fonction des opérations. Lorsque l'avis d'information est émis avant la date de début de l'opération (cas des augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription par exemple), le nombre de titres indiqué peut être différent de celui constaté à la date de détachement si des mouvements de titres ont eu lieu de la part du Titulaire entre les deux dates (achat, vente, virements avec des tiers).

Exécution des instructions du Titulaire :

BOURSORAMA exécute, selon les règles du mandat, les instructions d'ordres d'achat/de vente qui lui sont confiées, au moyen du talon réponse détaché de l'avis d'information (dans le cas d'un envoi courrier). BOURSORAMA exécute les instructions saisies par le Client sur le Site ou les Applications Mobiles, lorsque l'opération sur titres le permet. Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans la Brochure Tarifaire, ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du Titulaire.

Si BOURSORAMA ne reçoit pas d'instruction dans les délais prévus, elle ne se substitue pas au Titulaire pour participer à l'opération. Le Titulaire ne peut exercer de recours contre BOURSORAMA de ce fait. En l'absence d'instruction ou en cas d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait (OPA, OPE, OPR), BOURSORAMA ne présente pas les titres à l'offre et, à défaut d'instruction spécifique correspondante figurant dans la notice AMF, laisse les titres subsister, en l'état, au compte du Titulaire. La responsabilité de BOURSORAMA ne peut être retenue de ce fait.

Ordres de Bourse liés aux opérations sur titres :

Quelle que soit l'indication de cours figurant sur le talon Réponse [papier ou électronique (Web)], les ordres sont transmis sur le marché avec indication d'un cours "au marché". L'instruction donnée ne pourra être réalisée par BOURSORAMA qu'en fonction des possibilités du marché sur les titres concernés. Le cas échéant, BOURSORAMA peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles des Titulaires de même sens concernant la même opération sur titres. Les espèces et/ou les titres obtenus en réponse à cet ordre global seront répartis proportionnellement aux quantités indiquées dans chaque instruction individuelle. Dans le cas où la quantité de titres obtenue ne permettrait pas de servir chaque Titulaire à hauteur de la quantité demandée, le Titulaire recevra une indemnité en espèces soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les cas. Les quantités de droits ou de titres à acheter ou à

vendre sont déterminées en fonction du solde constaté sur le compte d'instruments financiers au moment de la réception et du traitement de l'instruction.

En conséquence, les quantités de titres ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées sur l'avis d'information si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du Titulaire après l'émission de l'avis.

Comptabilisation :

En fonction des opérations, sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et sauf cas particuliers décrits ci-dessous, le crédit des titres nouveaux et le débit des titres ou des droits anciens au compte d'instruments financiers ont lieu dès le lendemain de la réception de l'instruction (si le compte espèces rattaché détient un solde suffisant pour réaliser l'opération). Le crédit ou le débit du compte espèces rattaché a lieu à la même date. Toutefois, pour les souscriptions à titre réductible (c'est-à-dire sans présentation de droits) : le débit du compte espèces correspondant au montant de la souscription à titre réductible est effectué dès réception de l'instruction.

L'attribution définitive des titres reste soumise à l'application du barème de répartition publié entre deux et trois mois après la date officielle de l'opération. Les sommes rendues disponibles en cas de non-attribution seront remboursées à l'issue de ce délai et ne donneront pas lieu à paiement d'intérêts. Concernant les OPA, OPE, OPR, les titres à présenter sont rendus indisponibles dès réception de l'instruction de participation à l'offre. Toute autre instruction postérieure, telle que vente des titres en bourse, apport à une offre concurrente, virement, ne pourra être prise en compte que si elle est accompagnée d'une annulation expresse de la première instruction. Dans le cas où BOURSORAMA recevrait, le même jour, deux instructions différentes portant globalement sur un nombre de titres supérieur à l'avoir du Titulaire, ces instructions seraient considérées comme s'annulant réciproquement et les titres en cause ne seraient pas présentés à l'offre.

Cas des vendeurs à découvert :

Les Titulaires en position de vente à découvert n'ayant pas à donner d'instruction, ne sont pas prévenus personnellement comme les Titulaires en position d'achat. Les Titulaires en position de vente à découvert doivent procéder systématiquement à l'achat des droits détachables même si parfois ceux-ci ne cotent pas, et ce dans un délai d'un jour de bourse à compter de l'information de l'opération. À défaut, BOURSORAMA procèdera à la régularisation de la situation sur titres. Le Titulaire est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de la régularisation de la situation. L'attention des Titulaires en position de vente à découvert est attirée par BOURSORAMA sur le fait qu'une telle position, en cas d'OST, peut avoir des incidences qui ne peuvent pas toujours être anticipées, mais que le Titulaire accepte d'ores et déjà.

11.3 Titres immobilisés en vue d'assemblées : Lorsque le Titulaire demande à BOURSORAMA de lui délivrer une attestation d'immobilisation, une carte d'admission, une formule de vote par correspondance ou de mandat, en vue de participer à une assemblée, les titres deviennent indisponibles dès réception des instructions du Titulaire et sont exclus du calcul de la couverture. Si, avant la date limite de dépôt des attestations d'immobilisation le Titulaire se dessaisit de ses titres, BOURSORAMA demande l'annulation de tous les documents fournis. A compter de la date limite de dépôt des attestations et jusqu'au lendemain de l'assemblée, le Titulaire ne peut ni vendre ni transférer les titres détenus. BOURSORAMA rend les titres disponibles le lendemain de l'assemblée ou à l'issue

de la dernière assemblée en cas d'assemblées successives ayant le même ordre du jour.

11.4 Opérations sur titres à l'étranger :

Coupons et remboursements d'obligations :

Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués après réception des fonds par BOURSORAMA dans un délai qui peut varier en fonction du (des) pays concerné(s).

Autres opérations sur titres :

Le Titulaire est avisé par les techniques d'information les mieux adaptées à des délais très brefs impartis pour réaliser les opérations annoncées souvent tardivement. Le Titulaire est informé que ses instructions ne seront transmises que dans la mesure où les frais relatifs à ladite opération n'excéderont pas la valeur des titres nouveaux à obtenir ou la valeur des droits à négocier. Les mouvements espèces et l'entrée des titres nouveaux sont effectués simultanément. Les titres restent indisponibles jusqu'à leur livraison effective à BOURSORAMA. Le Titulaire est avisé dès que ces titres deviennent disponibles.

12.5 Réclamations : De façon générale, il est convenu que toute opération affectant le compte d'instruments financiers et le compte espèces rattaché, sera réputée approuvée par le Titulaire, en l'absence de réclamation de sa part dans un délai de huit jours, à défaut de délais plus courts prévus par les présentes. Les réclamations doivent être formulées et motivées par écrit.

Article 12 : Titres au nominatif

En application des dispositions de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, le Titulaire donne mandat à BOURSORAMA d'administrer les titres nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le compte ouvert dans les livres de BOURSORAMA. BOURSORAMA effectuera tous les actes d'administration.

En revanche, BOURSORAMA n'effectuera d'actes de disposition que sur instruction expresse du Titulaire ; BOURSORAMA pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront communiqués selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers.

Article 13 : Garanties et Autorisation de prélèvement

13.1 Toute couverture du Titulaire, en instruments financiers ou en espèces, est transférée en pleine propriété à BOURSORAMA aux fins de règlement, d'une part du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à BOURSORAMA au titre des ordres transmis par le Titulaire.

13.2 Le Titulaire autorise irrévocablement BOURSORAMA à débiter tout compte espèces rattaché et/ou à vendre tout ou partie des instruments financiers figurant au compte d'instruments financiers du Titulaire en cas de couverture insuffisante ou de solde espèces débiteur.

13.3 L'ensemble des instruments financiers et des espèces inscrits au(x) compte(s) d'instruments financiers et au(x) compte(s) espèces rattaché(s) du Titulaire est affecté de plein droit à titre de garantie des engagements du Titulaire sur les marchés financiers.

13.4 Dans le cas où le compte d'instruments financiers du Titulaire ferait apparaître un découvert en instruments financiers pour quelque raison que ce soit, le Titulaire sera redevable à BOURSORAMA du coût du rachat des instruments financiers effectué par BOURSORAMA sur le marché pour couvrir le découvert en instruments financiers ainsi que toutes les conséquences financières liées à ce rachat.

13.5 Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour que son (ses) compte(s) espèces rattaché(s) ne soi(en)t jamais débiteur(s). En cas de débit, le Titulaire devra supporter tous les frais de BOURSORAMA qui auront pu résulter de ce débit. Par ailleurs, des intérêts débiteurs seront appliqués conformément à la Brochure Tarifaire.

Article 14 : Récapitulation des opérations enregistrées

14.1 Chaque information nouvelle (avis d'opéré, relevés espèces, titres, comptes de liquidation, avis de prorogation...) relative au(x) compte(s) d'instruments financiers et compte(s) espèces rattaché du Titulaire fait l'objet d'un avis de mise à disposition notifié, par courriel (ou tout autre moyen). Le Titulaire reconnaît de manière expresse et non équivoque qu'il lui incombe une démarche active de se connecter au Site puis de se rendre dans la rubrique " Relevés de compte " de son espace transactionnel sécurisé accessible via le Site et de consulter l'information. Sur demande expresse, le Titulaire pourra obtenir ces informations par voie postale, toutefois ce service exceptionnel sera facturé selon le tarif en vigueur. Le Titulaire peut consulter en permanence, dans son espace " Relevés de compte ", l'intégralité (historique de deux mois plus le mois en cours) des documents relatifs aux opérations enregistrées sur son Compte Titres Ordinaire et son compte espèces rattaché (avis d'opéré, relevés de comptes, avis de prorogation, remboursement de coupons...). Ces documents peuvent être librement imprimés et/ou téléchargés.

14.2 L'avis d'opéré contient conformément à la réglementation les mentions suivantes :

- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire (lorsque l'ordre est exécuté par tranche, BOURSORAMA pourra informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, le Client pourra, sur demande, recevoir une information sur le prix de chaque tranche),
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, sur demande du Client, leur ventilation par postes,
- en cas d'intervention sur un marché étranger : le taux de change éventuel ainsi que les frais annexes.

L'avis d'opéré est mis à disposition du Titulaire dans son espace " Relevés de compte " ou lui est envoyé, sur sa demande expresse, par voie postale (tarif de cet envoi figurant dans la brochure tarifaire) dans un délai de 24 heures, à compter du moment où BOURSORAMA est elle-même informée de l'exécution de l'opération.

Concernant les Warrants et Certificats, l'avis d'opéré est mis à disposition du Titulaire dans un délai maximum de 48 heures à compter du moment où BOURSORAMA est elle-même informée de l'exécution de l'opération.

Le Titulaire est invité à prévenir BOURSORAMA en l'absence de réception de la notification visée aux alinéas précédents dans un délai de 72 heures à compter de l'exécution de l'ordre. BOURSORAMA lui adressera alors un nouvel avis d'opéré. Passé le délai de 72 heures suivant l'envoi de la notification, le silence du Titulaire vaut acceptation de ou des opération(s) réalisée(s) ainsi que des conditions de leur(s) exécution(s).

14.3 Le Titulaire décharge BOURSORAMA de toute responsabilité au cas où il ne serait pas informé de ses avis d'opéré et de toute opération affectant son ou ses Comptes d'Instruments Financiers du fait de son absence de connexion au Site ou de consultation de ces avis " papiers ". De façon générale, il est convenu que tout mouvement, affectant le Compte d'Instruments Financiers, sera réputé approuvé par le Titulaire, en l'absence de réclamation formulée par écrit de sa part dans un délai de huit jours. Les réclamations doivent être motivées et formulées et par écrit.

Par ailleurs, les documents fiscaux annuels seront mis à disposition du Titulaire sans frais sur le Site, et envoyés par courrier sur demande du Titulaire.

Article 15 : Fiscalité

BOURSORAMA communique chaque année au Titulaire soumis à la fiscalité française un Imprimé Fiscal Unique (" IFU "), document comprenant les informations nécessaires (montant des cessions effectuées au cours de l'année, plus ou moins values réalisées et montant des dividendes) à la réalisation de la déclaration de revenus. Ce document est établi en fonction des éléments communiqués par le Titulaire sous sa seule responsabilité. En application de la réglementation, un double de ce document est adressé à l'Administration Fiscale. Un relevé de titres établi selon les critères ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) peut être adressé au Titulaire sur sa demande expresse.

Dans le cas où le Titulaire a informé BOURSORAMA de son option pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire sur certains produits de placement à revenu fixe, BOURSORAMA effectue le prélèvement conformément à la réglementation et le verse à l'Administration Fiscale dans les délais légaux en vigueur. Si le Titulaire réside dans un Etat avec lequel la France a signé une convention fiscale, les documents nécessaires à l'établissement de ses droits à bénéficier de celle-ci lui sont adressés. A défaut d'indication, par l'établissement précédemment dépositaire du compte ou par le Titulaire, des prix de revient moyens pondérés des instruments financiers virés dans ses livres, BOURSORAMA sera fondée à considérer ce prix de revient comme nul.

Article 16 : Déclaration de soupçon d'abus de marché

BOURSORAMA entend attirer l'attention du Titulaire sur certaines conséquences de la loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005. Transposant la directive Abus de marché, cette loi, a mis à la charge des prestataires de services d'investissement l'obligation de déclarer à l'AMF, dans les conditions précisées par son Règlement Général, toute opération dont ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours (cf. Art. L. 621-17-2 du Code monétaire et financier).

CHAPITRE 2 : LE COMPTE TITRES ORDINAIRE

Article 1 : Présentation du Compte Titres Ordinaire

Le Compte Titres Ordinaire est un Compte de Titres Financiers destiné principalement aux investissements sur les actions françaises et étrangères (Europe et Etats-Unis), les warrants, les trackers, les obligations, les bons de souscription et les certificats.

Article 2 : Ouverture

Le Compte Titres Ordinaire donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte de Titres financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire.

Article 3 : Ordres sur titres éligibles au Service à Règlement Différé

Le Titulaire peut, si BOURSORAMA l'accepte, transmettre des ordres avec Service à Règlement et livraison différés (SRD) dans le respect des articles 516-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, des règles d'organisation et de fonctionnement des marchés sur lesquels de tels ordres seront éligibles, des textes d'application pris par l'Autorité des Marchés Financiers, Euroclear France et Euronext Paris et en fonction de la liste des valeurs consultable sur le Site ou les Applications Mobiles et arrêtée par BOURSORAMA. Il bénéficie de ce service dans les conditions précisées ci-dessous :

L'autorisation de transmission d'ordres avec SRD peut être refusée ou retirée au Client à tout moment par BOURSORAMA.

Par mesure de sécurité, BOURSORAMA pourra décider de limiter le montant maximum des positions globales détenues au SRD sur un même compte ou pour un même titulaire. BOURSORAMA pourra également limiter le montant des positions détenues sur les valeurs éligibles au SRD Long Only sur un même compte. Ces plafonds d'investissement au SRD pour chaque valeur Long Only sont consultables sur le Site depuis l'accès du client dans les rubriques « Couverture » et « Reports/SRD ».

3.1 Définition – Mécanisme : L'ordre avec Service à Règlement et livraison différés (OSRD) est un ordre dont le règlement des espèces et la livraison des titres financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de "liquidation générale" qui est le cinquième jour de bourse avant la fin du mois. La "période de liquidation" d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des titres et le règlement des capitaux. La "liquidation" est le délai qui commence le quatrième jour de bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de la liquidation générale du mois suivant. La "période de différé" est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec SRD, le Titulaire transmet son ordre à BOURSORAMA qui retransmet cet ordre à un négociateur en bourse qu'elle choisit (le "Négociateur"). Celui-ci exécute l'ordre d'achat sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès l'exécution de l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des titres financiers qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le dernier jour de bourse du mois, le Négociateur livre les titres financiers à BOURSORAMA et BOURSORAMA règle les espèces.

Simultanément, à cette même date, BOURSORAMA crédite les titres financiers au compte de Titres financiers du Titulaire et débite son compte espèces rattaché du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un ordre de vente avec SRD, le Titulaire transmet son ordre à BOURSORAMA qui retransmet cet ordre à un Négociateur de son choix. Celui-ci exécute l'ordre de vente sur le marché en faisant l'avance des titres financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le Titulaire demeure propriétaire des titres financiers vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si lesdits titres financiers étaient inscrits à son compte de Titres financiers au moment de la vente. Dans le cas où la vente avec SRD porte sur des titres financiers achetés avec SRD pendant la même liquidation, le Titulaire n'est pas propriétaire desdits titres financiers. Le dernier jour de bourse du mois, le Négociateur règle le montant de la vente à BOURSORAMA et BOURSORAMA livre les titres financiers.

Simultanément, à cette même date, BOURSORAMA crédite le compte espèces rattaché du Titulaire du montant net de la vente et débite son compte des titres financiers vendus. Sous réserve de la faculté visée à l'article 3.3 ci-dessous, le Titulaire peut pendant la liquidation effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes titres financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

3.2 Titres financiers éligibles au SRD : Les titres financiers concernés sont ceux désignés selon les règles de marché. En cas d'offres publiques (OPA, OPE ou OPR), ou lorsque les conditions du marché l'exigent, Euronext Paris peut suspendre le recours à la procédure de l'OSRD sur un titre financier ou la supprimer définitivement.

3.3 Caractère facultatif de l'OSRD : L'acceptation d'un OSRD implique de la part du Négociateur qu'il fasse une avance d'espèces ou de titres, selon le cas. En raison du risque de crédit qu'il supporte, ou de l'impossibilité de se procurer les titres financiers nécessaires, le Négociateur, de même que BOURSORAMA en sa qualité de croquire du Titulaire, peut refuser un OSRD d'achat comme un OSRD de vente, et ce, en application des règles de fonctionnement d'Euronext Paris.

3.4 Particularité d'un OSRD de vente : Compte tenu de la particularité d'un OSRD de vente, BOURSORAMA peut exclure à tout moment certains titres financiers de la vente à découvert, et ce en raison notamment de leur nature (ex : valeurs essentiellement nominatives) ou lorsque le marché du « prêt-emprunt de titres » ne dispose pas de titres en quantité suffisante.

Dans cette hypothèse, BOURSORAMA informe à J (jour J) par voie électronique, téléphonique ou par tout autre moyen, le Titulaire détenteur de position(s) vendeuse(s) sur le(s) titre(s) concerné(s), de l'obligation d'acheter ses positions et/ou d'annuler ses ordres en cours sans délai. A défaut d'intervention ou si le Titulaire est injoignable, BOURSORAMA pourra procéder au rachat automatique de la position et/ou à annuler, aux frais et risques du Titulaire, les ordres en cours concerné. Dans une telle situation, tout ou partie de la position pourra être rachetée par BOURSORAMA à compter de J+1 à tout moment de la journée. Le Titulaire en est informé par tout moyen.

3.5 Prorogation :

Sous réserve de l'exercice de la faculté visée à l'article 3.3, le Titulaire engagé par l'exécution d'un OSRD peut, transmettre ses instructions de prorogation jusqu'à la clôture de la séance du jour de la liquidation générale.

BOURSORAMA procédera systématiquement à la prorogation des positions à la vente et à l'achat.

Par ailleurs, BOURSORAMA peut refuser toute instruction de prorogation à sa seule discrétion. La prorogation consiste, juridiquement, pour le Titulaire, dans le cas d'un OSRD à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante. Inversement, dans le cas d'un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante et une vente avec SRD sur la liquidation suivante. La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces rattaché du Titulaire par BOURSORAMA pour le compte du Négociateur, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation auquel s'ajoute les frais de courtage et sa valorisation au cours de prorogation, tel que défini par Euronext Paris.

3.6 Couvertures en SRD : En application des règles édictées par l'AMF et des règles propres à BOURSORAMA consultables sur le Site ou les Applications Mobiles ou disponibles auprès du Service Clientèle, BOURSORAMA exige du Titulaire la constitution d'une couverture en espèces et/ou en titres financiers. A défaut de constitution préalable d'une telle couverture l'ordre est automatiquement refusé, conformément aux articles 516-2, 516-3 et 516-4 du Règlement Général de l'AMF. L'AMF peut à tout moment, sur tout ou partie des titres financiers éligibles à l'OSRD exiger des taux de couvertures supérieurs. Ces majorations prennent effet deux jours après la publication de l'avis de modification par l'AMF. BOURSORAMA peut exiger, à tout moment, une couverture supérieure au montant minimum imposé par l'AMF. Dans ce cas, la majoration prendra effet :

- à l'expiration d'un délai minimum de 1 (un) jour de bourse suivant la mise en ligne de l'information sur le Site,

OU

- à l'expiration d'un délai minimum de 8 (huit) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la notification est adressée par courrier.

BOURSORAMA est seul juge des titres acceptés en couverture. La liste de ces titres est consultable sur le Site. BOURSORAMA pourra, par ailleurs, exiger la constitution d'une couverture exclusivement en espèces pouvant aller jusqu'à la totalité de l'engagement à terme du Titulaire. Le Titulaire autorise une fois pour toutes BOURSORAMA à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte espèces rattaché créateur ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts.

Le Titulaire s'engage à suivre et contrôler quotidiennement sa couverture afin de maintenir constamment une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées et aux règles propres à BOURSORAMA. Faute de respect de cette règle, BOURSORAMA met en demeure, par tout moyen (directement sur le Site ou par téléphone, ou par courrier, ou tout autre), le Titulaire d'avoir à compléter ou reconstituer la couverture dans le délai d'un jour d'ouverture du marché. A défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans le délai requis, BOURSORAMA aura le droit d'opérer, à son choix, sur les engagements d'OSRD du Titulaire sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires sur les engagements du Titulaire pour retrouver une couverture suffisante. Les frais et débours auxquels donnerait lieu l'exécution desdits engagements d'OSRD seront à la charge du Titulaire.

BOURSORAMA pourra vendre ou faire racheter les titres financiers affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Titulaire au titre de ses OSRD. BOURSORAMA est seule juge du choix des titres financiers à réaliser et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre. De plus, en fonction des conditions de liquidité des titres à céder ou à racheter BOURSORAMA pourra être conduit à procéder à la réalisation en plusieurs fois. En cas de couverture en titres financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat de titres financiers, BOURSORAMA pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues. En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à BOURSORAMA au titre des OSRD du Titulaire et les sommes constituant la couverture. Toute couverture en titres financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Titulaire pourrait être redevable à BOURSORAMA à raison de ses OSRD.

En cas d'avertissement sur la situation de tout ou partie des engagements du Titulaire, BOURSORAMA aura la faculté de prélever sur le compte espèces rattaché du Titulaire une pénalité forfaitaire telle que mentionnée dans la Brochure Tarifaire.

3.7 Opérations sur titres : Les conditions sont déterminées par les règles du marché et précisent notamment les droits respectifs des acheteurs et des vendeurs.

3.8 Information du Titulaire et comptabilisation : Pour ses opérations exécutées avec SRD, le Titulaire reçoit un avis d'opéré pour chaque opération et un compte de liquidation après la clôture de la liquidation mensuelle. En cas d'opération unique au cours d'une liquidation, l'avis d'opéré tient lieu de compte de liquidation. Les titres et les espèces sont comptabilisés le dernier jour ouvré du mois.

3.9 Tarification : En rémunération de l'avance d'espèces ou de l'avance de titres consentie par le Négociateur, un OSRD fait l'objet d'une tarification spécifique sous la forme d'une commission de règlement différée (CRD) appliquée par le Négociateur au montant brut de l'ordre, avant impôt de bourse, courtage et TVA. En outre, en rémunération de la garantie apportée par BOURSORAMA en sa qualité de fiduciaire du Titulaire lors des opérations de règlement et livraison des OSRD pendant la période de différé, BOURSORAMA prélèvera une commission spécifique qui sera indiquée par un message approprié. A ces commissions s'ajoutent les commissions ordinaires de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse, tels que mentionnées dans la Brochure Tarifaire.

CHAPITRE 3 : LE COMPTE PEA

Le présent Chapitre est régi par les dispositions des articles L.221-30 et suivants du Code monétaire et financier relatives au Plan d'Epargne en Actions. Toute évolution légale et réglementaire lui sera applicable et pourrait donner lieu à des mises à jour de son contenu.

Article 1 : Souscription

Seuls les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA. Chaque contribuable ou chacun des époux, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune ne peut être Titulaire que

d'un PEA (deux PEA maximum par foyer fiscal). Chaque plan n'a qu'un seul Titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent ouvrir un PEA.

Article 2 : Ouverture

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte de titres financiers spécifiques au nom du Titulaire du PEA, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire. La date d'ouverture fiscale du PEA est la date d'enregistrement du premier versement sur compte espèces.

Article 3 : Versements

Le Titulaire du PEA effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros sur son compte espèces. Dans cette limite il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement. Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA, doivent demeurer investis dans le PEA et sont versés au compte espèces PEA et peuvent être eux-mêmes investis en Titres éligibles. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond de 150 000 €. Quels que soient les investissements, le Titulaire doit veiller à ce que le solde de son compte espèces soit toujours créditeur (cf. Titre III, Chapitre 1 article 5.4 et 13.4 des présentes conditions générales). Les sommes déposées sur le compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 4 : Investissements en titres éligibles

Le Titulaire gère lui-même les sommes versées dans le PEA. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles (ci-après " les Titres Eligibles ") c'est-à-dire en titres énumérés dans la loi du 16 juillet 1992 modifiée.

Les principaux Titres Eligibles sont :

- les actions et certificats d'investissement de sociétés cotées ou non cotées, les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée
- les actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un autre État de l'Union et dans un État non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et détenant au moins 75 % de ces mêmes titres, y compris FCP à risques et FCP dans l'innovation.

Le Titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

Article 5 : Avantages fiscaux

Sous réserve de retraits effectués durant les 5 premières années, le Titulaire bénéficie d'avantages fiscaux.

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception des prélèvements sociaux).

- Lorsque le PEA se dénoue après 8 ans révolus par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

Pour les sociétés non cotées, les produits, ne sont exonérés que dans la limite annuelle de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession ou d'échange des titres non cotés.

Article 6 : Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

6.1. Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Eligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. BOURSORAMA informe le Titulaire et exécute ses instructions selon les modalités visées à l'article 8 du Chapitre 1 du présent Titre.

Dans le cas où le Titulaire ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au compte-titres PEA, le Titulaire donne irrévocablement mandat à BOURSORAMA :

- d'ouvrir au nom du Titulaire un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire,
- de débiter le compte espèces associé au Compte Titres Ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres Ordinaire et de créditer le compte espèces associé au PEA de ce montant.

6.2. Dans le cas d'opérations sur titres avec détachement de droits préférentiels de souscription ou bons de souscription non éligible au PEA, le Titulaire donne, sans délai, mandat irrévocable à Boursorama :

- d'ouvrir en son nom un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les droits ou les bons de souscription non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire.

Article 7 : Fiscalité des retraits

- Retraits avant la fin de la 2^{ème} année : Il y a liquidation du plan et imposition (selon le taux spécifique d'imposition) des gains dès le premier euro (actuellement de 38 % prélèvements sociaux compris).

- Retraits après la 2^{ème} année et avant la fin de la 5^{ème} année : Il y a liquidation du plan et imposition (selon le taux spécifique d'imposition) des gains dès le premier euro (actuellement de 34.5 % prélèvements sociaux compris).

Les pertes constatées en cas de clôture du plan avant la fin de sa 5^{ème} année sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année ou des 10 années suivantes.

- Retraits après la 5^{ème} année et avant la fin de la 8^{ème} année : Il y a liquidation du plan. L'ensemble des titres et espèces du plan sont virés au Compte Titre Ordinaire en exonération totale d'imposition, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BOURSORAMA et reversés au Trésor.

- Après la 8^{ème} année : Le plan peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont

possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BOURSORAMA et reversés au Trésor. Toutefois, dès le premier retrait, les versements ne sont plus possibles.

Les pertes constatées en cas de clôture du plan après la fin de sa 5^{ème} année sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année ou des 10 années suivantes à condition que tous les titres du plan aient été cédés avant la clôture de celui-ci.

Article 8 : Durée

Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 : Clôture

L'inobservation de l'une des conditions de la loi entraîne la clôture du PEA à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virés aux Comptes Titres Ordinaire et/ou compte espèces associés au Compte Titre Ordinaire du Titulaire ou le présent compte PEA devient un Compte Titres Ordinaire.

En cas de décès, de transfert de résidence dans un Etat ou Territoire non coopératif au sens de la législation fiscale, ou de rattachement à un autre foyer fiscal, le compte PEA est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

Article 10 : Transfert chez un autre établissement

Le Titulaire peut transférer, sans conséquences fiscales, son PEA (titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Les frais de transfert sont mentionnés dans la Brochure Tarifaire.

Article 11 : Frais de tenue de plan

Aucuns frais de tenus de plan ne sont prélevés chez Boursorama Banque.

ANNEXE – ARTICLES L.221-30 ET S. DU CODE MONETAIRES ET FINANCIERS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire. Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31

II.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, reçoivent un ou plusieurs emplois suivants :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.-Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA:

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013

Article L221-32

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Article 150-0 A

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu. Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé (1).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis. (abrogé)

II.-Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan,

et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109,112,120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds précités ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de

sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfait aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou

étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ; Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Abrogé (1).

IV.-Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA:

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

(1) : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2014.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

1 bis (Supprimé)

1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater. A.-Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B du présent 1 quater sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.-L'abattement mentionné au A s'applique :

1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle répond à la définition prévue au e du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle respecte la condition prévue au f du même 2° ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéficiaires ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du dernier alinéa du VI quater du même article 199 terdecies-0 A, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ; (1)

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier

cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. (1)

C.-L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C du présent code, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

-lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

-lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter du présent article, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

-à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;

-à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109,112,120 et 161.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte

imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA:

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains

réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

(1) : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2014.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10% du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les

conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %. L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, la fraction des intérêts

exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code.

NOTA:

Conformément à l'article 26 XI 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 157, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Article 200 A

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis. - Abrogé.

3. et 4. (Abrogés).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22, 5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. Abrogé.

6 bis Abrogé.

7. Abrogé.

NOTA:

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

CHAPITRE 4 : LE COMPTE PEA-PME

Le présent Chapitre, en conformité avec est régi par les dispositions des articles L.221-30 et suivants du Code monétaire et financier relatives au Plan d'Epargne en Actions et Petites et Moyennes Entreprises. Toute évolution légale et réglementaire lui sera applicable dès son entrée en vigueur et pourrait donner lieu à des mises

à jour de son contenu, sans que Boursorama ne soit tenue d'en aviser le Client.

Article 1 : Souscription

Seuls les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA-PME. Chaque contribuable ou chacun des époux, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune ne peut être Titulaire que d'un PEA-PME (deux PEA-PME maximum par foyer fiscal). Chaque plan n'a qu'un seul Titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent ouvrir un PEA-PME.

Article 2 : Ouverture

Le PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte de titres financiers spécifiques au nom du Titulaire du PEA-PME, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire. La date d'ouverture fiscale du PEA-PME est la date d'enregistrement du premier versement sur compte espèces.

Article 3 : Versements

Le Titulaire du PEA-PME effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 € (plafond applicable au jour d'édition des conditions générales) sur son compte espèces. Dans cette limite il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement. Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA-PME, doivent demeurer investis dans le PEA-PME et sont versés au compte espèces PEA-PME et peuvent être eux-mêmes investis en Titres éligibles. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond de 75 000 €. Quels que soient les investissements, le Titulaire doit veiller à ce que le solde de son compte espèces soit toujours créditeur (cf. Titre III, Chapitre 1 article 5.4 et 13.4 des présentes conditions générales).. Les sommes déposées sur le compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 4 : Investissements en titres éligibles

Le Titulaire gère lui-même les sommes versées dans le PEA-PME et procèdera sous sa responsabilité, à leur investissement en titres (ci-après " les Titres Eligibles ") émis par des entreprises éligibles (ci-après " les Entreprises Eligibles "), répondant aux conditions cumulatives suivantes (précisées par décret n°2014-283 du 4 mars 2014) :

- occupe moins de 5 000 personnes
- a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

Ces Entreprises Eligibles sont établies en France ou dans un autre Etat de l'Union et ou dans un autre Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion.

Le Client s'assure, avant toute souscription, que la valeur dont l'acquisition est envisagée est conforme aux critères et conditions fixés par la réglementation vigoureuse, sans que Boursorama ne soit tenue de l'en aviser.

Dans l'hypothèse où l'information sur l'éligibilité d'une valeur ne serait pas publique, disponible et vérifiable (notamment pour les valeurs étrangères et les valeurs non cotées) le Client devra remettre à Boursorama un justificatif émanant de la société émettrice, attestant de l'éligibilité de cette valeur au PEA-PME. Dans la mesure où l'administration fiscale est en droit de contrôler que la valeur, pour laquelle l'attestation remise, répond aux exigences réglementaires, il appartient au Client de conserver un exemplaire de cette attestation.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait investir sur des valeurs non cotées, celui-ci doit se rapprocher de Boursorama afin que lui soient indiqués les documents à obtenir de la société émettrice en vue de l'opération.

Les principaux Titres Eligibles sont :

- les actions (à l'exception des actions de préférence), certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

- les actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un autre État de l'Union ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'Entreprises Eligibles, parmi lesquels les deux tiers sont des Titres Eligibles visés au paragraphe précédent .

Le Titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

Article 5 : Avantages fiscaux

Sous réserve de retraits effectués durant les 5 premières années, le Titulaire bénéficie d'avantages fiscaux.

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception des prélèvements sociaux).

Pour les titres de sociétés non admises sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (MTF), les produits ne sont exonérés que dans la limite annuelle de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession ou d'échange de ces titres .

Article 6 : Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

6.1. Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Eligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. BOURSORAMA informe le Titulaire et exécute ses instructions selon les modalités visées à l'article 8 du Chapitre 1 du présent Titre.

Dans le cas où le Titulaire ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au compte-titres PEA-PME, le Titulaire donne irrévocablement mandat à BOURSORAMA :

- d'ouvrir au nom du Titulaire un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire,
- de débiter le compte espèces associé au Compte Titres Ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres Ordinaire et de créditer le compte espèces associé au PEA-PME de ce montant.

6.2. Dans le cas d'opérations sur titres avec détachement de droits préférentiels de souscription ou bons de souscription non éligible au PEA, le Titulaire donne, sans délai, mandat irrévocable à Boursorama :

- d'ouvrir en son nom un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les droits ou les bons de souscription non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire.

Article 7 : Fiscalité des retraits

- Retraits avant la fin de la 2ème année : Il y a liquidation du plan et imposition (selon le taux spécifique d'imposition) des gains dès le premier euro (actuellement de 38 % prélèvements sociaux compris).

- Retraits après la 2ème année et avant la fin de la 5ème année : Il y a liquidation du plan et imposition (selon le taux spécifique d'imposition) des gains dès le premier euro de cession (actuellement de 34.5 % prélèvements sociaux compris).

- Retraits après la 5ème année et avant la fin de la 8ème année : Il y a liquidation du plan. L'ensemble des titres et espèces du plan sont virés au Compte Titre Ordinaire en exonération totale d'imposition, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BOURSORAMA et reversés au Trésor.

- Après la 8ème année : Le plan peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BOURSORAMA et reversés au Trésor. Toutefois, dès le premier retrait, les versements ne sont plus possibles.

Article 8 : Durée

Le PEA-PME est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 : Clôture

L'inobservation de l'une des conditions de la loi entraîne la clôture du PEA-PME à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virés aux Comptes Titres Ordinaire et/ou compte espèces associés au Compte Titre Ordinaire du Titulaire ou le présent compte PEA-PME devient un Compte Titres Ordinaire.

En cas de décès, de transfert de résidence hors de France dans un Etat ou Territoire non coopératif au sens de la législation fiscale, ou de rattachement à un autre foyer fiscal, le compte PEA-PME est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des

prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

Article 10 : Transfert chez un autre établissement

Le Titulaire peut transférer, sans conséquences fiscales, son PEA-PME (titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Les frais de transfert sont mentionnés dans la Brochure Tarifaire.

Article 11 : Frais de tenue de plan

Aucuns frais de tenus de plan ne sont prélevés chez Boursorama Banque.

ANNEXE – ARTICLES L.221-32-1 ET S. DU CODE MONÉTAIRES ET FINANCIERS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

Article L221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

Article L221-32-2

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres

d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

NOTA:

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32-3

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

Les articles L. 221-30 à L. 221-32 du code monétaire et financier, ainsi que les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du code général des impôts, listés au chapitre 3 « le compte PEA » sont applicables au PEA-PME.

CHAPITRE 5 : LE COMPTE D'ÉPARGNE FINANCIÈRE PILOTEE

Article 1 : Présentation du Compte d'Epargne Financière Pilotée

Le Compte d'Epargne Financière Pilotée est un compte de Titres Financiers investi en totalité dans un fonds unique (le « Fonds Sélectionné » afférent au profil d'investisseur sélectionné) parmi quatre proposés (les « Fonds »).

Quatre profils différents (les « Profils ») seront proposés dans le cadre du Compte d'Epargne Financière Pilotée :

- i. Profil Défensif
L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer son indicateur de référence (45% EONIA + 40% JP Morgan Global Euro Hedged dividendes réinvestis + 15% MSCI World dividendes réinvestis) au travers d'investissements sur les marchés de taux et d'actions, principalement via des OPCVM sur les marchés mondiaux, sur un horizon de placement supérieur à 2 ans.
- ii. Profil Equilibré
L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer son indicateur de référence (50% MSCI World dividendes réinvestis + 50% JP Morgan Global Euro Hedged dividendes réinvestis) au travers d'investissements sur les marchés de taux et d'actions, principalement via des OPCVM sur les marchés mondiaux, sur un horizon de placement supérieur à 5 ans.
- iii. Profil Dynamique
L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer son indicateur de référence (MSCI ACWI (All Country World Index) dividendes réinvestis, converti en euro), principalement via des OPCVM, sur un horizon de placement supérieur à 8 ans.
- iv. Profil Offensif
L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer son indicateur de référence (EURO STOXX 50, dividendes réinvestis), principalement via des OPCVM, sur un horizon de placement supérieur à 8 ans.

Le Titulaire déterminera son profil investisseur grâce au questionnaire en ligne, conformément ou non à la recommandation faite par Boursorama.

Article 2 : Ouverture du compte

2.1 Ne peuvent ouvrir un Compte Epargne Financière Pilotée que les Titulaires d'un Compte Boursorama Essentiel +.

2.2 Le Compte d'Epargne Financière Pilotée donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces rattaché et d'un Compte de Titres Financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire. Il n'apparaît, visuellement, sur l'Espace Client du Titulaire qu'un solde représentant la valorisation globale du portefeuille.

2.3 Le Compte d'Epargne Financière Pilotée peut être ouvert sous forme de compte-joint.

2.4 Un premier versement d'un montant de 100€ doit être effectué pour toute ouverture d'un Compte d'Epargne

Financière Pilotée. Ce montant sera automatiquement et en totalité investi sur le Fonds Sélectionné

2.5 Au moment de l'ouverture du Compte d'Epargne Financière Pilotée, le Titulaire devra prendre connaissance du DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) du Fonds Sélectionné visé par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce prospectus lui sera remis dès l'ouverture de compte terminée.

2.6 Le Titulaire pourra ouvrir plusieurs Comptes d'Epargne Financière Pilotée avec des Profils d'investissement différents.

Article 3 : Fonctionnement et souscription

3.1 La transmission d'ordres sur le Fonds Sélectionné s'effectue par les systèmes télématiques de BOURSORAMA à titre principal.

3.2 L'alimentation du Compte d'Epargne Financière Pilotée peut se faire par chèque, par virement provenant d'un compte courant externe, ou par virement provenant de tous comptes Boursorama, à l'exception des comptes Dérivés, PEA et Assurance Vie.

3.3. Chaque virement ou remise de chèque reçu sur le Compte d'Epargne Financière Pilotée sera traité comme une souscription au Fonds Sélectionné du montant de ce versement.

3.4. La souscription au Fonds Sélectionné sera comptabilisée sur le Compte d'Epargne Financière Pilotée du Titulaire dans les délais habituels de règlement livraison.

3.5. Chaque virement reçu sur le Compte d'Epargne Financière Pilotée doit être d'un montant minimum de vingt (20) euros.

3.6. Le compte espèces rattaché sert (i) à enregistrer les mises à disposition des sommes à investir en vue de leur souscription automatique, (ii) à enregistrer le produit des ventes en vue de leur transfert sur le Compte Essentiel + rattaché. Aucun prélèvement ne sera possible sur le compte espèces rattaché.

3.7. Aucun transfert (i) du Fonds Sélectionné vers un autre portefeuille détenu par le Titulaire et/ou (ii) provenant d'un autre compte du Titulaire vers le Compte d'Epargne Financière Pilotée n'est possible.

Article 4 : Rachat partiel

4.1 Le Titulaire a la faculté d'effectuer sur son Espace Client, à tout moment et sans frais, des rachats partiels.

4.2 Le Titulaire devra indiquer le montant du rachat partiel, sans que ce montant ne puisse dépasser 90% de l'épargne atteinte. Au-delà de cette somme, l'opération sera considérée comme un rachat total, tel que décrit à l'article 5 du présent Chapitre.

4.3 La valeur du rachat partiel sera versée sur le Compte Essentiel + du Titulaire rattaché au Compte d'Epargne Financière Pilotée dans les délais habituels de règlement livraison.

4.4 Si un rachat total est en cours sur le Compte du Titulaire, la demande de rachat partiel ne pourra être prise en compte avant que le règlement livraison de cette opération ait été effectué. Ainsi, le rachat partiel pourra être demandé par le Titulaire dans les délais habituels de règlement livraison.

Article 5 : Rachat total

5.1 Le Titulaire a la faculté d'effectuer à tout moment, sur son Espace Client ou par téléphone via le Service Clientèle, un rachat total.

5.2 La valeur du rachat total sera versée sur le Compte Essentiel + du Titulaire rattaché au Compte d'Epargne Financière Pilotée dans les délais habituels de règlement livraison.

5.3 Suite à ce rachat total, le Compte d'Epargne Financière Pilotée du Titulaire ne sera pas clôturé. Le Titulaire pourra s'il le souhaite procéder à de nouvelles souscriptions sur le Fonds Sélectionné après avoir versé un montant de cent (100) euros sur le Compte Epargne Financière Pilotée, conformément à l'article 1.4 du présent chapitre.

5.4 Si une souscription ou un rachat partiel est en cours sur le Compte du Titulaire, la demande de rachat total ne pourra pas être prise en compte avant que le règlement livraison de cette opération ait été effectué. Ainsi, le rachat total pourra être demandé par le Titulaire dans les délais habituels de règlement livraison.

Article 6 : Changement de Profil

6.1 Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, décider de changer de Profil. Cette modification s'effectue sur son Espace Client ou par téléphone via le Service Clientèle.

6.2 Afin de pouvoir changer de Profil, et compte tenu de la volatilité du marché concerné, le Compte d'Epargne Financière Pilotée doit présenter un solde créditeur d'un montant au moins égal à cent dix (110) euros. Ce montant sera automatiquement et en totalité investi sur le Fonds Sélectionné.

6.3 Afin de pouvoir valider le changement de Profil, le Titulaire doit prendre connaissance du DIC1 du nouveau Fonds Sélectionné. Ce document lui sera remis par mail.

6.4 Le changement de Profil sera pris en compte par Boursorama dans les délais habituels de règlement livraison.

6.5 Les encours seront désinvestis puis réinvestis sur le nouveau Fonds Sélectionné dans les délais habituels de règlement livraison consécutif à la réalisation de deux opérations (rachat total puis souscription). En revanche, à compter du jour suivant la demande de changement de Profil, toute nouvelle souscription sera investi sur le nouveau Fonds Sélectionné.

6.6 Si une souscription ou un rachat partiel est en cours sur le Compte du Titulaire, la demande de changement de Profil ne pourra pas être prise en compte avant que le règlement livraison de cette opération ait été effectué. Ainsi, le changement de Profil pourra être demandé par le Titulaire dans les délais habituels de règlement livraison.

Article 7 : Clôture du Compte d'Epargne Financière Pilotée

7.1 Le Compte d'Epargne Financière Pilotée peut être résilié par écrit (i) par son Titulaire à tout moment ou (ii) par Boursorama, dans les conditions prévues à l'article 13 du Titre I. La résiliation demandée par le Titulaire équivaut à une autorisation de vendre les titres détenus par Boursorama.

7.2 La fermeture du Compte d'Epargne Financière Pilotée équivaut à un rachat total préalable suivi d'une clôture du Compte.

7.3 La prise en compte de la clôture du Compte sera effective dans les délais habituels de règlement livraison.

7.4 Boursorama versera le montant du rachat total sur le Compte Essentiel + du Titulaire rattaché au Compte d'Epargne Financière Pilotée dans les délais habituels de règlement livraison.

7.5 Le Compte Essentiel + rattaché au Compte d'Epargne Financière Pilotée ne pourra être clôturé qu'après avoir préalablement clôturé le Compte d'Epargne Financière Pilotée.

CHAPITRE 6 : LE COMPTE BOURSORAMA 0%

Article 1 : Présentation du Compte BOURSORAMA 0%

Le Compte BOURSORAMA 0% est un Compte de Titres Financiers destiné principalement aux investissements sur les parts ou actions d'OPCVM.

Article 2 : Ouverture

Le Compte BOURSORAMA 0% donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces rattaché et d'un Compte de Titres Financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire.

Article 3 : Fonctionnement – Conditions

3.1 Le Compte BOURSORAMA 0% peut être ouvert en Compte Titres Ordinaire et/ou en Compte PEA.

3.2 La transmission d'ordres sur les parts ou actions d'organisme de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) visés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier s'effectue par les systèmes télématiques de BOURSORAMA à titre principal, ou par téléphone et conformément aux dispositions de l'article 7 Chapitre 1 du présent Titre.

3.3 La transmission d'ordres sur les titres financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier autres que les parts ou actions d'organisme de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) visés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier s'effectue uniquement par téléphone (ou sur le Site s'il s'agit du déblocement d'une position) et ces ordres seront facturés au Tarif Classic (cf. Brochure Tarifaire).

3.4 Les informations accessibles au Titulaire du Compte Boursorama 0% sur le Site sont identiques à celles accessibles à tout Client de BOURSORAMA sauf s'agissant des Indices Paris, Bruxelles, Amsterdam, Francfort qui sont fournis en temps réel, et des Cours qui sont différés d'au moins 15 minutes (Paris, Nasdaq, Francfort, Londres, Milan, Madrid, Bruxelles, Amsterdam, Toronto), 20 minutes (NYSE) ou 30 minutes (Zürich).

CHAPITRE 7 : LE COMPTE BOURSORAMA EXPERT (Compte de contrats financiers)

Article 1 : Présentation du Compte Boursorama Expert

1.1 Le Compte Boursorama Expert est destiné à la conclusion d'instruments financiers à terme ou de contrats financiers (ci-après les Contrats) au sens de l'article D 211-1 A du Code Monétaire et Financier, (à savoir les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces), et réaliser des transactions portant sur les produits et instruments financiers suivants :

- i. les contrats à terme (type « *future* » ou CFD « Contrat sur différence ») sur marchandises, actions et autres titres, taux d'intérêt, indices, devises, et matériaux précieux et produits de base ;
- ii. les opérations au comptant ou à terme (de type « *forward* ») sur métaux, devises ;
- iii. tous autres instruments qui seraient ultérieurement proposés par Boursorama.

Le Titulaire reconnaît que les opérations de négociation et d'investissement réalisées en vertu d'un Contrat, avec ou sans effet de levier :

- i. présentent un caractère hautement spéculatif ;
- ii. sont susceptibles de comporter un très haut degré de risque ;
- iii. ne conviennent qu'à des personnes qui sont en mesure d'assumer un risque de perte supérieur au montant de leur dépôt de garantie, s'agissant en particulier des Opérations sur Marge (défini comme un contrat conclu et exécuté sur la base du dépôt d'une marge).

Le Titulaire doit être conscient des risques suivants associés aux marchés volatiles, notamment à l'approche des horaires d'ouverture et de fermeture des journées de négociation :

- i. exécution à un prix substantiellement différent du prix offert ou du prix demandé coté, exécutions partielles des ordres, ou exécution des ordres de grande taille en plusieurs fois à différents prix ;
- ii. retards dans l'exécution des ordres pour les titres que Saxo Banque doit envoyer à des « market makers » externes et pour les ordres transmis ou exécutés manuellement.
- iii. Prix d'ouverture qui peuvent être différents du prix de fermeture de la veille ;
- iv. Conditions de marché où la demande est égale ou supérieure à l'offre, empêchant l'exécution des ordres.

1.2 Sans préjudice des types d'ordres visés aux articles 6 et 8.2 du Chapitre 1 du Titre III, BOURSORAMA permet à ses Clients de passer sur le compte Boursorama Expert les types d'ordres suivants :

- l'ordre Stop trainant si demandé, ordre suiveur qui permet d'acheter ou de vendre si le cours proposé à la vente franchit un niveau déterminé par le Titulaire lors de la saisie de son ordre ;
- l'ordre Stop trainant si offert, ordre suiveur qui permet d'acheter ou de vendre si le cours proposé à l'achat franchit un niveau déterminé par le Titulaire lors de la saisie de son ordre.

1.3 Pour les opérations passées dans le cadre du Compte Boursorama Expert, BOURSORAMA sera considéré comme commissionnaire de ses clients. A cet effet le

client, bénéficiant de l'ouverture du compte de Boursorama, reconnaît que Boursorama sera considéré comme agissant pour le compte de ses clients et en son nom, et qu'en conséquence Boursorama pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exécution de ce mandat.

Article 2 : Ouverture du Compte Boursorama Expert

Ne peuvent ouvrir un Compte Boursorama Expert que les Titulaires d'un Compte Titres Ordinaire.

Le Compte Boursorama Expert donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces rattaché et d'un Compte de Contrats Financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire.

Article 3 : Fonctionnement du Compte Boursorama Expert

3.1 Les versements et retraits de fonds ne peuvent se faire que par l'intermédiaire du compte espèces rattaché au Compte Titres Ordinaire. Le Titulaire pourra ensuite effectuer les virements nécessaires entre le compte espèces de son Compte Titres Ordinaire et le compte espèces de son Compte Produits Dérivés pour toute opération sur produits dérivés.

3.2 Boursorama met à disposition de ses clients un outil de consultation des cotations en temps réel par marché. Le Titulaire a la possibilité de choisir chaque marché pour lesquels il souhaite disposer de cet outil sous réserve du paiement d'une redevance mensuelle. Le coût mensuel de l'abonnement est indiqué à côté de chaque marché concerné lorsque le Titulaire fait son choix au sein de son espace client. Les cotations en temps réel seront accessibles aussi longtemps que le Titulaire continuera de payer la redevance, sauf cas de résiliation indiqués aux articles 12 et 13 du Titre I des Conditions Générales. Le Titulaire pourra résilier son abonnement directement au sein de son espace client ou par courrier électronique à l'adresse de l'équipe en charge de la gestion de ses comptes. La résiliation sera effective à l'expiration du mois d'abonnement en cours.

Boursorama se réserve la possibilité de supprimer ou ajouter des marchés à la liste des marchés dont les cotations sont accessibles en temps réel. En cas de suppression, Boursorama en informera le Titulaire et procédera au remboursement du Titulaire au prorata des sommes payées par le Titulaire à la date de suppression dudit accès au(x) marché(s) concerné(s).

Article 4 : Opérations sur Marge

4.1 Avant tout passage d'ordres, le Titulaire doit s'assurer par tout moyen, dont notamment les outils télématiques mis à sa disposition par BOURSORAMA, qu'il dispose d'une marge minimale suffisante telle que définie par les règles des Marchés Dérivés et par les règles propres à BOURSORAMA. Le titulaire s'engage à suivre quotidiennement et de façon continue l'évolution de sa marge.

4.2 Le Client sera tenu de verser à Boursorama, à première demande de celle-ci : les sommes que Boursorama pourrait exiger à titre de dépôt ou de marge en relation avec l'exécution d'une transaction ou la conclusion d'un Contrat. Dans le cas où un Contrat est souscrit par Boursorama sur un marché, cette marge ne pourra être inférieure au montant ou au pourcentage imposé par le marché en question, majorée d'une marge supplémentaire que Boursorama pourrait raisonnablement

exiger à sa discrétion ; les sommes qui pourraient être dues à tout moment à Boursorama dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un Contrat et les sommes qui seraient nécessaires à l'apurement d'un solde débiteur sur un Compte quelconque ; ainsi que les sommes que Boursorama pourrait exiger en tant que de besoin à titre de sûreté et garantie des obligations du Client à son égard ; et toute somme nécessaire pour maintenir un solde créditeur à tout compte espèce.

4.3 Le Client autorise expressément Boursorama à : transférer toutes sommes qu'il aurait remis à Boursorama afin que Boursorama remplisse ses obligations à l'égard de tout tiers en relation avec les Contrats conclus par le Client.

4.4 Etant rappelé que la conclusion d'un Contrat entre Boursorama et son Client donne lieu à la conclusion d'un contrat de même nature entre Boursorama et un tiers Contrepartie de Marché, le Client sera tenu de verser, sans délai, toute somme d'argent qu'il est tenu de livrer en application d'un Contrat et ce, conformément (i) aux dispositions de celui-ci et (ii) aux instructions données par Boursorama afin que cette dernière puisse exécuter ses obligations vis-à-vis de tout tiers Contrepartie de Marché avec lequel elle aura conclu un contrat en relation avec un Contrat conclu avec son Client.

4.5 Dans le cas où le Client ne dispose pas d'une marge, ne verse un dépôt, ou encore toute autre somme due conformément aux présentes Conditions Générales au titre d'une quelconque transaction, Boursorama pourra clôturer toute position ouverte du Client (et mettre fin à tout Contrat en cours) sans en aviser au préalable le Client et affecter le produit de l'opération au paiement de tous montants dus à Boursorama.

4.6 Dans le cas où le Client ne paie pas, à sa date d'exigibilité, une somme due en vertu d'un Contrat, il pourrait être tenu de verser des intérêts (à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement effectif) sur le montant restant dû et ce au taux indiqué dans les Barèmes des Commissions, Frais et Marges

4.7 Le Client est informé du fait que Boursorama aura, en sus de tous autres droits qui lui seraient conférés par les présentes Conditions Générales ou par la loi française en général, le droit de plafonner le montant (net ou brut) des positions ouvertes du Client et de refuser les ordres de constitution de nouvelles positions. Boursorama informera le Client, dès que possible, de ce refus et des raisons de celui-ci. Boursorama pourra exercer ce droit, notamment dans les cas suivants :

- i. Boursorama estimerait que le Client pourrait se trouver en possession d'une information privilégiée ;
- ii. Boursorama considérerait que les conditions de négociation sont anormales ;
- iii. la valeur des Titres viendrait à se trouver inférieure au niveau minimum de marge requis; ou
- iv. le Compte espèce du Client présente un solde débiteur.

4.8 Au moment de la conclusion d'une Opération sur Marge entre Boursorama et le Client, Boursorama pourra exiger de ce dernier le versement, sur son Compte, d'une marge d'un montant au moins égal au montant de la marge initialement requise par Boursorama.

4.9 L'exigence du versement d'une marge requise par Boursorama s'appliquera pendant toute la durée de l'Opération sur Marge. Il incombera au Client de faire en sorte qu'une marge suffisante soit à tout moment disponible sur le Compte. Dans la mesure du praticable, Boursorama informera le Client lorsque la marge minimale requise n'est pas respectée. Si, à un moment quelconque

pendant la durée d'une Opération sur Marge, la marge disponible en Compte est inférieure à la marge minimale requise telle que fixée par Boursorama, le Client sera tenu de réduire le montant de ses Opérations sur Marge en cours et/ou approvisionner son compte par carte bancaire et/ou par virement afin de constituer une marge d'un montant au moins égal à la marge minimale requise. Nonobstant toute mesure prise par le Client afin de réduire l'exposition de ses positions ouvertes au titre d'Opérations sur Marge ou de virer toute somme permettant de reconstituer une marge d'un montant au moins égal à la marge minimale requise, Boursorama sera en droit de résilier tout ou partie des Opérations ou d'une Opération sur Marge et/ou, liquider ou vendre tous Titres ou autres actifs figurant sur le Compte du Client, ce à son entière discrétion et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée vis-à-vis du Client à ce titre.

4.10 Dans le cas où Boursorama résilierait une ou plusieurs Opérations sur Marge dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 ci-dessus, le Client doit s'attendre, sauf accord exprès contraire dûment confirmé par Boursorama, à ce que l'ensemble de ses Opérations sur Marge soient résiliées.

4.11 Si plusieurs Comptes ont été ouverts au nom du Client, Boursorama sera en droit d'affecter des fonds ou des Titres rattachés à un Compte donné (le Compte affecté) à un autre Compte, et ce, en dépit du fait que ce transfert puisse impliquer la résiliation d'Opérations sur Marge réalisées à partir du Compte affecté.

4.12 Les exigences générales de marge imposées par Boursorama pour chaque type d'Opérations sur Marge sont disponibles sous forme d'affichage sur le site internet de Boursorama. Nonobstant ce qui précède, Boursorama se réserve le droit de fixer des exigences de marge particulières lors de la conclusion et l'exécution de certaines Opérations sur Marge spécifiques.

4.13 Le Client est expressément prévenu que les exigences de marge sont susceptibles de modification sans préavis. Sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales, notamment des stipulations de l'article 4.9 ci-dessus, lors de la conclusion d'une Opération sur Marge, une fois la position du Client ouverte au titre de cette Opérations sur Marge, Boursorama ne peut résilier unilatéralement une Opération sur Marge sans avoir obtenu une instruction du Client en ce sens. Il est toutefois précisé que Boursorama pourra rehausser unilatéralement ses exigences de marge si elle estime que son risque, au titre d'une Opération sur Marge considérée, est supérieur à ce qu'il était à la date de conclusion de ladite opération et d'ouverture de la position du Client y afférente.

Article 5 : Conversion de devises

Chaque fois qu'elle procédera à une conversion de devises, Boursorama effectuera celle-ci sur la base du taux de change qu'elle aura retenu de manière raisonnable. Boursorama sera en droit de percevoir et conserver par-devers elle, à titre de rémunération pour avoir organisé et réalisé la conversion, des commissions supplémentaires. Ces commissions supplémentaires pourront être communiquées sur demande du Client.

Article 6 Cas de défaut et recours disponibles

6.1 Le Titulaire autorise Boursorama, dès la survenance d'un Cas de Défaut, à vendre, sans notification préalable du Titulaire et sans que sa responsabilité vis-à-vis de ce dernier puisse s'en trouver engagée, tout ou partie des actifs appartenant au Titulaire et dont Boursorama

assurera la conservation ou détiendrait le contrôle, et/ou à compenser le produit de sa vente avec toutes sommes dues par le Titulaire vis-à-vis de Boursorama ou de ses partenaires.

6.2 Constitue un Cas de Défaut, l'un des évènements suivants :

- i. l'inexécution par le Titulaire d'un paiement quelconque au titre d'une transaction ou d'un Contrat conformément aux présentes Conditions Générales ;
- ii. le défaut de remise par le Titulaire des fonds nécessaires afin de permettre à Boursorama de prendre livraison de tout instrument objet d'un Contrat à bonne date ;
- iii. le défaut de fourniture, à bonne date, par le Titulaire d'actifs devant être livrés par lui en vertu d'une transaction ou d'un Contrat, ou le défaut de réception, à bonne date, d'actifs en vertu d'une transaction ou d'un Contrat ;
- iv. l'inexécution par le Titulaire d'une quelconque obligation au titre des présentes Conditions Générales ;
- v. l'une quelconque des déclarations ou garanties effectuée ou donnée par le Titulaire est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse au moment où elle a été effectuée ou donnée ;
- vi. Boursorama ou le Titulaire serait invité(e) par un organisme ou une autorité de tutelle à résilier tout ou partie d'un Contrat ;
- vii. le Titulaire fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une procédure devant la Commission de surendettement des particuliers ou de toute autre procédure équivalente à son encontre ;
- viii. Le défaut de constitution par le Titulaire de marge initial ;
- ix. Le défaut de réponse aux appels de marge par le Titulaire,
- x. l'exercice par le Titulaire d'une activité anormale de trading, ou un comportement abusif, ou l'emploi d'une stratégie de trading exploitant des erreurs de cotations, ou l'agissement de mauvaise foi par le Titulaire,
- xi. la survenance d'un évènement qui pourrait être considéré comme ayant un effet matériellement défavorable sur un Contrat ou la capacité du Titulaire à remplir ses obligations au titre d'un Contrat.

6.2 Dès la survenance d'un Cas de Défaut, Boursorama pourra prendre les mesures suivantes :

- i. résilier, avec effet immédiat, l'ensemble des transactions et Contrats en cours, et compenser les dettes et créances réciproques y afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer ;
- ii. céder ou autrement nantir ou constituer tout type de sûreté ou droit réel sur tous Titres ou autres actifs dont Boursorama (ou l'un de ses partenaires ou Commissionnaires ou mandataires) aurait la possession ou détiendrait le contrôle, ou encore appeler en paiement tout garant du Titulaire ;
- iii. acheter tout Titre ou tout autre actif ou conclure toute transaction lorsque cet achat ou cette transaction serait ou apparaîtrait à Boursorama nécessaire pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats en cours, le Titulaire étant alors tenu de lui rembourser l'intégralité du prix d'achat ou du prix de la transaction, ainsi que les frais et débours y associés ;
- iv. livrer à quelque tiers que ce soit tout Titre ou autre actif ou prendre toute autre disposition qu'elle estimerait souhaitable pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats en cours ;

- v. conclure toute opération de change, aux taux de marché et date déterminés par elle, pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats ou cours, ou encore, en vue d'exécuter ses obligations au titre d'un Contrat ;
- vi. facturer au Titulaire tout ou partie des actifs figurant au débit ou au crédit d'un Compte (y compris substituer à toute obligation de livraison d'actif incombant à Boursorama ou au Titulaire une obligation de paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'actif en cause - déterminée par Boursorama, à la date de la nouvelle facturation).

6.3 Le Titulaire autorise Boursorama à prendre l'une quelconque ou l'ensemble des mesures prévues ci-dessus sans notification préalable à son attention et reconnaît que la responsabilité de Boursorama ne pourra être engagée au titre des conséquences éventuelles de ces mesures. Le Titulaire s'engage à signer toutes pièces et documents et de prendre toutes autres dispositions que Boursorama pourrait exiger en vue de préserver les droits de celle-ci et de ses partenaires au titre des présentes Conditions Générales ou de tout autre accord que le Client aurait pu conclure avec l'un quelconque de ces derniers.

6.4 Dans l'hypothèse où Boursorama vendrait des Titres ou autres actifs du Titulaire conformément aux stipulations qui précèdent, Boursorama effectuera les ventes correspondantes, sans notification préalable adressée au Titulaire, pour le compte de celui-ci et déduira les produits résultants de ces ventes des sommes restant par le Titulaire à elle ainsi qu'à ses partenaires ou Commissionnaires ou mandataires.

BOURSORAMA pourra déboucler à tout moment et sans aucune mise en demeure, les positions du Titulaire dès l'ouverture de cette journée de négociation. BOURSORAMA est seul juge des positions à déboucler.

6.5 Dès la survenance d'un Cas de Défaut, Boursorama pourra, sans notification préalable adressée au Titulaire, et sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait exercer en vertu des présentes Conditions Générales et dans le respect de la réglementation applicable, regrouper ou consolider tout ou partie des Comptes du Titulaire et compenser à tout ou partie des sommes dues par le Titulaire avec tout ou partie des sommes qui seraient dues à Boursorama à la suite de la résiliation des différents Contrats en cours afférents aux Comptes objet du regroupement ou de la consolidation précitée.

Article 7 : Conditions de Marché exceptionnelles et Force Majeure - Illégalité

Boursorama pourra estimer qu'il existe des conditions d'urgence ou des conditions de Marché exceptionnelles, telle que la suspension ou la clôture d'un marché, un évènement extraordinaire affectant les cotations du cours du produit et/ou de l'actif sous-jacent, la fluctuation de marché extraordinaire du cours de l'actif sous-jacent, ou l'anticipation d'un tel évènement.

Dans ces cas, Boursorama pourra (a) augmenter les marges demandées au Titulaire, et/ou (b) clôturer une partie ou tous les Contrats concernés en cours du Titulaire, et/ou (c) suspendre ou modifier l'application des dispositions du présent chapitre B.

Elle en avertira le Titulaire le plus rapidement possible par une information envoyée sous forme de message pop-up sur son espace client.

Si Boursorama constate des erreurs de cotation provenant d'un de ces prestataires, elle se réserve le droit : soit 1) d'annuler toutes les transactions exécutées en vertu du Contrat, soit 2) de corriger l'erreur de cotation ayant

affecté la transaction initialement conclue en appliquant à la transaction concernée (a) le prix auquel Boursorama a couvert la transaction auprès d'une Contrepartie de Marché ou (b) la cotation historiquement exacte. Par ailleurs pour les opérations en cours, Boursorama pourra ne pas les exécuter ou les exécuter dans les conditions du 2) ci-dessus.

Boursorama ne pourra, au titre de l'article 7, être tenue responsable de toute perte, dommage, coûts et dépenses subis par le Titulaire.

Force majeure : De même, la responsabilité de Boursorama ne pourra être retenue en cas de Force Majeure, et Boursorama pourra suspendre ses obligations au titre du présent B Compte Boursorama Expert. La Force Majeure est définie comme tout évènement désigné comme tel par les tribunaux français, incluant notamment mais non limitativement toute difficulté technique telle que la défaillance ou l'interruption des systèmes de télécommunication, des défaillances d'échanges, de compensation par des chambres ou des systèmes de compensation, la défaillance du système de règlement ou de délivrance, ou la défaillance dans le règlement ou la délivrance au titre d'une garantie (autre que délivrée par le Titulaire) attachée à un Contrat. .

Illégalité. Au cas où il deviendrait illégal pour Boursorama de poursuivre un Contrat, ou d'effectuer un paiement au titre d'une garantie attachée à un Contrat, la responsabilité de Boursorama ne pourra être recherchée, et Boursorama pourra suspendre ses obligations.

Taxes. Une obligation pour Boursorama de payer un montant additionnel de taxe au titre d'un Contrat auquel le Titulaire ne se conformerait pas entrainera les mêmes conséquences que celles du paragraphe ci-dessus.

Par ailleurs, dès lors que BOURSORAMA viendrait à constater des perturbations de sa couverture et n'est donc pas en mesure, d'acquiescer, d'établir, de remplacer, de substituer, maintenir, dénouer, ou transférer toute opération ou actif qu'elle juge nécessaire pour la couverture du risque généré par la conclusion de l'opération et l'exécution de ses obligations, BOURSORAMA sera alors en droit de clôturer unilatéralement la(es) position(s) concernée(s) du client (et mettre fin au Contrat en cours). Cette résiliation unilatérale se fera à la dernière condition de marché connue.

Article 8 : Résiliation du service par Boursorama

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du Titre I, Boursorama pourra résilier le service à tout moment par écrit. Cette résiliation prendra effet 3 (trois) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

Dès l'envoi de la notification au Titulaire, ce dernier ne pourra plus passer d'ordres.

A compter de cette période, pour certains produits, les Contrats en cours du Titulaire pourront être automatiquement annulés par Boursorama, s'il lui est impossible d'obtenir par une de ses contreparties la performance du produit concerné.

La responsabilité de Boursorama ne pourra, à ce titre, être engagée, et cela même en cas de perte ou de manque à gagner du Titulaire.

CHAPITRE 8 : EPARGNE PROGRAMMÉE

Article 1 : Principe

L'Epargne Programmée est un service permettant au Client d'investir automatiquement chaque mois, des fonds dont il a la disponibilité, en parts d'OPCVM.

Article 2 : Condition d'accès à ce service

Tout Titulaire personne physique d'un Compte Titres Ordinaire (y compris les Titulaires d'un Compte BOURSORAMA 0% ouvert en Compte Titres Ordinaire) peut solliciter l'accès à ce service.

Article 3 : Fonctionnement de ce service

3.1 Les fonds destinés à l'acquisition de parts d'OPCVM seront prélevés chaque mois sur le compte espèces rattaché au Compte Titres Ordinaire sur lequel l'investissement programmé a été souscrit. Les sommes prélevées seront investies, en parts du ou des OPCVM choisi(s), le 10 de chaque mois (ou le premier jour suivant s'il s'agit d'un jour non ouvré). Les montants minimum et maximum des investissements mensuels sont fixés dans les Conditions Particulières de l'Epargne Programmée. Les parts ainsi souscrites seront inscrites sur le Compte Titres Ordinaire du Titulaire.

3.2 Le Titulaire peut, en sus des investissements mensuels prévus, effectuer à tout moment des investissements complémentaires. Chaque complément s'effectuera dans les conditions normales de souscription.

3.3 Le Titulaire devra veiller à ce que son compte espèces rattaché comprenne le jour de l'investissement un solde suffisant pour que lesdits investissements puissent être effectués. A cette fin, le Titulaire peut notamment demander un prélèvement automatique sur un compte externe à Boursorama sur lequel les sommes seront prélevées le 5 de chaque mois (ou le premier jour suivant s'il s'agit d'un jour non ouvré).

3.4 Le Titulaire peut sans motif et à tout moment, par courrier adressé au Service Clientèle de Boursorama Banque, suspendre ce service d'Epargne Programmée. La demande devra se faire au moins 10 jours calendaires avant la date de l'investissement. La reprise du service d'Epargne Programmée se fait de la même façon, à l'initiative du Titulaire, par courrier adressé au Service Clientèle de Boursorama Banque au moins 10 jours calendaires avant la date de prélèvement.

3.5 Le Titulaire peut sans motif et à tout moment, par courrier adressé au Service Clientèle de Boursorama Banque, résilier son accès à ce service. La demande devra se faire au moins 10 jours calendaires avant la date de prélèvement.

3.6 Boursorama peut sans motif et à tout moment, par courrier adressé au Titulaire, mettre fin à ce service. Boursorama en informera le Client au moins 10 jours calendaires avant la date de prélèvement. En cas d'anomalie constatée dans l'utilisation de ce service d'Epargne Programmée (ex : investissement non provisionné, solde espèces rattaché au Compte Titres du Titulaire durablement débiteur), BOURSORAMA se réserve la possibilité de procéder sans délai à la résiliation du service.

3.7 La clôture du Compte Titres Ordinaire et la résiliation de la convention entraîne l'arrêt de l'Epargne Programmée.

Article 4 : Rétractation

Le Titulaire adhérent à l'Epargne Programmée dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de son

adhésion à ce service pour se rétracter. Cette dénonciation notifiée par le Client à Boursorama par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant le formulaire de rétractation (disponible sur le Site) met fin à l'adhésion à ce service.

CHAPITRE 9 : L'ASSURANCE VIE

BOURSORAMA propose et distribue des contrats d'Assurance sur la Vie. Tout souscripteur à un contrat d'Assurance Vie proposé par BOURSORAMA est soumis aux présentes Conditions Générales. Toutefois, en cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et un document remis et/ou signé par le souscripteur/assuré à un Contrat d'Assurance Vie, ledit document remis et/ou signé primerait.

Titre IV – Utilisation des services complémentaires sur le Site Internet ou les Applications Mobiles

Les clients peuvent bénéficier gratuitement des services suivants (ci-après les Services) :

- Catégorisation automatique des opérations enregistrées sur le Compte Boursorama Essentiel +
- Page d'accueil personnalisée
- Création d'un bureau personnalisé avec mise à disposition de widgets
- Gestion de portefeuille bourse virtuel
- Money Center : gestion en ligne du budget et du patrimoine
- Service de relevé électronique par le Web limité à 10 mega-octets de stockage
- Accès à des forums de discussions
- Accès à des informations et actualités boursières
- Accès au lecteur RSS
- Envoi de newsletters
- Accès à la rédaction participative
- Accès aux Questions-Réponses

L'accès à ces Services implique l'acceptation des présentes conditions. La navigation sur le Site et l'utilisation des Applications Mobiles est soumise à la réglementation en vigueur.

Toute utilisation du Site ou des Applications Mobiles vaut également acceptation par le Client des mentions contenues dans l'avertissement légal (<http://www.boursorama.com/aide/avertissement.phtml>). Le Client est donc invité à consulter régulièrement ces pages.

Article 1 : Accès aux services

Pour accéder aux Services, le Client renseigne son identifiant et un mot de passe attribués en application de l'article 8.5 du Titre I.

Article 2 - Contenu soumis par le Client

Le Client s'assure que le choix de son identifiant et de l'illustration de son profil ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs et ne constitue pas la reproduction d'un contenu illicite (apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie infantine, incitation à la violence, atteintes à la dignité humaine).

Le Client autorise BOURSORAMA BANQUE à reproduire et modifier (pour des raisons techniques) l'illustration de son profil aux fins de diffusion sur le Site et plus particulièrement dans les catégories de la rubrique « Mon Bourso ».

2.1 - Propriété du Contenu

Certains Services offrent au Client des zones de communication au public lui permettant de placer des commentaires, des questions ou des réponses, des articles, images et messages de toute sorte (ci-après dénommés collectivement « le Contenu ») à disposition du public ou des autres Clients.

Le Client déclare être le titulaire des droits sur tous le Contenu publié sur le Site ou détenir les autorisations nécessaires à la publication dudit Contenu.

Le Client autorise expressément BOURSORAMA BANQUE à reproduire et diffuser le Contenu sur tout ou partie du Site et/ou sur tous supports de communication électronique, pour le monde entier et pour la durée d'exécution du Contrat. En outre, le Client autorise expressément BOURSORAMA BANQUE à transmettre le bénéfice des droits précédemment visés aux partenaires et successeurs éventuels de BOURSORAMA BANQUE.

Le Client autorise expressément BOURSORAMA BANQUE à modifier lesdits contenus afin de respecter la charte graphique du Site ou des autres supports de communication visés ci-dessus et/ou de les rendre compatibles avec ses performances techniques ou les formats des supports concernés. Ces droits sont concédés pour le monde entier et pour toute la durée d'exécution du Contrat. Le Client s'interdit de copier, reproduire, ou autrement utiliser les contenus relatifs aux autres Clients autrement que pour les stricts besoins d'utilisation des Services à des fins personnelles et privées.

2.2 - Règles de publication du Contenu

Le Client s'engage à publier un Contenu en accord avec la thématique sur laquelle il intervient.

Le Client s'engage à ne pas poster de liens hypertextes pointant sur des sites non conformes à la législation en vigueur ou de nature à nuire aux intérêts ou à l'image de BOURSORAMA BANQUE ou de toute société du groupe auquel elle appartient.

Le Client s'engage également à ne poster aucun Contenu contenant virus, routines détériorantes ou programmes susceptibles de causer des dommages aux personnes ou aux biens.

Les Services sont mis à disposition des Clients en tant que particuliers personnes physiques exclusivement. Toute publicité, de quelle que nature que ce soit, relative à des conseils ou des prestations de services est strictement interdite et entraînera l'exclusion immédiate du Client.

Le Client s'engage à ne pas solliciter un ou d'autres membres dans le but d'augmenter le nombre de recommandations du Contenu qu'il diffuse sur le Site.

Le Client s'interdit de harceler de quelque manière que ce soit un autre ou plusieurs autres membres, de collecter et

de stocker des données personnelles afférentes aux autres membres.

Le Client définit lui-même le périmètre de sa vie privée et il lui appartient de ne communiquer à BOURSORAMA BANQUE et aux autres membres que des informations le concernant dont il considère que la diffusion ne peut lui être préjudiciable.

2.3 - Respect de la législation en vigueur

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la législation en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, et notamment :

(a) à ce que le Contenu ne porte atteinte en aucune façon aux droits que les tiers, personnes physiques ou morales, pourraient détenir notamment en matière de propriété industrielle, de droits d'auteur ou de droits voisins, du droit sui generis applicable aux bases de données, du droit à l'image ou encore du droit au respect de la vie privée.

(b) à ne pas publier de Contenu discriminant, injurieux, diffamatoire ou raciste, attentatoire aux bonnes mœurs, de Contenu à caractère violent ou pornographique, de Contenu constitutif d'apologie des crimes contre l'humanité, de négation de génocides, d'incitation à la violence, à la haine raciale ou à la pornographie infantile, de Contenu susceptible de porter atteinte d'une quelconque manière aux utilisateurs mineurs, de les inciter à se mettre en danger d'une quelconque manière, de Contenu susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine, de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des enfants et des adolescents. Il s'engage également à ne pas publier de Contenu encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites, de Contenu incitant à la discrimination, à la haine ou la violence.

(c) à ne pas falsifier des données, Contenu ou documents, des en-têtes de Contenu ou de données d'identification ou de connexion à des Services ou manipuler de toute autre manière un identifiant de manière à dissimuler l'origine de la transmission d'un Contenu via les Services ;

(d) à respecter les règles applicables au marché boursier issues notamment des différents règlements de l'AMF et de l'ordonnance n° 67-833 du 26 septembre 1967 (par exemple, délit d'initié, délit de communication d'information privilégiée, délit de diffusion de fausses informations, délit de manipulation des cours, délit de spéculation illicite).

Le Client est informé que le fait pour toute personne de donner un avis sur une valeur, sans indiquer simultanément la position prise préalablement par elle sur cette même valeur, et de tirer profit de cette situation, est susceptible de constituer un manquement de diffusion de fausse information, conformément aux dispositions de l'article 632-1 alinéa 2 du règlement général de l'AMF.

Les photos à caractère obscène ou pornographique ou contraire aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

Le Client est informé que le fait de diffuser par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le support, un Contenu à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce Contenu est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

BOURSORAMA BANQUE ne pourra être responsable en cas d'utilisation par un tiers de l'identifiant et/ou du mot de passe du Client et notamment des propos tenus par un tiers en possession du nom de compte et du code d'accès

confidentiel. Il appartiendra le cas échéant au Client de se retourner contre ce tiers.

Le Client est avisé que dans tous ces cas, BOURSORAMA BANQUE fournira, sur demande d'une autorité judiciaire, tous les renseignements permettant ou facilitant l'identification du Client ainsi que les adresses IP et horaires de connexion si ceux-ci sont encore en sa possession.

2.4 - Report des abus

Si le Client constate ou estime que le Contenu présente un caractère manifestement illicite, il peut le signaler à BOURSORAMA BANQUE via la fonction « Reporter un abus » présente à côté de chaque Contenu publié par un Client sur le Site.

Le Client peut également contacter BOURSORAMA BANQUE à l'adresse suivante : support.technique@boursorama.fr. Tout Contenu faisant l'objet d'un report d'abus devra remplir les conditions suivantes prévues à l'article « Politique de modération du Contenu » de L'Avvertissement Légal.

Toute notification d'un Contenu abusivement présenté comme illicite dans le but d'en obtenir le retrait vous exposerait à des sanctions civiles et/ou pénales.

BOURSORAMA BANQUE se réserve ainsi le droit de supprimer sans préavis tout Contenu qui serait notamment non conforme au Contrat ou bien qui serait susceptible d'enfreindre les droits ou de heurter les droits d'un tiers ou de BOURSORAMA BANQUE.

Article 3 : Catégorisation automatique des opérations enregistrées sur le compte Boursorama Essentiel +

Les opérations enregistrées sur le Compte Boursorama Essentiel+ sont automatiquement catégorisées par Boursorama.

Toutefois, le Client a la possibilité de masquer les catégories associées à ses opérations : en cliquant sur le bouton « Masquer les catégories » de son Espace Client, les catégories deviendront instantanément invisibles.

A tout moment, le Client pourra décider d'afficher à nouveau les catégories en cliquant sur le bouton « Afficher les catégories » de son Espace Client. Les catégories redeviendront alors instantanément visibles.

Article 4 : Utilisation du Money Center

4.1 Description et accès au Service

Le Money Center est un outil de gestion en ligne des comptes bancaires et des Comptes d'Épargne, du budget et du patrimoine.

Il permet au Client de visualiser, sur une même page Internet sécurisée, l'ensemble des comptes bancaires qu'il détient dans différentes banques ainsi que les opérations enregistrées sur ces comptes.

Le Money Center permet au Client de gérer son budget et son patrimoine en lui mettant à disposition les fonctionnalités suivantes :

- Visualisation sur une même page Internet sécurisée, de l'ensemble des comptes bancaires qu'il détient dans différentes banques ainsi que les opérations enregistrées sur ces comptes,
- catégorisation de ses dépenses et ses revenus,

- suivi de l'évolution et de la valorisation de ses biens patrimoniaux mobiliers et immobiliers (habitation, voiture, moto, bateau, cave à vin et produits d'épargne et de placements),
- enregistrement des contrats et des factures,
- visualisation des vues graphiques de ses comptes bancaires et de ses actifs patrimoniaux,
- de lier des dépenses/recettes à des contrats et/ou des actifs patrimoniaux,
- de placer des alertes email et SMS sur des comptes (soldes, opérations...), sur des cotations boursières ou sur des objectifs.

Afin d'améliorer les fonctionnalités du Money Center, BOURSORAMA BANQUE se réserve le droit de suspendre l'accès au Money Center pour une période déterminée et sans préavis, Dans ce cas, une page d'information apparaîtra sur le site à chaque connexion du Client à son espace Money Center jusqu'à ce que cet espace Money Center soit à nouveau disponible.

4.2 Enregistrement d'un compte bancaire / Synchronisation et téléchargement des relevés :

Le Money Center assure au Client une lecture simple et pratique de l'ensemble de ses comptes bancaires. Il lui suffit d'enregistrer les comptes qu'il détient dans ses différents établissements bancaires et de télécharger ou synchroniser ses relevés de comptes.

→ Comptes détenus chez BOURSORAMA BANQUE :

Les comptes ouverts dans les livres de BOURSORAMA BANQUE et dont le Client est titulaire apparaîtront de façon automatique dans son espace Money Center, sans qu'il soit nécessaire qu'il les enregistre. Les opérations et données bancaires de ces comptes seront automatiquement et régulièrement mises à jour par l'outil.

→ Comptes détenus dans d'autres établissements bancaires :

Le Client a la possibilité de synchroniser automatiquement ou de télécharger manuellement ses relevés de compte et ses opérations dans son espace Money Center.

Synchronisation et mise à jour automatique des comptes bancaires :

uniquement pour les comptes de dépôt avec carte de paiement à débit immédiat, le Money Center permet de mettre à jour ses comptes automatiquement en une seule fois. Cette fonctionnalité est disponible pour certains établissements bancaires uniquement (liste consultable dans le menu déroulant permettant la synchronisation). Pour cela, le Client qui souhaite ajouter un compte bancaire doit fournir le nom de l'établissement bancaire auprès duquel il détient le compte, son numéro de compte et ses éléments d'identification. Une fois que le Client a renseigné ces informations et que son compte a été synchronisé avec son espace Money Center, la mise à jour de ses données devient automatique. Le Client peut également synchroniser lui-même ses comptes plusieurs fois par jour en sélectionnant l'option dans le menu déroulant à côté de son compte enregistré. Le Client conserve toutefois la possibilité d'activer/désactiver cette mise à jour automatique à tout moment, en conservant les données qu'il a déjà rapatriées et agrégées dans son espace Money Center pour ledit compte externe. Il peut ensuite continuer de télécharger manuellement ses

opérations bancaires externes s'il le souhaite. Boursorama pourra décider (i) de retirer un établissement bancaire de la liste des établissements bancaires éligibles et (ii) de cesser d'offrir l'option de synchronisation et de mise à jour automatique des comptes bancaires sans avoir à justifier d'un motif ou accorder au Client une quelconque contrepartie

Téléchargement manuel des opérations bancaires : pour tous les types de comptes enregistrés dans le Money Center : le Client doit se connecter au site web de sa banque, procéder au téléchargement de ses opérations sur son ordinateur dans un format compatible avec la liste des formats proposés par le Money Center et les importer dans son espace Money Center afin d'alimenter ou mettre à jour ses données. Il appartient au Client de mettre à jour lui-même ses informations régulièrement pour avoir une vision la plus actualisée possible de ses données.

BOURSORAMA BANQUE n'a pas accès aux données relatives aux identifiants et mots de passe des comptes détenus par le Client auprès d'un établissement bancaire tiers.

Les données utilisées pour permettre le téléchargement ou la synchronisation auprès des banques tierces relèvent de la seule responsabilité du Client qui reconnaît avoir le droit d'utiliser ces données pour consulter ses relevés d'opérations bancaires dans son espace Money Center.

BOURSORAMA BANQUE n'est en aucun cas responsable des informations et données bancaires obtenues à partir des sites des établissements bancaires tiers, et notamment de l'actualisation de ces informations.

4.3 Données bancaires, secret professionnel et droits de propriété des tiers

Le Client donne son accord exprès à la divulgation des données relatives à ses comptes détenus dans d'autres établissements bancaires au profit de BOURSORAMA BANQUE (numéro du compte, numéro de carte bancaire, solde du compte, opérations liées au compte), exclusivement pour réaliser des opérations de maintenance et d'assistance en ligne sur l'utilisation des fonctionnalités du Money Center.

Cet accès est nécessaire pour permettre à chaque conseiller de BOURSORAMA BANQUE de fournir une réponse pertinente et adéquate aux questions du Client sur le fonctionnement du Money Center.

Les données bancaires renseignées ou téléchargées par le Client dans son espace Money Center sur ses comptes ouverts dans des établissements tiers ne seront pas utilisées par BOURSORAMA BANQUE et ses sous traitants pour des finalités autres que celles rappelées aux paragraphes ci-dessus, sauf consentement exprès du Client.

Toutes les marques de produits et services contenus ou associés au Service qui ne sont pas les marques de BOURSORAMA BANQUE appartiennent à leurs propriétaires. Les références aux noms, marques, produits ou services des établissements bancaires tiers ne constituent pas une recommandation concernant les produits ou services de ces établissements.

4.4 Responsabilité

Le Client accepte expressément que l'utilisation du Money Center, des informations et des outils inclus ou accessibles via ce service s'effectue sous sa propre responsabilité. BOURSORAMA BANQUE ne peut garantir

que ce service répond aux exigences et besoins spécifiques du Client et qu'il sera fourni sans interruption.

Plus précisément, BOURSORAMA BANQUE ne sera pas responsable de tous dommages directs et indirects, y compris la perte de données ou de matériels, l'interruption d'activité, la perte de bénéfices, le manque à gagner, la perte de chance ou tout autre dommage, résultant :

- de l'indisponibilité du Money Center, des erreurs techniques, des failles l'affectant ou du défaut de correction de ces erreurs ou failles par BOURSORAMA BANQUE,
- de l'utilisation ou de l'incapacité à utiliser le Money Center, de l'accès non autorisé par un tiers ou de l'altération des accès ou données du Client,
- de la non-conformité du Money Center et des outils aux attentes et besoins du Client,
- de l'inexactitude ou de la non-conformité des informations, produits, et autres contenus, incluant notamment les données renseignées ou téléchargées par le Client concernant ses comptes, son budget et son patrimoine,
- de l'inexactitude ou de la non-conformité des résultats obtenus via l'utilisation du Money Center ou des messages ou alertes envoyés au Client via le service,
- de la perte, non délivrance ou défaut de stockage des données et informations du Client ou des résultats fournis par le Money Center,
- des erreurs ou dysfonctionnements qui pourraient résulter de la synchronisation

automatique avec des comptes bancaires détenus auprès d'établissements tiers.

Dans les cas visés ci-dessus, la responsabilité de BOURSORAMA BANQUE ne sera pas engagée.

Le Client accepte expressément et reconnaît que tout contenu téléchargé ou obtenu à l'aide du Money Center est effectué sous sa responsabilité et qu'il est entièrement responsable de tous dégâts ou dommages causés à son système informatique et de toute perte de données qui résulterait du téléchargement d'un tel contenu.

Article 5 : Modifications des conditions ou des services

BOURSORAMA se réserve la possibilité de modifier en tout ou partie les conditions figurant au présent Titre IV, afin de les adapter aux évolutions de son exploitation, et/ou à l'évolution de la législation et/ou aux évolutions des Services proposés.

Le Client sera informé de la mise en ligne de chaque nouvelle version des présentes conditions. Si celles-ci n'emportent pas son adhésion, le Client dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de notification pour le signaler par courrier électronique à BOURSORAMA, laquelle clôturera son accès aux Services dans les 5 (cinq) jours à compter de la réception de ce courrier électronique. Si le Client n'a pas manifesté son désaccord dans le délai imparti, il sera réputé avoir accepté les modifications.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : le 2 septembre 2014